

SAGE

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX**

PAGD ET RÈGLEMENT





Sommaire

Chapitre 1 : Historique et fonctionnement du SAGE Aisne Vesle Suipe	2
Chapitre 2 : Le territoire du SAGE et ses enjeux - Synthèse de l'état des lieux	6
I- Les caractéristiques du territoire du SAGE.....	6
II- Analyse du milieu aquatique existant.....	9
III- Recensement des différents usages des ressources en eau	20
IV- Evaluation du potentiel hydroélectrique	26
V- Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau	29
Chapitre 3 : Le SAGE et sa portée juridique	31

Chapitre 4 : Le PAGD	33
I- Organisation du PAGD	33
II- Les dispositions	37

Chapitre 5 : Le Règlement.....	124
---------------------------------------	------------

Définitions et sigles	131
Table des tableaux.....	137
Annexes	138

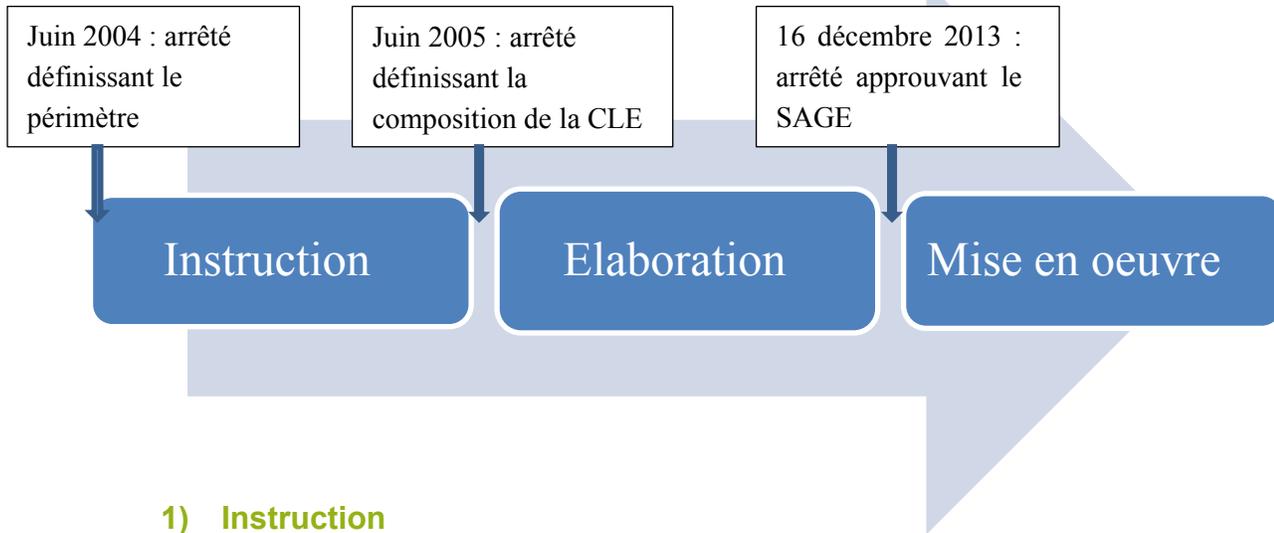


Chapitre 1 : Historique et fonctionnement du SAGE Aisne Vesle Suippe



Chapitre 1 : Historique et fonctionnement du SAGE Aisne Vesle Suipe

Un SAGE connaît 3 grandes phases de vie initiées par des arrêtés inter-préfectoraux.

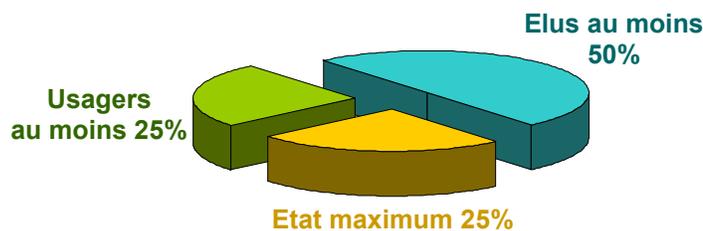


1) Instruction

La phase d'instruction sert à définir qui va élaborer le SAGE et comment.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le

suivi de l'application du SAGE. Elle est composée de trois collèges (articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement) :



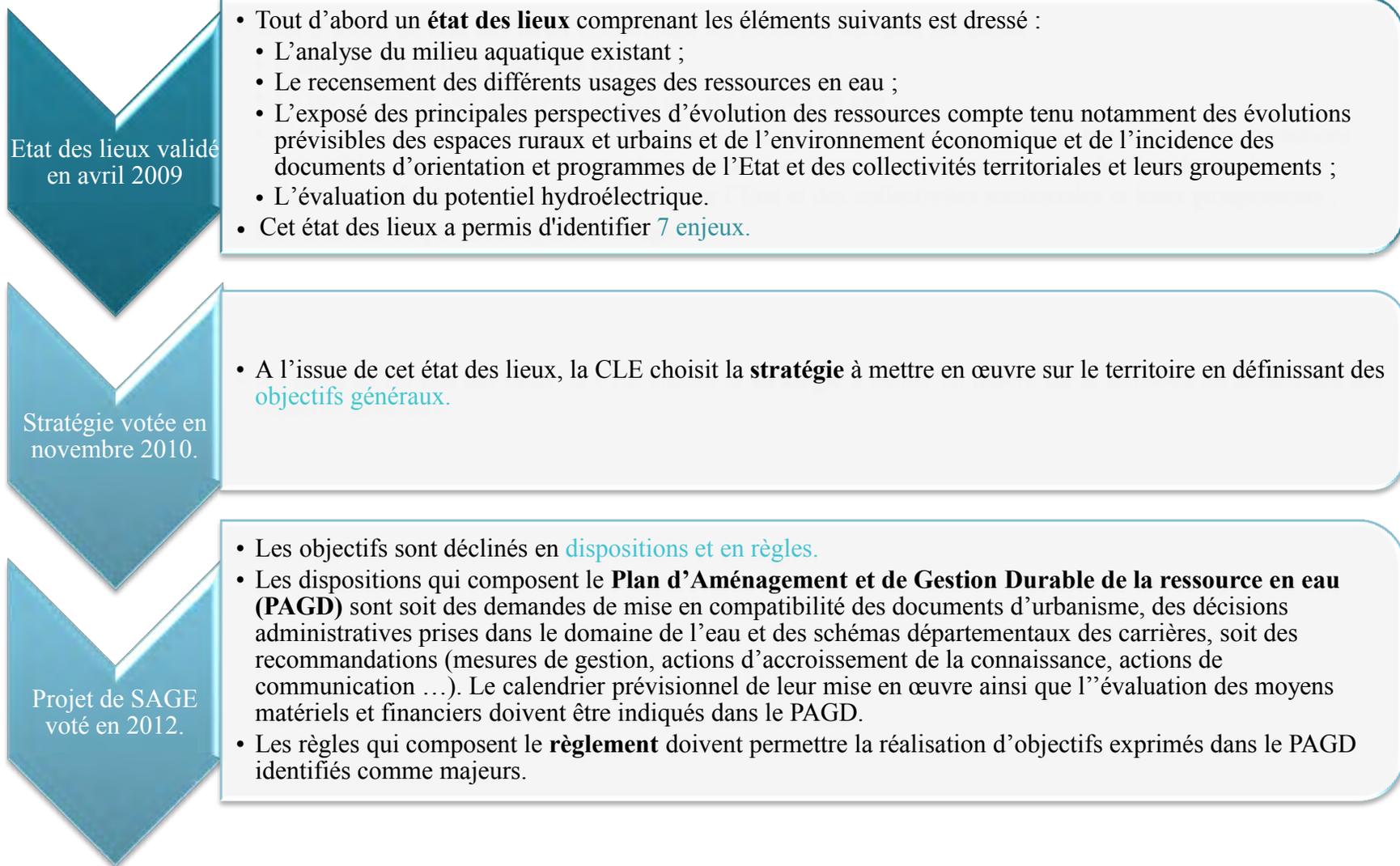
La composition de la CLE du SAGE "Aisne Vesle Suipe" est détaillée en annexe 1. C'est une instance délibérante qui peut confier son secrétariat et la réalisation d'études à une structure porteuse.

Le SIABAVE, Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de la Vesle, plus grosse intercommunalité du territoire du SAGE et déjà engagé dans des actions de préservation de la ressource en eau et de milieux aquatiques, s'est imposé comme la structure la plus adéquate pour porter l'élaboration du SAGE. En juin 2004, le SIABAVE a recruté une animatrice afin

d'assister la CLE dans ses missions. La cellule d'animation a été renforcée par le recrutement d'une seconde animatrice en avril 2010.

2) Elaboration

L'élaboration du SAGE se décline en plusieurs séquences :



7 enjeux

- 1) Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- 2) Amélioration de la qualité des eaux souterraines
- 3) Amélioration de la qualité des eaux superficielles
- 4) Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- 5) Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- 6) Inondations et ruissellement
- 7) Gestion des ouvrages hydrauliques

10 objectifs

- 1) Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
 - 2) Maintenir la vie dans les cours d'eau
 - 3) Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
 - 4) Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
 - 5) Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes
 - 6) Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif
 - 7) Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE et défini dans le SDAGE vis-à-vis des conditions *hydromorphologiques*
 - 8) Protéger les espèces patrimoniales
 - 9) Préserver les zones humides
 - 10) Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues
- Un 11^{ème} objectif a été ajouté lors de la rédaction du PAGD :
- 11) Partager une vision globale pour la gestion de l'eau

83 dispositions et 5 règles

Rédaction du PAGD :

Les commissions thématiques, ouvertes à tous, se sont réunies à 11 reprises en mars et mai 2011 autour des thèmes inondations, étiage, qualité de l'eau, milieux aquatiques et humides et alimentation en eau potable afin de réfléchir au contenu des dispositions (contexte et descriptif).

Des groupes de travail réservés aux membres de la CLE se sont ensuite réunis à 8 reprises de septembre à novembre 2011 autour des mêmes thèmes afin de valider et de prioriser dans le temps les dispositions (descriptif, calendrier, coût, localisation...).

Rédaction du règlement :

La CLE a sollicité l'assistance d'un cabinet d'avocats pour la rédaction des règles. Un comité de rédaction des règles regroupant les services de police de l'eau, les élus du SAGE et l'agence de l'eau s'est réuni à 3 reprises pour réfléchir à la rédaction du règlement.

Relecture et validation du projet de SAGE :

Afin de s'assurer que le projet de SAGE respecte le cadre juridique qui lui est conféré, et de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE, le projet de SAGE a fait l'objet d'une relecture juridique par un cabinet d'avocats.

4 réunions de CLE plénière ont été nécessaires pour valider le document final entre décembre 2011 et juin 2012.

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale. La CLE doit donc réaliser un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Une fois le SAGE validé par la CLE, cette dernière conduit la procédure de consultation puis prépare le dossier d'enquête publique (L.212-6 du Code de l'Environnement).

Le projet de SAGE est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin et du comité de bassin. Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Le projet de SAGE et le rapport environnemental sont également soumis à l'avis des Préfets concernés.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. Le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique est adopté par la CLE puis approuvé par le Préfet coordinateur du SAGE.

3) Mise en œuvre

La mise en œuvre du SAGE est prévue pour 10 ans au cours desquels il conviendra aux acteurs identifiés de réaliser les actions proposées dans le SAGE et de respecter les préconisations. Cette phase débute suite à la parution de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE. Cet arrêté confère au SAGE sa portée juridique.





Chapitre 2 : Le territoire du SAGE et ses enjeux - Synthèse de l'état des lieux



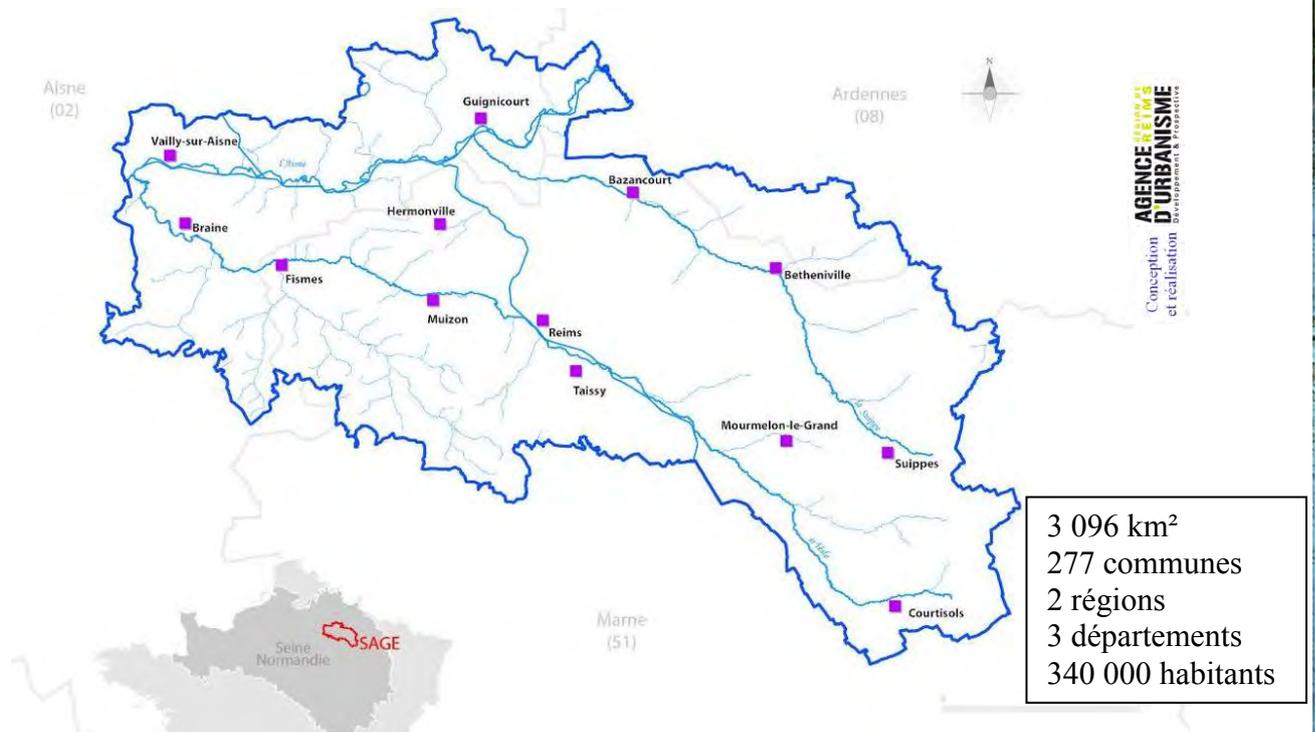
Chapitre 2 : Le territoire du SAGE et ses enjeux - Synthèse de l'état des lieux



Photo 1 : Bassin versant du Ru de Beaufrepaire à Craonnelle

I- Les caractéristiques du territoire du SAGE

Le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe », inclus dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, s'étend sur 3096 km², répartis sur 277 communes, (cf. annexe 2) trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie). Il correspond au *bassin versant* de l'Aisne entre la *confluence* avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Reims).



Carte 1 : Situation géographique du SAGE

1) Un bassin coupé en deux d'un point de vue géologique et topographique

L'Est du bassin est crayeux et de faible altitude alors que l'Ouest du bassin est vallonné et recouvert de sables et argiles, formations tertiaires plus imperméables.

2) Des rivières de nature différente

Trois grandes rivières s'écoulent sur le territoire du SAGE :

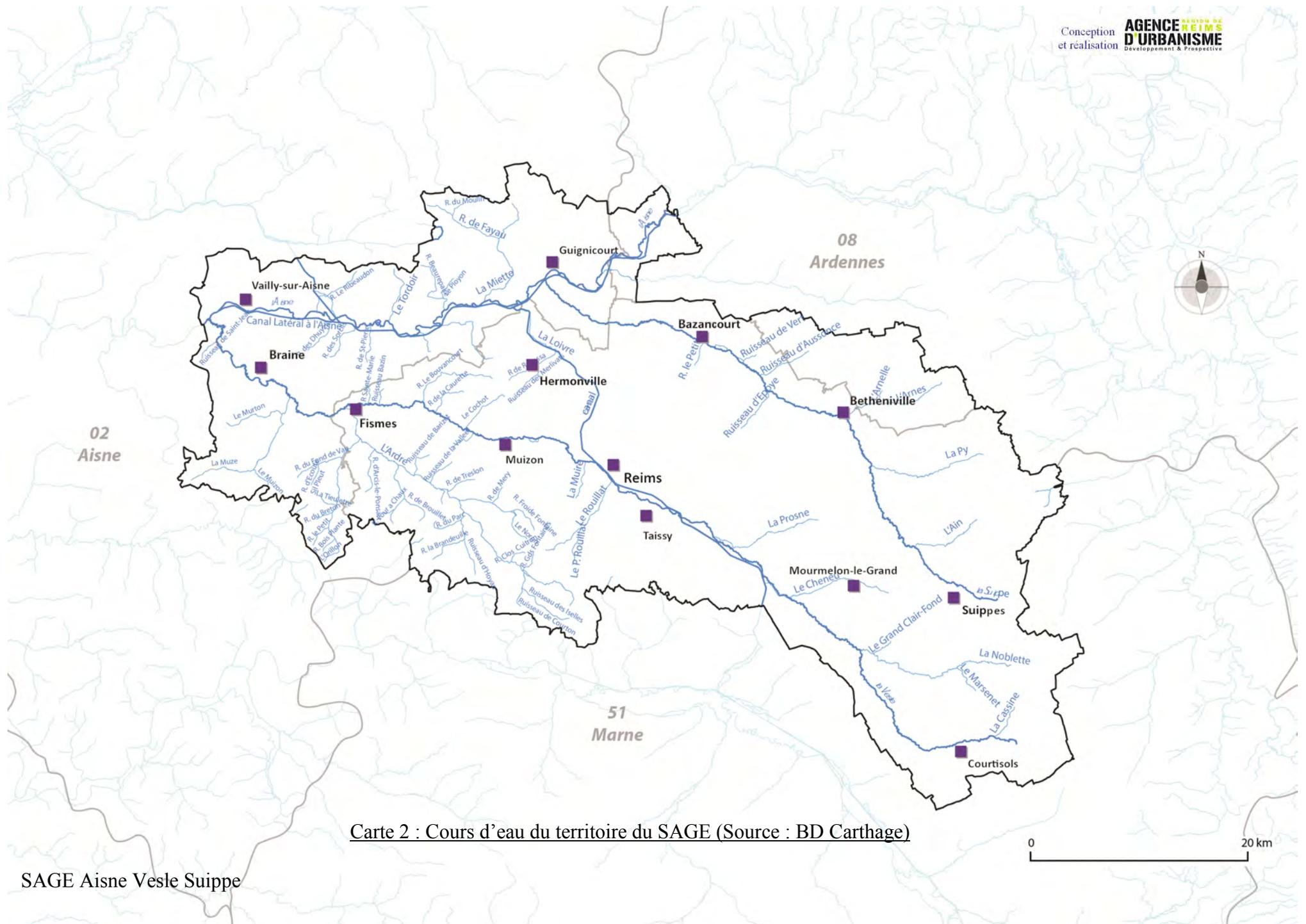
- l'Aisne : rivière de grande taille à fort débit prenant sa source dans la Meuse

- la Suippe et la Vesle : affluents de l'Aisne sur sa rive gauche, petits cours d'eau crayeux où le chevelu est peu développé, à l'exception de l'aval de la Vesle, à partir de la *confluence* avec son affluent principal, l'Ardre.

Trois canaux se trouvent également sur le bassin : le canal latéral à l'Aisne, le canal de l'Aisne à la Marne et le canal de l'Aisne à l'Oise.



Photo 2 : La Suippe à Orainville



Carte 2 : Cours d'eau du territoire du SAGE (Source : BD Carthage)

3) Un territoire rural avec un centre très urbain

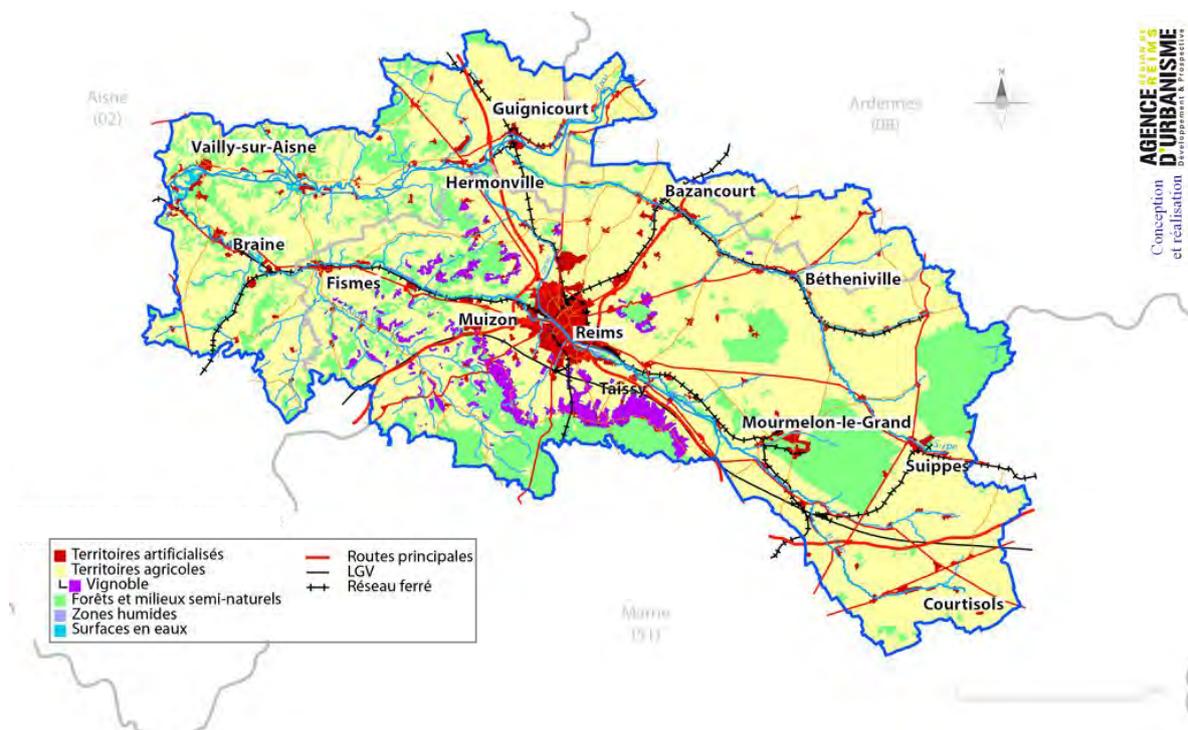
Le territoire du SAGE compte près de 340 000 habitants. Pratiquement deux-tiers de la population est concentré sur l'agglomération rémoise.

4) Une agriculture intensive dominante, une spécificité viticole et une industrie tournée vers l'agro-alimentaire

Le territoire est marqué par un paysage rural avec une occupation du sol par les terres arables de 76%. Les cultures céréalières et betteravières dominent. On note la présence de vignes sur les coteaux de la Vesle, de l'Ardre et de la Loivre.

Globalement, on observe une augmentation des surfaces céréalières (50% de la Surface Agricole Utilisée en 1988 contre 68% en 2000 – source Recensement Général Agricole) accompagnée d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles (diminution d'environ 10% entre 1988 et 2000 – source Recensement Général Agricole), signe d'une intensification de cette activité.

Ce paysage est contrasté par un important pôle urbain et industriel situé le long de la Vesle au niveau de l'agglomération rémoise. D'autres pôles industriels importants sont également implantés sur la Suippe au niveau de Bazancourt. L'industrie est notamment caractérisée par de l'agro-alimentaire (sucreries, maisons de champagne,...).



Carte 3: Occupation du sol

II- Analyse du milieu aquatique existant

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne du 23 octobre 2000, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. Elle demande l'atteinte du

SAGE Aisne Vesle Suippe

bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015. Pour y répondre, les SDAGE ont fixé des objectifs de bon état pour les eaux superficielles et souterraines. Des reports d'objectifs ou des objectifs moins stricts restent possibles sous réserve d'être justifiés.

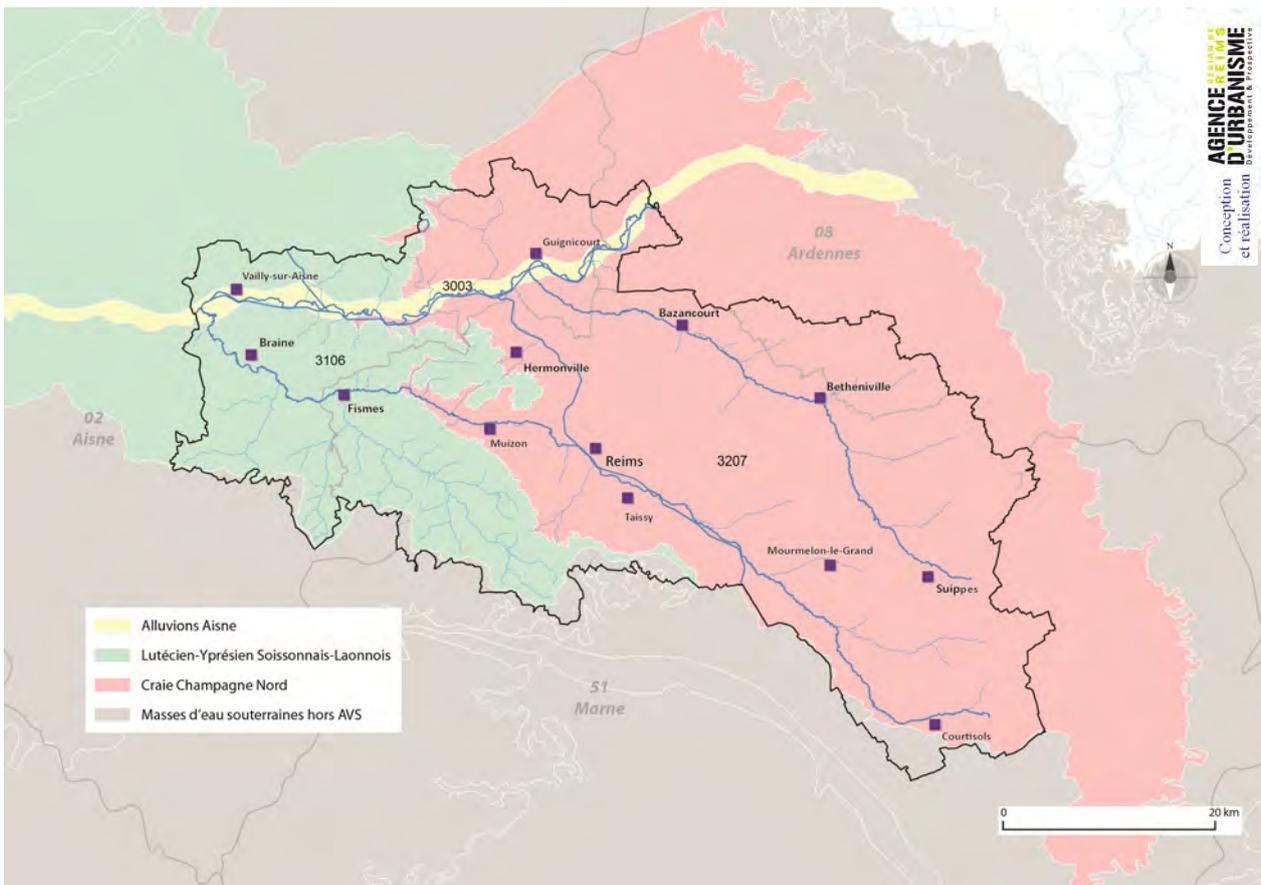
1) Objectifs de bon état des masses d'eau du SAGE définis par le SDAGE

Le territoire du SAGE comprend :

- 3 masses d'eau souterraines partiellement sur le territoire du SAGE (cf. carte ci-dessous) :

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état chimique	Paramètres du risque de non atteinte du bon état chimique	Objectif d'état quantitatif
Alluvions de l'Aisne	3003	Bon état 2021	Bon état 2021	Métaux, HAP, ammonium, nitrates, phosphore	Bon état 2015
Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois	3106	Bon état 2021	Bon état 2021	Nitrates, Pesticides	Bon état 2015
Craie de champagne nord	3207	Bon état 2021	Bon état 2021	Nitrates, Pesticides	Bon état 2015

Tableau 1 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau souterraines du SAGE



Carte 4 : Les masses d'eau souterraines

- 3 masses d'eau canaux

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique
Canal de l'Aisne à la Marne	FRHR511	Bon potentiel 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
Canal de l'Oise à l'Aisne	FRHR515	Bon potentiel 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
Canal latéral Aisne et Ardennes	FRHR519	Bon potentiel 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015

Tableau 2 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau canaux du SAGE

- 40 masses d'eau superficielles

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Paramètres cause de dérogation écologique	Objectif d'état chimique	Paramètres cause de dérogation chimique
L'Aisne du confluent du ruisseau de Saulces et confluent de la Suipe (exclu)	FRHR202A	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
L'Aisne du confluent de la Suipe (exclu) au confluent de la Vesle (exclu)	FRHR202B	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
la loivre	FRHR202B-H1410600	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
le ru de beaurepaire	FRHR202B-H1444000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le bouffignereux	FRHR202B-H1448000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le tordoir	FRHR202B-H1452000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ruisseau de saint-pierre	FRHR202B-H1453000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le cours d'eau du petit marais	FRHR202B-H1454150	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ribaudon	FRHR202B-H1456000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ru d'ostel	FRHR202B-H1460900	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ru d'aizy	FRHR202B-H1461100	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
La Suipe de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR206	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
l'ain	FRHR206-H1381000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
la py	FRHR206-H1382000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
l'arnes	FRHR206-H1383000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ruisseau d'époye	FRHR206-H1391000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ruisseau d'aussonce	FRHR206-H1392000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	

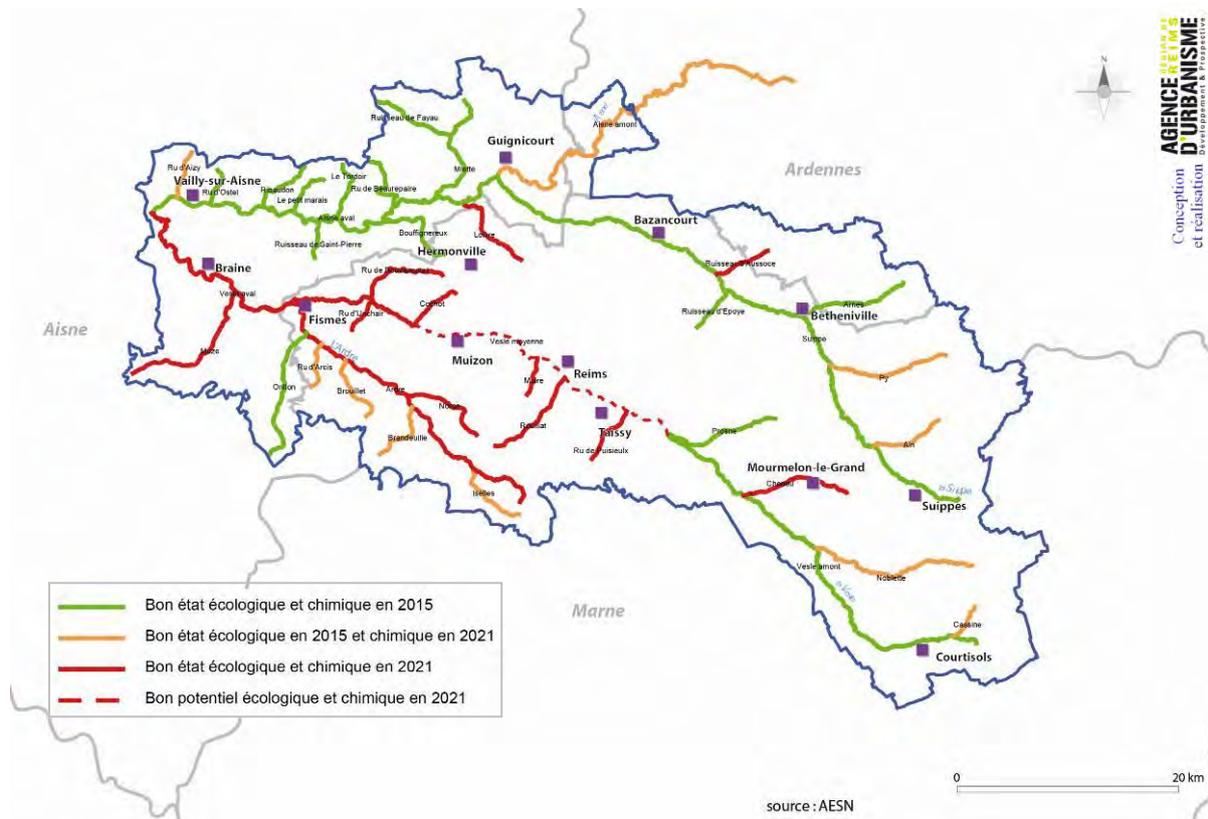
Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Paramètres cause de dérogation écologique	Objectif d'état chimique	Paramètres cause de dérogation chimique
La Miette de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR207	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
le ruisseau de fayau	FRHR207-H1433000	Bon état 2015	Très bon état 2015		Bon état 2015	
La Vesle de sa source au confluent du Ru de Prosne (inclus)	FRHR208 A	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
la cassine	FRHR208A-H1501000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
la noblette	FRHR208A-H1510600	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
le cheneu	FRHR208A-H1524000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
la prosne	FRHR208A-H1530600	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	
La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru du Cochot (exclu)	FRHR208 B	Bon potentiel 2021*	Bon potentiel 2021*	Invertébrés Phytoplancton, Nutriments	Bon état 2021	Pesticides, Micropol- luants
le puisieux	FRHR208B-H1541200	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
le rouillat	FRHR208B-H1542000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
la muire	FRHR208B-H1544000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
La Vesle du confluent du Ru de Cochot (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR209	Bon état 2021	Bon état 2021	Invertébrés, Phytoplancton, Nutriments, Conditions morphologiques	Bon état 2021	Pesticides, Micropol- luants
le cochot	FRHR209-H1551000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
le ru d'unchair	FRHR209-H1554000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
le bouvancourt	FRHR209-H1555000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
la muze	FRHR209-H1584000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
L'Ardre de sa source au confluent de la Vesle (exclu)	FRHR210	Bon état 2021	Bon état 2021	Invertébrés, Phytoplancton	Bon état 2021	Pesticides
les iselles	FRHR210-H1561000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
la brandeuille	FRHR210-H1566000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
le noron	FRHR210-H1568000	Bon état 2021	Bon état 2021		Bon état 2021	
le brouillet	FRHR210-H1575000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
le ru d'arcis-le-ponsart	FRHR210-H1576000	Bon état 2021	Bon état 2015		Bon état 2021	
l'orillon	FRHR210-H1578000	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015	

Tableau 3 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau superficielles du SAGE

* La Vesle moyenne (FRHR208B) est une masse d'eau fortement modifiée, elle doit donc atteindre le bon potentiel et non le bon état.

Par souci de simplification, nous nommerons les *masses d'eau* suivantes ainsi :

- **Vesle amont** : la Vesle de sa source au confluent du Ru de Prosne
- **Vesle moyenne** : la Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru du Cochot (exclu)
- **Vesle aval** : la Vesle du confluent du Ru de Cochot (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu)
- **Aisne amont** : l'Aisne du confluent du ruisseau de Saulces au confluent de la Suippe (exclu), qui n'est que partiellement sur le territoire du SAGE
- **Aisne aval** : l'Aisne du confluent de la Suippe (exclu) au confluent de la Vesle (exclu)



Carte 5 : objectif DCE des masses d'eau superficielles du SAGE

2) Les eaux souterraines

Les *aquifères* sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- Marno-calcaires du Bartonien
 - Calcaires du Lutétien
 - Sables de l'Yprésien
 - Sables du Thanétien
 - Craie
- } Formations tertiaires
- } Formation secondaire

Les formations tertiaires ne sont présentes que sur la partie Ouest du territoire. La craie affleure sur près de deux-tiers du territoire.

A ces aquifères viennent s'ajouter les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

SAGE Aisne Vesle Suippe

Parmi celles-ci, nous détaillerons plus particulièrement la nappe des alluvions de l'Aisne qui est définie en tant que masse d'eau.

- **Aspect quantitatif**

Quelle que soit la nappe, le volume exploitable n'est pas connu. La majorité des prélèvements s'effectue dans la nappe de la craie, dont la réserve d'eau est très variable suivant les années en raison de l'absence de réserve pluriannuelle et de la grande variabilité des recharges hivernales. Le volume accessible est très différent d'un point à l'autre.

- **Aspect qualitatif**

Les masses d'eau «Craie de Champagne nord» et «Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois» sont dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les seuls pesticides que l'on retrouve au-dessus du seuil dans la nappe « Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois» sont l'atrazine, interdite depuis 2003, et son produit de dégradation l'atrazine déséthyl, témoins de pollution ancienne. Dans la nappe de la « Craie de Champagne nord» on retrouve également ces deux molécules du fait de l'inertie de la nappe mais on observe aussi des dépassements pour des molécules encore utilisées de nos jours en agriculture et en viticulture.

Les réserves concernant l'état qualitatif de la masse d'eau « Alluvions de l'Aisne» sont dues à l'impact du pôle industriel de l'agglomération soissonnaise, situé en aval du SAGE. Sur le territoire du SAGE, l'aquifère présente un bon état global mais reste toutefois vulnérable.

3) Les eaux superficielles

Les 4 principaux cours d'eau du territoire SAGE sont :

- l'Aisne : rivière qui, en amont de notre territoire, s'écoule majoritairement sur des terrains imperméables et draine un important bassin versant. Elle s'écoule sur 353 km, dont 76 km sur le territoire du SAGE.
- la Suipe et la Vesle : petites rivières crayeuses, alimentées en partie par la

nappe de la craie, qui prennent leur source sur le territoire du SAGE. La Suipe s'écoule sur 93 km et la Vesle sur 139 km.

- L'Ardre : affluent rive gauche de la Vesle qui s'écoule sur des terrains imperméables et dont le réseau hydrographique est important. Il s'écoule sur 39 km.

Le linéaire total de cours d'eau sur le territoire du SAGE est de 1 475 km.

- **Aspect quantitatif**

Le module est le débit moyen sur plusieurs années. Il donne une idée du volume d'eau qui s'est écoulé durant l'année.



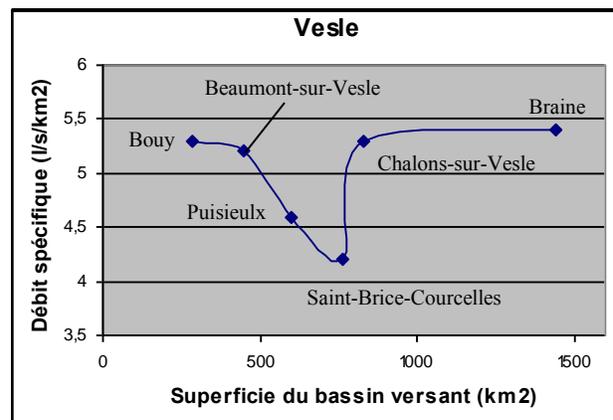
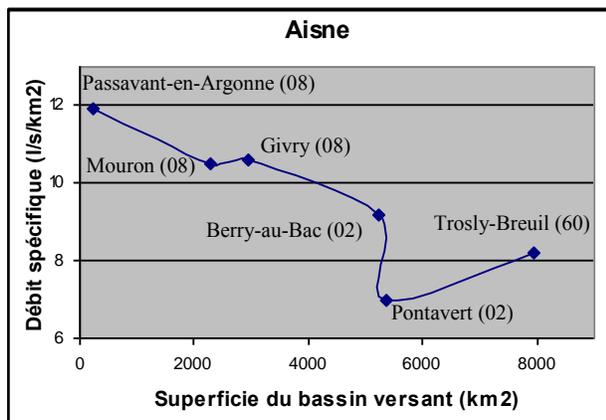
Photo 3: Le Tordoir à Beurieux

Cours d'eau	Station	Superficie du bassin versant (km ²)	Module interannuel (m ³ /s)
Aisne	Berry-au-Bac	5230	48,2
	Pontavert	5345	37,5
Suipe	Selles	486	3,0
	Orainville	802	4,4
Vesle	Bouy	286	1,5
	Beaumont-sur-Vesle	446	2,3
	Puisieux	603	2,8
	Saint-Brice-Courcelles	762	3,2
	Chalons-sur-Vesle	828	4,4
	Braine	1440	7,7
Ardre	Faverolles-et-Coëmy	147	0,8
	Fismes	297	1,6

Tableau 4 : Modules interannuels des cours d'eau du SAGE (Source : Banque hydro)

Les débits spécifiques permettent de comparer les débits d'un cours d'eau à différents points ou les débits de différents cours d'eau. Il s'agit de la valeur du débit rapportée à la surface du bassin versant.

En théorie, le débit spécifique devrait être stable tout au long du cours d'eau. Toutefois on s'aperçoit que ce n'est pas le cas pour les cours d'eau du SAGE, hormis pour l'Ardre.



Variation du débit spécifique de l'amont vers l'aval de l'Aisne et de la Vesle (Source : Banque hydro)

On observe en effet une diminution brutale du débit spécifique de l'Aisne à Berry-au-Bac liée au prélèvement en eaux superficielles destiné à alimenter le canal latéral à l'Aisne et l'usine hydroélectrique de Bourg-et-Comin. De même, sur la Vesle, on observe une légère baisse du débit spécifique avant Beaumont-sur-Vesle liée au prélèvement en eaux superficielles destiné à alimenter le canal de l'Aisne à la Marne.

Cette diminution se poursuit jusqu'à Saint-Brice-Courcelles à cause des prélèvements en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable et des industries. Le débit spécifique ré-augmente brutalement à partir de Saint-Brice-Courcelles de par le rejet dans la Vesle des eaux traitées de la station d'épuration et dans une moindre mesure du rejet des eaux pluviales de l'agglomération rémoise.

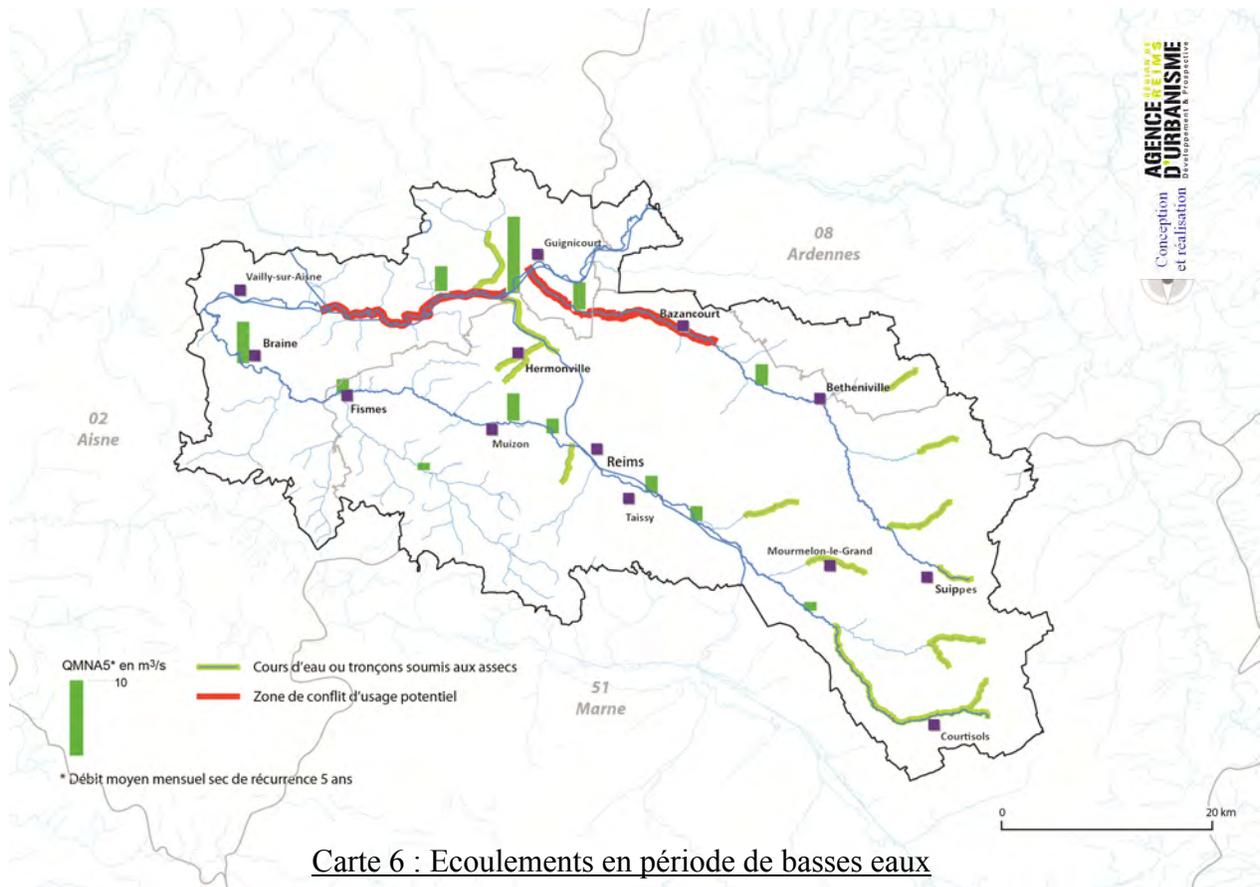


Il n'existe pas suffisamment de points de mesure pour apprécier le débit spécifique de la Suippe. Néanmoins, on observe une diminution importante du débit en aval des prélèvements en nappe pour le pôle d'activités de Bazancourt et l'alimentation en eau potable de la région rémoise.

Les diminutions de débit explicitées au paragraphe précédent sont d'autant plus impactantes en période de basses eaux.

En période de basses eaux :

Les cours d'eau crayeux sont particulièrement touchés par des phénomènes d'*assecs* et d'*étiages* sévères, d'origine naturelle mais aggravés par les prélèvements en nappe. L'amont de l'Ardre (Ardre et Iselles) connaît également des *assecs*.



Carte 6 : Ecoulements en période de basses eaux



En période de hautes eaux :

Le QJ est une valeur statistique du débit journalier maximal qui n'est atteint qu'une fois toutes les X années (avec X valeur de la fréquence).

Cours d'eau	Station	Superficie du bassin versant (km ²)	QJ quinquennal (m ³ /s)	QJ décennal (m ³ /s)
Aisne	Asfeld	5230	280	330
	Berry-au-Bac	5345	290	340
	Pontavert	486	7,3	8,8
Suipe	Selles	802	11,0	13,0
	Orainville	286	4,5	5,4
Vesle	Bouy	446	6,7	7,9
	Beaumont-sur-Vesle	603	8,8	11,0
	Puisieulx	762	12,0	14,0
	Saint-Brice-Courcelles	828	12,0	14,0
	Chalons-sur-Vesle	1440	23,0	27,0
	Braine	147	8,7	11,0
Ardre	Faverolles-et-Coëmy	297	12,0	14,0
	Fismes			

Tableau 5 : Débits journaliers maximaux quinquennaux et décennaux des cours d'eau du SAGE (Source : banque hydro)

L'Aisne sur tout le linéaire du SAGE et l'Ardre sur sa moitié aval sont fréquemment touchés par des crues lentes. Seules les zones très urbanisées (la Vesle à Reims) ou les zones de confluence urbanisées des cours d'eau crayeux (la Suipe, le Rouillat, la Muire et le Puisieulx) connaissent des inondations. De manière générale, les remontées de nappe accentuent le phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les communes riveraines de l'Aisne axonaise sont couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boues. 3 communes de la confluence entre la Suipe et l'Aisne et 9 communes riveraines de la Vesle aval sont également couvertes par ce PPR. 4 autres communes du territoire sont couvertes par un PPR inondations coulées de boues.

• *Aspect qualitatif*

Physico-chimie :

La qualité physico-chimique est une cause de déclassement pour 5 des 15 masses d'eau

suivies en 2010. On observe des dépassements ponctuels pour les éléments de qualité suivants : les nutriments pour la Loivre, l'Arnes, la Vesle moyenne, le Puisieulx et les Iselles et le bilan de l'oxygène pour l'Arnes et le Puisieulx. Les nutriments peuvent être d'origine domestique (mauvais fonctionnement des stations d'épuration, « débordement » des réseaux d'eau usées par temps de pluie) ou agricole (engrais).

Les matières en suspension et la turbidité ne sont pas des paramètres retenus pour l'atteinte du bon écologique mais ils sont de bons indicateurs du ruissellement ou du piétinement du bétail dans le cours d'eau. L'Ardre, l'Aisne, le Puisieulx connaissent fréquemment de fortes concentrations en matières en suspension.

Chimie :

La majorité des cours d'eau sont dégradés par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont les origines peuvent être multiples : rejets des industries,



rejets des eaux pluviales mais également eau de pluie directement. Les phtalates d'origine industrielle, souvent utilisés comme plastifiants, sont également un paramètre déclassant pour deux *masses d'eau*.

Divers pesticides et le cuivre, également utilisé comme pesticide, dépassent fréquemment les seuils pour la majorité des stations de suivi, sans toutefois être une cause de déclassement. Les principaux utilisateurs de pesticides sont les agriculteurs et viticulteurs. Toutefois, l'impact de leur utilisation sur des surfaces imperméabilisées est non négligeable car ces derniers sont lessivés et concentrés dans les rejets d'eaux pluviales.

Deux micropolluants issus de l'industrie font également l'objet de dépassements ponctuels sur quelques *masses d'eau*. La campagne RSDE, qui demande une Recherche des Substances Dangereuses type dans les rejets des industries d'ici 2013 puis si nécessaire la réduction voire l'élimination des substances dangereuses prioritaires dans ces rejets, devrait permettre d'identifier la source de ces micropolluants et d'en limiter les rejets.

4) Les milieux aquatiques et humides

A. Habitats et espèces remarquables

- *Habitats remarquables (cf. carte H de l'atlas cartographique)*

ZNIEFF :

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un territoire où ont été identifiés des éléments (espèces, écosystèmes, milieux naturels, ...) rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel régional voire national. Le territoire du SAGE compte 87 ZNIEFF dont 32 sont à dominante humide (roselières, prairies et boisements alluviaux, marais alcalins, cours d'eau, étangs...)

ZICO :

L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) recense les biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages en application de la directive européenne « oiseaux ».

La ZICO « Vallée de l'Aisne » est en faible partie sur le territoire du SAGE. Plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux y ont été recensées.

Zones Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Le territoire du SAGE comporte neuf sites Natura 2000 dont cinq pour lesquels plus de 30% du site sont des habitats à caractère humide.

Réservoirs biologiques :

Les réservoirs biologiques sont des aires où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Le territoire du SAGE compte 6 réservoirs biologiques.

- *Espèces remarquables*

On note la présence sur le SAGE d'espèces menacées et protégées par l'Union Européenne (annexes II et IV de la directive habitats) ou par la France (liste rouge des espèces menacées) qu'il importe de protéger :

- Ecrevisse à pieds blancs sur l'Ardre et certains affluents de la Vesle aval



(directive habitat et liste rouge : vulnérable),

- Mulette épaisse sur l'Aisne (directive habitat),
- Grande mulette potentiellement sur la Vesle (directive habitat et liste rouge : en danger),
- Chabot sur la Suipe, la Vesle et l'Ardre (directive habitat),
- Anguille sur la Suipe, la Vesle, l'Aisne et l'Ardre (liste rouge : en danger critique d'extinction),
- Brochet sur la Suipe, la Vesle et l'Aisne (liste rouge : vulnérable).

B. Etat physique des cours d'eau

Les cours d'eau de la champagne crayeuse ont naturellement des habitats piscicoles peu diversifiés. Certains petits affluents ont cependant un bon potentiel, avec des habitats et des peuplements variés. L'Ardre et l'Aisne présentent également des habitats diversifiés, favorables à la vie piscicole.

D'autre part les cours d'eau du territoire sont impactés par plusieurs phénomènes :

Rectification et recalibrage des cours d'eau

Les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP) et plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion piscicole (PDPG) de la Marne et des Ardennes comportent des éléments sur les affluents. Dans l'Aisne, seuls les cours d'eau principaux sont décrits. Ainsi nous ne disposons de données sur la qualité de l'habitat que pour l'Aisne, le ru de Beaurepaire, le Cours d'eau du petit marais et le Ribaudon ayant fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel par leur syndicat.

La Vesle moyenne, le Rouillat, la Vesle aval, la Loivre, la Brandeuille, le Noron, le Brouillet, le ru de Beaurepaire, ont été *recalibrés* et *rectifiés* et présentent parfois

des sections busées, entraînant une destruction des habitats piscicoles. La Muire, le Rouillat et le Ru d'Unchair sont entièrement canalisés dans leur partie aval.

Succession de barrages

De nombreux *ouvrages* font obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire, ce qui provoque une perturbation des écoulements, un engorgement du lit du cours d'eau et peut aggraver les phénomènes d'inondations.

Prolifération de plans d'eau

La prolifération de plans d'eau, plans d'eau d'agrément en particulier dans le *lit majeur* de l'Ardre et de la Vesle amont et anciennes gravières dans le lit majeur de l'Aisne et de la Vesle aval, entraîne une altération de l'habitat piscicole par réchauffement de l'eau, dégradation de la qualité de l'eau, diminution du débit en période d'*étiage*, limitation du pouvoir de divagation, à quoi s'ajoute le risque d'introduction d'espèces indésirables dans le cours d'eau.

Colmatage

Bon nombre de cours d'eau sont colmatés en particulier dans les secteurs sensibles au ruissellement (Ardre, Montagne de Reims, Miette et Vesle aval). Le piétinement des berges par le bétail, les *ouvrages hydrauliques* et la présence de nombreux *embâcles* peuvent accentuer le problème de colmatage.

Espèces exotiques envahissantes

Plusieurs *espèces exotiques envahissantes* végétales et animales sont ponctuellement présentes sur le territoire du SAGE. On notera plus particulièrement la présence de la renouée du Japon et de l'écrevisse du Pacifique.

C. Zones humides

L'Agence de l'Eau a identifié les zones à dominante humide à l'échelle du bassin



Seine Normandie. Pour le territoire du SAGE, elles occupent 83 km².

On observe depuis plusieurs dizaines années une régression des zones humides sur l'ensemble du territoire à cause des facteurs suivants (du plus irréversible au moins irréversible) : remblaiement souvent suivi d'une imperméabilisation, extraction de matériaux, mise en culture et implantation de peupleraies.

L'étude « inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE » lancée en 2011 par le SIABAVE va permettre de connaître plus précisément les zones humides.

III- Recensement des différents usages des ressources en eau

1) Usage domestique

A. Alimentation en eau potable

L'eau potable provient uniquement des nappes souterraines, principalement dans la nappe de la craie qui affleure sur les deux-tiers du territoire du SAGE.

- *Aspect quantitatif :*

Les prélèvements des collectivités représentaient plus de 60 % des prélèvements en nappe sur le territoire du SAGE en 2005. Ces prélèvements sont principalement destinés à l'alimentation en eau potable (AEP). La Communauté d'Agglomération de Reims, qui concentre près des 2/3 de la population, est le plus gros consommateur (environ 14 000 000 m³ en 2005 - 12 600 000 m³ en 2010)¹. Ces prélèvements sont effectués à partir de 3 champs captants : 2 champs captants en amont immédiat de l'agglomération rémoise,

et un champ captant sur l'aval de la Suipe. Un quatrième va prochainement être mis en service sur la commune d'Avaux, dans la vallée de l'Aisne. La quasi-totalité de ces prélèvements est restituée à la Vesle via la station d'épuration.

Le territoire dispose d'une ressource en eau importante mais parfois difficilement mobilisable ou de mauvaise qualité. De ce fait, certaines collectivités ont connu ou connaissent des problèmes d'alimentation en eau potable, dus à :

- Une ressource peu productive : bien souvent les *aquifères* superficiels du tertiaire ont des potentialités quantitatives limitées. D'autre part, les ouvrages pompant dans la nappe de la craie peuvent connaître une différence de productivité importante entre les périodes de basses et hautes eaux. Seuls les captages situés dans les vallées ont une forte productivité.
- Une ressource polluée par les nitrates et/ou les pesticides : une quinzaine de captages ont été fermés depuis 2004 pour des dépassements en nitrates et/ou pesticides. 3 usines ont été créées entre 2005 et 2007 pour traiter les pesticides (Ces usines alimentent 26 communes, soit 12 400 habitants). L'une d'entre elles traite également les nitrates. Une quatrième usine de traitement est en cours de construction.
- Une ressource avec une présence naturelle de fer, de fluor ou de sélénium (2 captages ont été fermés depuis 2007 pour des dépassements en fluor)

D'autre part, certaines collectivités ne disposent que d'une seule source d'alimentation en eau potable, ce qui pose souvent des difficultés de distribution en cas de problème (qualité de l'eau non-conforme, problème quantitatif, etc.).



On compte plus de 150 captages sur le territoire du SAGE, exploités par une centaine de structures compétentes. Bon nombre de ces structures n'ont pas de solution alternative en cas de rupture de l'alimentation en eau potable.

- **Aspect qualitatif :**

La loi sur l'eau de 1992 impose de protéger les captages d'eau potable contre les pollutions ponctuelles et accidentelles par l'instauration de périmètres de protection. Ces périmètres doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et être assortis de prescriptions. Mi 2011, seuls

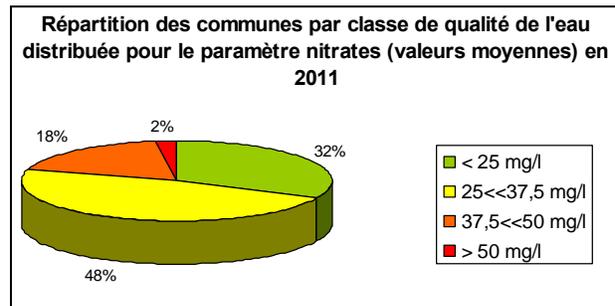
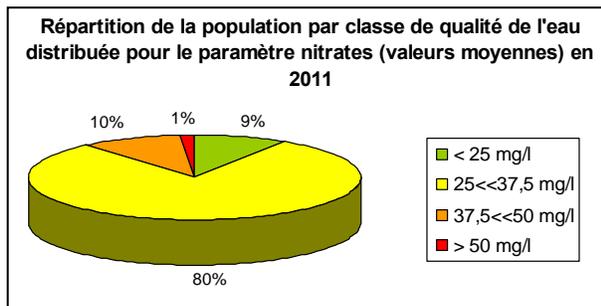
68% des captages du SAGE disposaient de périmètres de protection.

Eaux brutes :

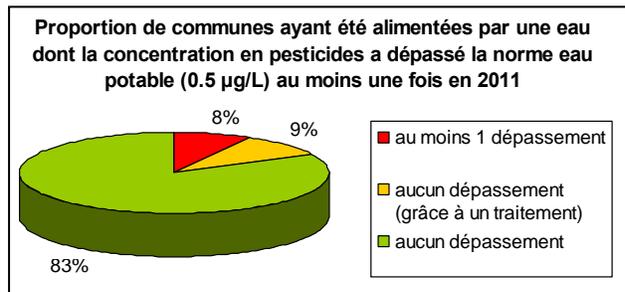
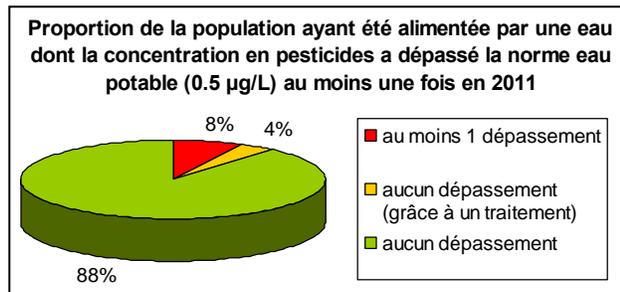
Le SDAGE Seine Normandie classe les captages d'eau potable en 4 classes, selon la qualité des eaux brutes. 55 captages du territoire du SAGE figurent parmi les plus dégradés (SDAGE 3 et 4¹), à cause de pollutions par les nitrates et/ou les pesticides.

Eau distribuée :

En 2011, 1% de la population a été alimentée par une eau dont la concentration moyenne en nitrates dépasse la valeur seuil de 50 mg/L.



De même, en 2011, 8% de la population a été alimentée par une eau dont la concentration en pesticides a dépassé au moins une fois la valeur seuil de 0.5 µg/L.



Afin de lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides, il convient de délimiter les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) et de mettre en place un programme d'actions adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée.

Les captages Grenelle sont des captages identifiés par les ministères en charge du Développement Durable, de l'Agriculture et de la Santé, en tenant compte de l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides, du caractère

stratégique de la ressource au vu de la population desservie. Sur le territoire du SAGE, 4 captages sont Grenelle et doivent faire l'objet d'un programme d'actions qui peut être rendu obligatoire.

Le SDAGE Seine-Normandie demande également la mise en place d'un programme d'actions sur les captages les plus dégradés (SDAGE 3 et 4¹). Ils sont au nombre de 55 sur le territoire du SAGE.



Photo 4: Réservoir d'eau potable à Pomacle

¹SDAGE 4 : concentration en polluants supérieure à 75% de la norme eau potable

SDAGE 3 : concentration en polluants comprise entre 50% et 75% de la norme eau potable avec tendance à la hausse

B. Assainissement

- **Assainissement collectif :**

113 communes représentant près de 90% de la population du SAGE sont raccordées à une station d'épuration (STEP). On compte 75 STEP (inter-)communales et 2 STEP des camps militaires de Suippes et Mourmelon placées sous la responsabilité du ministère de la défense et pour lesquelles nous ne disposons pas de données. Le parc de STEP vieillissant a été fortement rénové ces dernières années notamment en application de la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU). Ainsi l'impact des STEP s'est amoindri grâce aux traitements plus performants et aux normes de rejets prenant plus en compte le milieu récepteur.

Ainsi en 2010, seules 3 STEP collectant les eaux usées d'environ 3000 habitants au total n'étaient pas conformes à la DERU. Une seule de ces STEP, qui ne collecte que 50 équivalent-habitants, n'est pas en cours de reconstruction.

L'état des réseaux d'eaux usées n'est pas bien connu. De manière générale ils sont vieillissants et peuvent présenter des dysfonctionnements (fuites, introduction d'eaux claires parasites, inversion des branchements,...). Ces dysfonctionnements peuvent conduire à des rejets d'eaux non traitées directement vers le milieu ou entraîner des difficultés de fonctionnement de la station d'épuration.

L'inversion des branchements conduit également à l'introduction d'eau usées dans les réseaux d'eaux pluviales et donc à leur rejet direct au milieu. D'autre part, les rejets d'eaux pluviales sont parfois couplés aux rejets d'eaux usées dans des réseaux unitaires qui peuvent déborder vers le milieu naturel en période de fortes pluies et sont donc une source de pollution des eaux superficielles. L'agglomération rémoise, en particulier, est concernée par ce problème.

Lorsque la qualité des boues le permet, les gestionnaires de STEP privilégient l'épandage de ces boues.

- **Assainissement non collectif :**

80% des communes avaient créé leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 31 décembre 2011. 95% des SPANC créés sont intercommunaux.

Sur les 164 communes non raccordées à une station d'épuration, seules 21 communes représentant 7 500 habitants n'ont pas créé leur SPANC.

Le taux de conformité des installations autonomes sur le territoire n'est pas connu. Il doit s'apparenter au taux national de 39% (source : observatoire national des services d'eau et d'assainissement – année 2010). Les SPANC ayant pris la compétence optionnelle réhabilitation ne représentent que 40% des communes dotées d'un SPANC et très peu ont lancé des chantiers de réhabilitation.

2) Imperméabilisation des sols

Les zones urbaines et industrielles représentent 4% du territoire du SAGE. La moyenne française est plus élevée (plus de 9%) - *Source : Service de l'Observation et des Statistiques du Ministère du Développement Durable – 2008*. La majeure partie des zones imperméabilisées se trouve au niveau de l'agglomération rémoise.

- **Aspect quantitatif :**

L'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation empêche l'infiltration des eaux vers les nappes et augmente leur ruissellement vers les eaux superficielles. La recharge des nappes est donc limitée et l'augmentation des rejets d'eaux pluviales peut aggraver les phénomènes de débordement des cours d'eau et des réseaux.



- **Aspect qualitatif :**

Les rejets d'eaux pluviales sont souvent chargés en polluants divers et ont un impact négatif sur la ressource en eau.

3) Activités artisanales et industrielles

Trois pôles industriels importants sont implantés sur le territoire :

- l'agglomération de Reims s'étendant à l'Est jusqu'à Sillery
- la ligne Bazancourt – Reims au Nord
- autour de Fismes et Muizon plus à l'Ouest

- **Aspect quantitatif :**

On observe trois points de prélèvements industriels importants :

- dans la nappe en amont de la Suippe : ce prélèvement est intégralement restitué à la rivière au droit du point de prélèvement
- dans la nappe en aval de la Suippe au niveau du pôle de compétitivité de Bazancourt : ce prélèvement est majoritairement restitué à la nappe sous forme d'épandage sur le *bassin versant* de la Suippe
- dans la nappe au niveau de l'agglomération rémoise (Vesle moyenne) : l'essentiel de ces volumes est restitué à la Vesle

La sucrerie de Sillery a un faible prélèvement en eaux souterraines mais restitue d'importants volumes d'eau à la nappe sous forme d'épandage.

On peut également noter les prélèvements des camps militaires qui concernent des usages domestiques et non domestiques, localisés en amont de la Suippe et le long du Cheneu.

- **Aspect qualitatif :**

Le territoire est notamment concerné par l'industrie agro-alimentaire, représentant le quart des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les usines de traitement et gestion des déchets, de récupération de métaux et de traitement de surface sont également très présentes en tant qu'ICPE.

Les informations obtenues ne concernent que les plus gros rejets.

Rejets en eaux superficielles

Les rejets industriels sont importants sur la Vesle moyenne du fait du grand nombre d'industries présentes sur cette masse d'eau. Une partie de ces rejets sont traités par la station d'épuration de Reims.

Sur l'amont de la Suippe, un industriel rejette des quantités importantes de métaux et autres polluants chimiques.

Des quantités importantes de matières organiques sont rejetées par un industriel dans la rivière Aisne.

Le CIVC et l'Agence de l'eau ont mis en place un second contrat cadre (2007-2012) visant à obtenir 95 % d'épuration des effluents vinicoles et 80 % des établissements de pressurage champenois équipés.

Rejets en eaux souterraines

Le pôle de compétitivité de Bazancourt a des rejets importants dans le sol (épandage) en matières organiques, azotées, phosphorées et en métaux sur le bassin de la Suippe.

Des épandages industriels sont également effectués sur la Vesle moyenne.

L'activité viticole-vinicole étant très présente sur le territoire, 302 centres de pressurage ont implantés sur 56 communes (données du CIVC). La majorité des pressoirs sont situés sur les bassins de la Vesle et de l'Ardre. Les rejets vinicoles sont caractérisés par une forte teneur en matière organique et en matières en suspension. En



2010, 97% des *effluents* étaient épurés, principalement par épandage sur terrains agricoles.

4) Extraction de matériaux alluvionnaires

Les vallées les plus touchées par l'extraction de matériaux alluvionnaires sont l'Aisne et la Vesle aval. On y retrouve encore beaucoup des carrières en activité, des carrières abandonnées et des carrières réhabilitées bien souvent en plans d'eau.

- **Aspect quantitatif :**

Les principaux impacts des carrières sur l'état quantitatif des nappes et cours d'eau sont les suivants :

- Modification locale de la *piézométrie* de la nappe en créant un rabattement du niveau en amont de la gravière et une surélévation du niveau en aval de celle-ci.
- Perturbation des crues, les plans d'eau issus de la réhabilitation des carrières ayant un pouvoir d'écêtement des crues moindre que les milieux naturels initiaux.

- **Aspect qualitatif :**

Les principaux impacts de ces carrières sur les milieux aquatiques et humides sont les suivants :

- Disparition irréversible d'espaces qui participent au fonctionnement du système aquatique : zones humides, bras morts, prairies ou forêts alluviales, etc...
- Banalisation des milieux, les carrières étant la plupart du temps réhabilitées sous forme de plans d'eau.
- Mise à l'air de la nappe, qui est alors plus vulnérable aux

pollutions, en particulier aux pollutions accidentelles.

Depuis 1976 et suite à la loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature, toute ouverture de carrière est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le secteur de *confluence* entre la Vesle et l'Aisne est considéré comme un point noir en termes de réaménagement.

5) Agriculture et viticulture

Le territoire du SAGE est marqué par une agriculture intensive principalement céréalière. On trouve également de nombreux élevages de volailles et de bovins. Les plus grosses exploitations sont situées en amont de la Suipe et de la Vesle et sont généralement hors-sol. On observe également des élevages plus modestes sur la Vesle aval (surtout dans sa partie axonaise) et le long de l'Aisne.

La Montagne de Reims, le Mont de Berru et le Massif de Saint-Thierry sont des secteurs viticoles.

- **Aspect quantitatif :**

En période d'*étiage*, les prélèvements en nappe destinés à l'irrigation représentent environ 20% des prélèvements et sont souvent situés dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Pour les cours d'eau crayeux, alimentés par la nappe et ayant une tendance naturelle aux *assecs*, ces prélèvements sont impactants puisqu'ils sont concentrés sur les périodes les plus sensibles et qu'il y a peu de restitution au milieu, l'eau étant évapotranspirée par les plantes. Les secteurs d'irrigation sont la Vesle amont, la Suipe moyenne, la Miette et l'Aisne moyenne.

Les secteurs viticoles et certains secteurs agricoles situés sur des sols tertiaires sont



touchés par des problèmes de ruissellement importants, aggravés par certaines pratiques agri-viticoles (disparition des haies, orientation des rangs de vigne parallèles à la pente, ...). Ces phénomènes de ruissellement sont à l'origine d'inondations et de coulées de boues.

- **Aspect qualitatif :**

Pollutions diffuses et ponctuelles

Les sols crayeux sont naturellement peu fertiles, pourtant la champagne crayeuse est devenue l'une des plus grandes régions agricoles grâce aux engrais et aux pesticides. L'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) permet de suivre l'évolution de la consommation de pesticides en comptabilisant le nombre de doses homologuées utilisées sur un hectare au cours d'une campagne. Ainsi, la Picardie et la Champagne-Ardenne ont un IFT supérieur à la moyenne nationale pour la betterave et le blé (données 2008), cultures dominantes sur le territoire du SAGE.

La viticulture en AOC Champagne est l'une des plus grandes consommatrices en pesticides : sur la vigne en Champagne-Ardenne, l'IFT hors herbicides est de loin l'IFT le plus fort (22,05 en 2008) toutes régions et toutes cultures confondues.

Ainsi la pression en pesticides et en nitrates est élevée.

Le CIVC a lancé en 2004 un plan eau viticole prévu pour une période de 10 ans visant à poursuivre la réduction déjà engagée d'utilisation des produits phytosanitaires et notamment des herbicides, orienter le choix des viticulteurs vers des substances compatibles avec la protection de la ressource en eau, limiter les transferts et amplifier les efforts visant à améliorer les conditions d'utilisation des produits.

Ruissellement

Hormis les contours des parcelles qui doivent être enherbés en zone AOC Champagne, les versants sont dépourvus

d'obstacles au ruissellement (haies, zones enherbées,...) permettant de réduire l'entraînement des matières en suspension, nutriments et produits phytosanitaires vers les eaux et de dégrader certains polluants.

De plus, certains bassins destinés à gérer ces eaux ruisselées dans le vignoble présentent un défaut d'entretien qui conduit à leur comblement. Le mauvais fonctionnement de ces bassins entraîne alors un rejet d'eaux non traitées vers les eaux superficielles au moment d'épisodes pluvieux importants.

Epandage

Les sols agricoles reçoivent des épandages de plusieurs origines : des *effluents* d'élevages, vinicoles, agro-industriels et des boues d'épuration. Dans chaque département un organisme centralise les plans d'épandage et s'assure de la complémentarité agronomique dans le cas de superposition d'épandages.

6) Activités de loisirs liés à l'eau

Hormis la pêche, on recense peu d'activités de loisirs liées à l'eau sur le territoire du SAGE.

La chasse aux gibiers d'eau est pratiquée dans certains milieux humides.

On peut noter la présence de quatre clubs de canoë-kayak qui utilisent les trois cours d'eau principaux et le canal de l'Aisne à la Marne, ainsi que deux clubs d'aviron, situés à Reims, et qui naviguent sur le canal de l'Aisne à la Marne.

IV- Evaluation du potentiel hydroélectrique

1) Situation actuelle

Le *bassin versant* « Aisne Vesle Suipe » est équipé actuellement de 6 centrales hydroélectriques pour une puissance brute



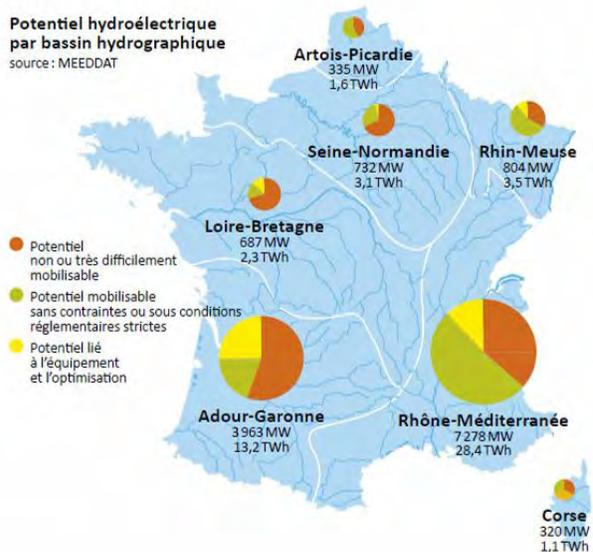
installée estimée à 1 650 kW, installées sur l'Aisne, la Vesle et la Suipe.

La centrale installée sur l'Aisne représente près de 90% de la puissance brute installée. Les autres centrales sont de faible à très faible puissance.

Le productible de ces aménagements est estimé à 8 700 MWh.

2) Evaluation du potentiel hydroélectrique

La carte suivante montre que la part de développement de la production hydroélectrique du bassin Seine-Normandie est faible.



Source : « L'hydroélectricité : les chiffres en France et dans le monde » - mars 2009 - Syndicat des énergies renouvelables

Pour le territoire du SAGE, le potentiel de développement hydroélectrique se décompose ainsi :

- Le potentiel d'optimisation, de suréquipement, ou de turbinage des débits réservés des centrales existantes est pratiquement nul.
- Le potentiel d'aménagements nouveaux semble limité.

Le document d'accompagnement n°7 du SDAGE Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands "potentiel hydroélectrique du bassin Seine-Normandie" indique qu'il n'y a pas de projets identifiés par les différents producteurs.

- le « potentiel théorique résiduel » est faible.

En effet, le territoire du SAGE Aisne Vesle Suipe ne présente que des rivières à faible débit ou avec des contraintes réglementaires fortes : l'Aisne est classée au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement et devrait l'être au titre de l'article L.214-17 du même code dans le cadre de la révision du classement des cours d'eau. Ainsi tout nouvel *ouvrage* doit être équipé de dispositifs de franchissement et ne devra pas constituer un l'obstacle à la continuité écologique.

Sept enjeux ont été identifiés à l'issue de l'état des lieux :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondations et ruissellement
- Gestion des ouvrages hydrauliques

La Commission Locale de l'Eau n'a pas souhaité prioriser les différents enjeux.



V- Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Une analyse des évolutions démographique, économique, de l'utilisation des sols (urbanisme et agri-viticulture) et touristique couplée à la prise en compte des évolutions réglementaires et des projets des collectivités en matière d'assainissement, d'eau potable et de gestion des espaces naturels a permis d'évaluer l'impact de ces évolutions sur les ressources en eau et les milieux naturels.

La synthèse de ce travail validé par la Commission Locale de l'Eau est déclinée ici par enjeu.

1) Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

Les zones déficitaires en eau devraient subsister malgré la diminution des prélèvements :

- amont des bassins crayeux (Vesle amont, Suipe amont)
- Miette aval
- Suipe aval (entre Isles-sur-Suipe et Auménancourt)
- aval des prises d'eau pour l'alimentation des canaux (Aisne à Berry-au-Bac, Vesle à Sept-Saulx).

2) Amélioration de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines devrait s'améliorer suite à l'amélioration des pratiques agricoles et viticoles. Cependant, il n'est pas certain que ce changement de pratiques soit suffisant pour atteindre le bon état des eaux souterraines en 2021, d'autant plus que l'impact du changement de pratiques sur la qualité des eaux souterraines

ne sera pas immédiat du fait de la grande inertie de la nappe de la craie.

3) Amélioration de la qualité des eaux superficielles

La diminution des pressions domestiques, la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE), l'amélioration du traitement des *effluents* vinicoles et des pratiques agri-viticoles, le plan écophyto 2018 et les nouvelles mesures des 4^{èmes} arrêtés nitrates devraient conduire à une diminution des pollutions chimiques (pesticides et substances dangereuses) et des pollutions physico-chimiques.

La gestion des eaux pluviales (urbaines et eaux du vignoble) reste à améliorer. Un diagnostic et une modélisation des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) est en cours sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Reims et doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'action en 2017. Cela devrait permettre de limiter l'impact de l'agglomération sur la qualité des eaux de la Vesle par temps de pluie.

4) Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le nombre d'habitants alimentés par une eau non-conforme devrait diminuer grâce à la mise en place de mesures curatives.

Les actions menées sur les aires d'alimentation des captages (AAC) bénéficiant d'un plan d'actions devraient permettre une baisse des concentrations en nitrates et pesticides dans les eaux souterraines au niveau de ces AAC à long terme.

Toutefois, il devrait y avoir peu d'amélioration sur les autres captages hormis



les bénéfiques des actions visant à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Un schéma de sécurisation est en cours de réalisation dans les Ardennes et a été approuvé dans l'Aisne. Ces schémas devraient permettre d'améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur ces deux départements.

5) Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

La dégradation des zones humides devrait se poursuivre. La prise de conscience récente des structures publiques de l'importance de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques devrait aboutir à la création de plusieurs structures compétentes et permettre une amélioration de la qualité des milieux.

6) Inondations et ruissellement

La fréquence et l'ampleur des phénomènes d'inondations et de ruissellement pourraient augmenter du fait de la disparition de *zones d'expansion de crues*, de la poursuite de l'artificialisation des sols et des changements climatiques.

La présence de plans de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boues sur certains secteurs sensibles du territoire (notamment vallées de l'Aisne et de la Vesle axonaise) devrait permettre de limiter cette aggravation sur les secteurs couverts. En revanche, la régression des zones d'expansion de crues de l'Ardre, qui connaît régulièrement des inondations par débordement, devrait fortement aggraver les phénomènes d'inondations dans les années à venir.

7) Gestion des ouvrages hydrauliques

Les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie dressent la liste des cours d'eau classés pour la libre circulation piscicole :

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux *ouvrages* s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique : l'Aisne, le Murton, une partie de la Caurette, une partie du Ruisseau de la Froide Fontaine, l'amont de l'Ardre et la Noue des Crapauds.

- Liste 2 : sur ces cours d'eau tout ouvrage doit être géré, entretenu, équipé ou supprimé, selon des règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de cinq ans après la publication des listes : l'Aisne, le Murton et la Suipe.

Ainsi une amélioration des conditions de circulation devrait se faire sentir.

De plus 3 ouvrages du territoire, 2 sur l'Aisne et 1 sur la Suipe, ont été classés « Grenelle ». D'ici 2015, ces ouvrages devront avoir été traités afin de rétablir la continuité écologique.





Chapitre 3: Le SAGE et sa portée juridique



Chapitre 3 : Le SAGE et sa portée juridique

Le SAGE Aisne Vesle Suiippe doit être compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands



Photo 5: Etangs de Courville

Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE constitue le plan de gestion demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Il fixe les objectifs d'atteinte du bon état qualitatif et

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau codifié aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement.

Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau visant à assurer les principes suivants :

- La prévention des inondations
- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et la protection du patrimoine piscicole
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

quantitatif demandés par la DCE pour chaque masse d'eau du bassin.

Le SAGE est composé de deux documents, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et de milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, dotés chacun d'une portée juridique, une fois le SAGE approuvé.

A. La portée juridique du PAGD

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sur le périmètre défini par le schéma doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (L.212-5-2 du Code de l'Environnement). A défaut, et par exemple, une demande d'autorisation d'un projet au titre de la loi sur l'eau peut faire l'objet d'un refus au motif de son incompatibilité avec le SAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme). A défaut, ces documents peuvent être annulés, ou l'une de leur disposition peut être déclarée illégale, au motif de leur incompatibilité avec le SAGE.

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L.515-3 du Code de l'Environnement). Là encore, et à défaut, ces documents peuvent être annulés, ou l'une de leur disposition peut être déclarée illégale, au motif de leur incompatibilité avec le SAGE.

B. La portée juridique du règlement

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement, appelés communément IOTA de la nomenclature eau (prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de

l'environnement appelés communément ICPE (L.212-5-2 du Code de l'Environnement).

Le non respect des règles peut conduire, par exemple, au refus d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou encore à l'application de sanctions administratives par les services de police de l'eau. Pour certaines catégories de règles, leur non-respect est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (R.212-48 du Code de l'Environnement).

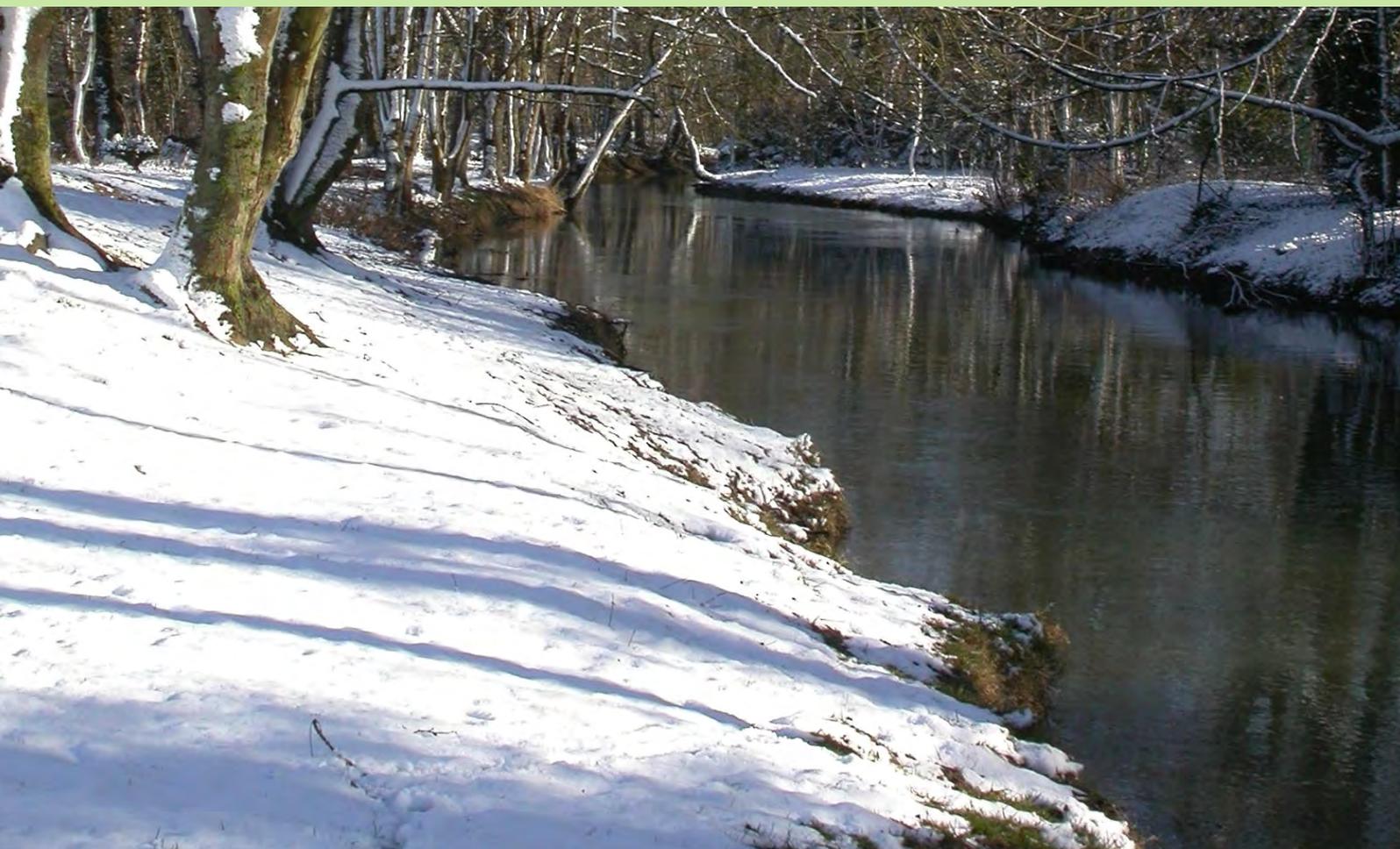
Le règlement n'est pas rétroactif. Contrairement au PAGD, le règlement ne peut s'appliquer aux déclarations et autorisations existantes (IOTA et ICPE), il ne vise que les déclarations et autorisations qui interviendront postérieurement à la publication du SAGE.



Photo 6 : Barrage sur la Vesle à Braine



Chapitre 4 : Le PAGD



Chapitre 4 : Le PAGD

Rappel sur la portée juridique du PAGD :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sur le périmètre défini par le schéma doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (L.212-5-2 du code de l'environnement).
- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du code de l'urbanisme).
- Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L.515-3 du code de l'environnement).

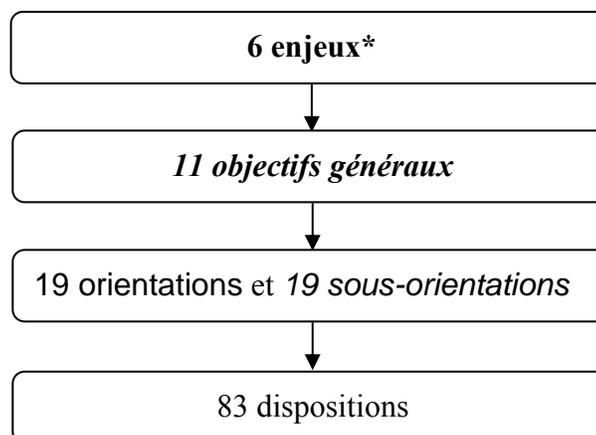
I- Organisation du PAGD

D'après l'article R212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD doit comporter :

- Une synthèse de l'état des lieux qui correspond au chapitre 2 du SAGE
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau cités ci-après :
 - Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
 - Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
 - Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
 - Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
 - Inondations et ruissellement
 - Gouvernance de l'eau
- Une définition des objectifs généraux cités ci-après :
 - Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
 - Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau

- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
 - Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
 - Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes
 - Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif
 - Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques
 - Protéger les espèces patrimoniales
 - Préserver les zones humides
 - Réduire le risque d'inondations et coulées de boues
 - Partager une vision globale pour la gestion de l'eau
- L'identification des moyens prioritaires permettant d'atteindre ces objectifs que constituent les 83 dispositions déclinées dans le présent chapitre.
 - Les délais et les conditions dans lesquels les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE qui sont précisés dans chacune des dispositions faisant l'objet d'une mise en comptabilité des décisions administratives.
 - L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ainsi qu'à son suivi qui est déclinée pour chacune des dispositions. La disposition 81 traite plus particulièrement de ces moyens.

Ainsi le PAGD est décliné comme suit :



* Lors de l'élaboration du PAGD et du règlement, il a été décidé de remanier les enjeux :

- L'enjeu « gestion des ouvrages hydrauliques » a été traité au sein des enjeux « Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides » et « Inondations et ruissellement ».

- Les enjeux « Amélioration de la qualité des eaux souterraines » et « Amélioration de la qualité des eaux superficielles » ont été regroupés au sein d'un même enjeu « Amélioration de la qualité des eaux ».
- Un enjeu « Gouvernance de l'eau » a été ajouté.

Ainsi le SAGE est décliné en 6 enjeux.

Chaque disposition est présentée ainsi :

Titre de la disposition					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique					
Acteurs ciblés					
Contexte					
Descriptif et mise en œuvre					
Calendrier d'intervention					
Coûts estimatifs					
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi					
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

Zoom sur la case secteur géographique :

Chaque disposition est rattachée à une carte de l'atlas cartographique associé au SAGE.

Zoom sur la case Descriptif et mise en œuvre :



Les rappels réglementaires sont indiqués par ce symbole



Les demandes de mise en compatibilité sont indiquées par ce symbole

Zoom sur la case coût estimatif :

Le coût de chaque disposition a été évalué.

Seules les actions directement demandées par la disposition ont été prises en compte pour le chiffrage. Les actions induites ne sont donc pas chiffrées. Ex : « Sensibiliser les agriculteurs à l'implantation de haies ». Seule la sensibilisation a été chiffrée, le coût de plantation de haies n'est pas pris en compte.

Lorsqu'une disposition ne fait que rappeler une obligation réglementaire, il a été estimé qu'il n'y avait pas de surcoût.

Cette estimation est très approximative, puisque les coûts unitaires peuvent fortement varier d'un projet à l'autre et qu'il est difficile de connaître les quantités nécessaires. Ainsi, sur la base du



montant global, et afin de lisser l'incertitude de chiffrage estimatif, les coûts ont été répartis en 5 classes : - Pas de coût supplémentaire

- Moins de 50 000 €
- De 50 000 € à 250 000 €
- De 250 000 € à 1 M€
- Plus de 1 M€

Zoom sur la case calendrier d'intervention :

Afin de décliner le SAGE, la CLE a attribué un niveau de priorité dans le temps à chaque disposition selon 7 classes :

Dispositions à mettre en œuvre le plus vite possible (n à n+2)	2014-2016	2017-2018	2020-2023
Dispositions à mettre en œuvre dans un second temps (n+3 à n+5)	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Dispositions moins prioritaires ou difficiles à mettre en œuvre rapidement (>n+5)	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n à n+2	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n+3 à n+5	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n+6 à n+9	2014-2016	2017-2019	2020-2023

II- Les dispositions

Enjeu : Gestion quantitative de la ressource en période d'été

Orientation	Disposition	Page
Objectif : Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE		
A- Améliorer la recharge de la nappe	Traitée dans la sous-orientation O1- favoriser l'infiltration et l'orientation N- Inventorier les zones humides et les protéger	/ /
B- Préserver la ressource en réduisant les consommations	d1 : Encourager les économies d'eau par des campagnes de sensibilisation	43
	d2 : Responsabiliser les usagers par la facturation des consommations réelles	44
	d3 : Améliorer les rendements des réseaux d'eau en réduisant les pertes	44
	d4 : Mettre en place une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation	45
	d5 : Optimiser les consommations en eau pour l'irrigation	46
Objectif : Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau		
C- Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau	d6 : Compléter le réseau de mesures des ressources souterraines et superficielles	47
	d7 : Effectuer un suivi de l'étendue des assecs au niveau des stations ONDE	48
	d8 : Evaluer l'impact des prélèvements en nappe sur les débits des cours d'eau	49
	d9 : Réaliser une étude sur les causes des assecs de la Miette	49
	d10 : Mettre en œuvre une gestion concertée des prélèvements dans les situations de pénurie	50
	d11 : Faire respecter les débits minimums biologiques ou débits réservés	51

Enjeu : Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

Orientation	Disposition	Page
Objectifs : Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le SDAGE et Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE		
D- Amélioration de la connaissance	d12 : Renforcer le suivi de la qualité des rivières et des milieux aquatiques	53
	d13 : Collecter les données relatives à la qualité des eaux souterraines	53
	d14 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et en identifier la source	54
	d15 : Améliorer la connaissance sur les substances émergentes	55
	d16 : Améliorer la connaissance sur les eaux pluviales urbaines et viticoles	56



	d17 : Former les professionnels, élèves et apprentis de l'artisanat, de l'agriculture et de la viticulture aux bonnes pratiques	57
	d18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants	57
	d19 : Assurer un épandage de proximité respectueux des ressources en eau	59
	d20 : Mettre en place des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau	59
	d21 : Diminuer le risque de pollutions ponctuelles liées aux activités agri/viticoles	60
	d22 : Développer des aires de remplissage/lavage collectives	61
	d23 : Améliorer la connaissance sur l'impact des réseaux de drainage et si nécessaire améliorer la qualité de leur rejet	62
	d24 : Limiter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau	63
E- Réduire les pollutions	d25 : Réduire l'utilisation des pesticides par les collectivités	64
	d26 : Sensibiliser les jardiniers amateurs aux bonnes pratiques phytosanitaires	65
	d27 : Améliorer les pratiques phytosanitaires des professionnels non agricoles	65
	d28 : Entretien des bassins d'eaux pluviales	67
	d29 : Poursuivre la mise aux normes des entreprises industrielles et artisanales et favoriser les technologies propres	67
	d30 : Améliorer la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée	68
	d31 : Faciliter l'accès des gestionnaires de stations d'épuration à une assistance technique	69
	d32 : Réaliser un bilan annuel des rejets des stations d'épuration par masse d'eau	70
	d33 : Optimiser la collecte et le transport des eaux usées	71
	d34 : Etablir des autorisations de rejet pour les rejets non domestiques	72
	d35 : Limiter les apports d'eaux usées au cours d'eau en période de pluie	73
	d36 : Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration	74
	d37 : S'assurer de la mise en place et du fonctionnement efficace et opérationnel des S.P.A.N.C.	74
	d38 : Traiter les points noirs de l'Assainissement Non Collectif	75
O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	Traitée dans l'enjeu "Inondations et ruissellement"	/
N- Inventorier les zones humides et les protéger	Traitée dans l'enjeu "Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides"	/



Enjeu : Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Orientation	Disposition	Page
Objectif : Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes		
F- Protéger les captages des pollutions accidentelles	d39 : Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers	77
G- Protéger les aires d'alimentation des captages des pollutions diffuses et ponctuelles	d40 : Délimiter les aires d'alimentation de captages et élaborer les plans d'actions	78
	d41 : Faire émerger une animation sur les captages prioritaires et centraliser les données	79
	d42 : Mettre en œuvre des actions préventives de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation de captage	80
Objectif : Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif		
H- Sécuriser l'alimentation en eau potable	d43 : Réaliser un schéma de sécurisation à l'échelle du SAGE	82
	d44 : Garantir une distribution pérenne d'eau conforme	83
	d45 : Elaborer et tester un document de gestion de crise à l'échelle de chaque structure compétente en eau potable	83
I- Maitriser les besoins en eau	d46 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisation	84
	Egalement traitée dans l'orientation B- Préserver la ressource en réduisant les consommations	/

Enjeu : Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

Orientation	Disposition	Page
Objectif : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques		
J- Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement	d47 : Développer des actions pédagogiques concernant les milieux aquatiques et humides	85
	d48 : Compléter la cartographie du réseau hydrographique et assurer la protection des petits cours d'eau dans les documents d'urbanisme	86
	d49 : Cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	87
	d50 : Favoriser l'émergence de maitrisés d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques	88
	d51 : Assurer une gestion écologique des cours d'eau	89
	d52 : Informer et conseiller les riverains sur l'entretien du cours d'eau	90



	d53 : Aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs	91
K- Préserver le lit majeur	d54 : Maintenir une ripisylve adaptée	92
	d55 : Adapter les pratiques sylvicoles aux caractéristiques des milieux	93
	d56 : Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme	94
	d57 : Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables	94
	d58 : Elaborer un plan de réaménagement des carrières	96
	d59 : Diminuer les volumes de matériaux alluvionnaires utilisés	96
	d60: Recenser les plans d'eau existants et encadrer leur gestion	98
O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	Traitée dans l'enjeu "Inondations et ruissellement"	/
Objectif : Protéger les espèces patrimoniales		
L- Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales	d61 : Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées	99
	d62 : Restaurer et entretenir des frayères	100
M- Lutter contre les espèces concurrentielles	d63 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	101
Objectif : Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau		
C- Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau	Traitée dans l'enjeu "Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage"	/
Objectif : Préserver les zones humides		
N- Inventorier les zones humides et les protéger	d64 : Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme	103
	d65 : Identifier les zones humides prioritaires et le dispositif de protection adapté à chaque zone humide	104
	d66 : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides	105
	d67 : Protéger les zones humides sur le long terme via leur acquisition par des structures publiques	106



Enjeu : Inondations et ruissellement

Orientation	Disposition	Page
Objectif : Réduire le risque d'inondations et coulées de boues		
O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	d68 : Recenser les voies d'écoulement préférentielles	107
	d69 : Privilégier les techniques et systèmes cultureux limitant le ruissellement et les coulées de boues	108
	d70 : Aménager les bassins versants	109
	d71 : Réaliser un zonage d'assainissement pluvial dans les communes	111
	d72 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines	112
	d73 : Réserver des espaces pour la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	114
P- Etaler la crue	Egalement traitée dans l'orientation N- Inventorier les zones humides et les protéger	/
	d74 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation	115
	d75 : Etudier l'impact cumulatif des carrières sur les inondations	116
	d76 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages	117
Q- Réduire la vulnérabilité des zones urbanisées	d77 : Cartographier l'aléa inondation	118
	d78 : Amélioration de l'information des élus et de la population face au risque inondation	118

Enjeu : Gouvernance de l'eau

Orientation	Disposition	Page
Objectif : Partager une vision globale pour la gestion de l'eau		
R- Partager la connaissance et les moyens entre collectivités	d79 : Mutualiser les moyens pour une meilleure gestion des installations d'épuration et d'alimentation en eau potable	120
	d80 : Inciter les collectivités à former leurs agents	121
S- Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle SAGE	d81 : Mettre en œuvre le SAGE en s'appuyant sur une structure porteuse couvrant la totalité du territoire	121
	d82 : Associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme	122
	d83 : Faire évoluer le SAGE en fonction des évolutions réglementaires et des nouvelles connaissances acquises	123



Enjeu Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

Objectif général : Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE

Les trois masses d'eau souterraines du SAGE ont un objectif de bon état quantitatif pour 2015. Néanmoins, la Vesle, la Suippe et les marais de la Vesle en amont de Reims sont identifiés par le SDAGE Seine Normandie comme zone potentiellement soumise à des déséquilibres locaux.

Le principal usage de l'eau est l'alimentation en eau potable des populations. Viennent ensuite, à prélèvements équivalents en période de basses eaux, les usages industriels et agricoles.

Le volume des nappes dans lesquelles la quasi-totalité des prélèvements est effectuée semble être suffisant pour satisfaire les différents usages. On note toutefois que la vallée de la Suippe à partir de Bazancourt est identifiée comme zone de tension quantitative.

Localement, on peut observer des problèmes d'alimentation sur certains captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) en période de basses eaux.

A. Améliorer la recharge de la nappe

Cette orientation est traitée dans la sous-orientation O1- Favoriser l'infiltration (p.107) et dans l'orientation N- Inventorier les zones humides et les protéger (p.103).

B. Préserver la ressource en réduisant les consommations

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Picardie recommande dans son orientation O13D1 d'adapter les systèmes cultureux pour économiser les ressources en eau et dans son orientation O14D1 de réduire les besoins et

prélèvements en eau de l'industrie. Le SRCAE de Champagne Ardenne recommande dans son orientation 8.1 le lancement d'études de type « études des volumes prélevables » dans les secteurs et bassins du territoire sensibles en termes de gestion quantitative des ressources en eau et recommande dans son orientation 8.2 la promotion de bonnes pratiques visant les usagers du territoire, un accompagnement des industries pour conduire des économies d'eau et la promotion de pratiques agricoles exerçant une moindre pression sur les ressources en eau.



Photo 7
Noue d'infiltration d'eaux pluviales à Reims

d1 : Encourager les économies d'eau par des campagnes de sensibilisation

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les gros bassins d'activité.				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Structures porteuses de l'animation artisanale et industrielle Communes et leurs groupements compétents en eau potable Structures porteuses de l'animation agricole Structures publiques, Entrepreneurs/artisans, Industriels, Irrigants et Particuliers				
Contexte	Sur le territoire du SAGE, les prélèvements destinés aux usages domestiques et industriels représentent environ 88 % (moyenne année 2005) des prélèvements.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les structures porteuses de l'animation industrielle et artisanale sont incitées à sensibiliser les structures publiques, les entrepreneurs et les industriels afin qu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettent en place des programmes d'économies d'eau pour leurs usages les plus importants (piscines, arrosage des espaces verts et golfs, process industriels...) • vérifient qu'il n'y a pas de fuites dans leurs réseaux internes • installent des équipements économes en eau lors des constructions ou rénovations de bâtiments (réducteurs de débit type mousseurs, chasse d'eau à double commande, appareils électroménagers économes en eau, robinets à détection de présence...) • sensibilisent leur personnel aux économies d'eau <p>b. Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont encouragés à mener une action de sensibilisation de l'ensemble des usagers aux économies d'eau en collaboration avec la cellule d'animation du SAGE. L'impact sur le prix de l'eau sera abordé.</p> <p>c. Les structures porteuses de l'animation agricole sont encouragées à sensibiliser les irrigants aux économies d'eau</p> <p><u>Outil</u> : Mener des actions de communication autour des projets existants.</p>				
Calendrier d'intervention		2014- 2016	2017- 2019	2020- 2023	
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de communication organisées Nombre d'acteurs rencontrés				
Lien avec le SDAGE	Orientation 28 du SDAGE : Inciter au bon usage de l'eau (disposition 129)				
Références législatives et réglementaires					

d2 : Responsabiliser les usagers par la facturation des consommations réelles

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Gestionnaires d'habitat collectif				
Contexte	Sur le territoire du SAGE, les prélèvements destinés aux usages domestiques représentent environ 70 % des prélèvements (moyenne 2005). Dans la plupart des habitations verticales, le prix de l'eau est facturé aux locataires sous forme de forfait dans les charges, et non sur la base de leurs consommations réelles, ce qui est peu incitatif.				
Descriptif et mise en œuvre	Les gestionnaires d'habitat collectif sont vivement incités à refacturer aux locataires leurs consommations réelles. Cela nécessite la mise en place de compteurs individuels, qui sera à la charge des propriétaires, conformément à la loi SRU ¹ .				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Proportion de foyers étant passés d'un compteur collectif à un compteur individuel				
Lien avec le SDAGE	Orientation 28 du SDAGE : Inciter au bon usage de l'eau				
Références législatives et réglementaires	¹ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite SRU - article 93				

d3 : Améliorer les rendements des réseaux d'eau en réduisant les pertes

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en eau potable				
Contexte	La loi Grenelle II impose la réalisation d'un inventaire détaillé du patrimoine (dont réseaux) pour tous les services d'eau potable (et d'assainissement), indépendamment du mode de gestion et de définir un programme de travaux d'amélioration des réseaux lorsque les fuites en réseaux apparaissent supérieures à un seuil fixé par décret ¹ .				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Conformément à la réglementation, les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable doivent réaliser un inventaire détaillé de leurs réseaux. La réalisation d'un diagnostic réseau est vivement recommandée.</p> <p>b.  Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable doivent respecter les rendements de réseau fixés par le décret d'application de la loi Grenelle II¹ (85% ou à défaut '65 + 1/5 de l'indice linéaire de consommation' %). Ces valeurs varient en fonction du type de réseau défini à partir de l'indice linéaire de consommation.</p> <p>c. Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont invités à communiquer à la CLE chaque année le rendement de leur réseau et l'indice linéaire de perte.</p>				

	<p>d.  Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable ne respectant pas les seuils fixés par le Grenelle devront engager un diagnostic et prévoir un plan pluriannuel de travaux de rénovation de leurs réseaux et réservoirs au plus vite.</p> <p>e. Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont encouragés à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux : Ils sont encouragés à planifier sur plusieurs années des opérations d'investissement (renouvellement de réseaux) et de fonctionnement (entretien et réparation des réseaux)</p>		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Généraux		
Indicateurs de suivi	Nombre de diagnostics réseaux réalisés Proportion de maitres d'ouvrage ne respectant pas les valeurs seuil Nombre de plans pluriannuels établis		
Lien avec le SDAGE	Orientation 28 du SDAGE : Inciter au bon usage de l'eau (disposition 128)		
Références législatives et réglementaires	<p>¹ Code des collectivités – article L. 2224-7-1, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » (article 161)</p> <p>Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable</p>		

d4 : Mettre en place une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les bassins versants de la Vesle amont et de la Miette.				
Acteurs ciblés	Directions Départementales des Territoires (DDT) Organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation				
Contexte	La création d'un organisme unique de gestion de l'irrigation est en cours de discussion à l'échelle du département marnais. Cet organisme unique assurerait une gestion volumétrique des quotas par <i>bassin versant</i> , c'est-à-dire l'attribution de quotas annuels (volumes maximum prélevables sur la saison) aux irrigants. Les missions des organismes uniques sont de ¹ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements pour l'irrigation ▪ Arrêter chaque année un plan de répartition, entre les préleveurs irrigants, du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ▪ Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ▪ Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait La Miette et la Vesle avant la <i>confluence</i> avec la Noblette sont soumises à des <i>assecs</i> réguliers, aggravés par les prélèvements. Or, en période d' <i>étiage</i> , l'irrigation représente 83% des prélèvements sur la Miette et 50% des prélèvements sur la Vesle amont (données AESN 2007).				



	Sur la Vesle, la gestion volumétrique est prévue à l'échelle de l'ensemble du bassin alors que les prélèvements ont lieu essentiellement sur l'amont du bassin, zone la plus sensible.			
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les DDT sont encouragées à créer des organismes uniques de gestion de l'irrigation couvrant à minima la Miette et la Vesle amont.</p> <p>b. Les organismes uniques sont incités à mettre en place une gestion volumétrique des prélèvements destinés à l'irrigation, en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de bassins versants sur lesquels les volumes disponibles sont connus</p> <p>Nombre de bassins versants sur lesquels la gestion volumétrique est mise en place</p>			
Lien avec le SDAGE	<p>Orientation 23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine</p> <p>Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau</p> <p>Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau</p>			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement – articles L.211-3, 6° et R.211-111 à R.211-117			

d5 : Optimiser les consommations en eau pour l'irrigation

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les bassins versants de la Miette et de la Vesle amont				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation agri/viticole Irrigants				
Contexte	Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués sur des secteurs sensibles et durant les périodes les plus critiques.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>Les structures porteuses de l'animation agricole sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'accompagnement des irrigants en leur apportant un conseil technique, administratif, financier afin d'améliorer leurs pratiques d'irrigation, et à travailler sur les itinéraires culturels pour réduire les besoins en eau Réaliser des actions de sensibilisation et de formation (sessions de formation, échanges d'expériences, démonstrations...) 				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'équivalents temps plein alloués à l'accompagnement des irrigants</p> <p>Nombre de formations organisées / nombre de participants</p>				
Lien avec le SDAGE	Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau (disposition 124)				
Références législatives et réglementaires					



Objectif général : Assurer la vie dans les cours d'eau

Les petits cours d'eau crayeux sont sujets à des *assecs*. L'Aisne et la Suippe voient leur débit fortement diminuer en aval de zones de prélèvements importants : en aval de la prise d'eau dans l'Aisne pour alimenter le canal et la centrale hydroélectrique de Bourg-et-Comin et en aval du pôle de compétitivité (prélèvements en nappe) et du champ captant de l'agglomération rémoise sur la Suippe.

D'une manière générale, on sait que le débit des cours d'eau crayeux est fortement influencé par le niveau de la nappe. Il convient donc de caractériser, d'une part, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, et d'autre part, les prélèvements, afin de mieux identifier l'impact des prélèvements en nappe sur le débit des cours d'eau.

C. Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau

C1- Adapter les prélèvements en nappe dans les situations de pénurie

d6 : Compléter le réseau de mesures des ressources souterraines et superficielles					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Picardie Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Propriétaires de piézomètre				
Contexte	<p>Les ressources en eau sont quantifiées à partir de stations pour les cours d'eau et de piézomètres pour les nappes.</p> <p><u>Eaux superficielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 stations du réseau ONDE (Observatoire National des Débits d'Etiage), anciennement ROCA (suivi des <i>étiages</i>) - 14 stations hydrométriques (suivi des débits, réalisé par la DREAL) - 3 stations limnimétriques (mesure des hauteurs d'eau) sur la Vesle <p><u>Eaux souterraines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6 piézomètres sont suivis par le BRGM sur le territoire du SAGE : <ul style="list-style-type: none"> - Craie : 5 piézomètres (Amifontaine, Fresne-les-reims, St-Etienne-sur-Suippe, Bussy-le-château, Mourmelon-le-Grand) - Alluvions de l'Aisne : 1 piézomètre (Asfeld) - Lutécien-Yprésien : 0 piézomètre sur le territoire du SAGE <p>D'autre part, les industriels qui effectuent des épandages assurent un suivi du niveau des nappes. Le bassin de la Suippe au niveau de Bazancourt (qui est un secteur sensible) est bien couvert. En revanche la nappe du Lutécien Yprésien n'est pas suivie.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p><u>a. Eaux superficielles :</u></p> <p>Afin d'améliorer la connaissance des ressources notamment dans les secteurs soumis à des tensions quantitatives, la DREAL Picardie est encouragée à compléter le réseau existant en ajoutant une station limnimétrique/limnigraphique sur la Miette, en amont de l'assec.</p> <p><u>b. Eaux souterraines :</u></p> <p>La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à faire la synthèse des piézomètres existants sur le territoire et à établir des conventions avec</p>				



	quelques propriétaires de piézomètres afin de compléter le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Lutécien-Yprésien et de la nappe de la craie au droit des marais de la Vesle en amont de Reims.		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau		
Indicateurs de suivi	Nombre de stations de suivi créées		
Lien avec le SDAGE	Orientation 36 du SDAGE : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions (disposition 152)		
Références législatives et réglementaires			

d7 : Effectuer un suivi de l'étendue des assecs au niveau des stations ONDE (Observatoire National des Débits d'Etiage)

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)				
Contexte	On constate une aggravation des assecs (dans l'espace et dans le temps) sur les cours d'eau crayeux. Dans le cadre du réseau ONDE, le suivi des assecs est réalisé au niveau des stations, mais l'étendue des assecs n'est pour l'instant pas renseignée.				
Descriptif et mise en œuvre	L'ONEMA est incité à cartographier l'étendue de l'assec de part et d'autre des stations ONDE une fois par an en période critique, et à transmettre ces données à la cellule SAGE qui les intégrera dans le bilan annuel (d8)				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Pourcentage de stations ONDE sur lesquelles l'étendue de l'assec est cartographiée				
Lien avec le SDAGE	Orientation 36 du SDAGE : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions (disposition 152)				
Références législatives et réglementaires					

d8 : Evaluer l'impact des prélèvements en nappe sur les débits des cours d'eau et les zones humides

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Bassins versants soumis à des assecs et étiages sévères (cf. carte D) : Vesle amont, Miette et Suippe aval				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Organismes de recherche				
Contexte	<p>Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance assise sur les volumes prélevés au cours de l'année¹. Ces volumes doivent être déclarés par le préleveur à l'Agence de l'eau, qui dispose donc d'une base de données de l'ensemble des prélèvements.</p> <p>L'impact des prélèvements en nappe sur les débits des cours d'eau n'est pas quantifié à l'heure actuelle.</p> <p>Néanmoins les études de modélisation de la nappe (TEMPO pour la Vesle et la Suippe et méthode globale pour l'Aisne) prennent en compte les impacts des prélèvements sur le débit des cours d'eau.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à lancer une étude qui fasse la synthèse des prélèvements en eaux souterraines (industriels, agricoles, eau potable) à l'échelle des sous-bassins versants alimentant les stations hydrométriques. La pluie efficace et les rejets des STEP seront également renseignés.</p> <p>Cette étude pourra faire l'objet d'un partenariat avec les organismes de recherche.</p> <p>b. Une fois les zones humides cartographiées, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à recenser les prélèvements sous-jacents à ces zones humides.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement de l'étude sur le bassin versant alimentant les stations hydrographiques : oui/non - Pourcentage de stations suivies dans le cadre de l'étude - Lancement de l'étude sur les prélèvements sous-jacents aux zones humides : oui/non 				
Lien avec le SDAGE	Orientation 36 du SDAGE : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions (disposition 152)				
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement : Article L213-10-9				

d9 : Réaliser une étude sur les causes des assecs de la Miette

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Bassin versant de la Miette (cf. carte B4 de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	Contrairement aux autres cours d'eau crayeux du territoire du SAGE, qui connaissent des assecs sur leur partie amont, les assecs de la Miette sont localisés sur la moitié aval du cours d'eau, et la cause de ces assecs n'est pas connue.				



Descriptif et mise en œuvre	La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à faire émerger une étude sur le fonctionnement hydrologique-hydrogéologique du <i>bassin versant</i> de la Miette afin d'identifier les causes des assecs.			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	Réalisation de l'étude			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

d10 : Mettre en œuvre une gestion concertée des prélèvements dans les situations de pénurie

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Bassins versants soumis à des assecs et étiages sévères (cf. carte D) : Vesle amont, Miette et Suippe aval				
Acteurs concernés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau et de la police des installations classées Communes et leurs groupements compétents en eau potable, industriels, irrigants, fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA)				
Contexte	La Suippe aval est un secteur de tension quantitative sur lequel le risque de conflits d'usage entre les différents préleveurs est avéré. La Vesle amont et la Miette sont des zones critiques sur lesquelles une gestion concertée pourrait permettre d'éviter les situations de crise.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>En plus des efforts demandés pour réduire les consommations au quotidien, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à créer une commission « gestion des prélèvements » sur les bassins de la Suippe, la Vesle amont et la Miette ; pilotée par un représentant du ou des Préfet(s) concerné(s) et constituée des différents préleveurs (industriels, collectivités, irrigants), des services en charge de la police de l'eau et de la police des installations classées, de la cellule d'animation du SAGE et des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique.</p> <p>Cette commission devra déterminer au préalable les débits et niveaux de nappe seuils à partir desquels elle se réunira (Les stations proposées dans la disposition d6 seront incluses dans le réseau de stations suivies).</p> <p>Lorsqu'elle se réunira, la commission déterminera, de manière concertée, les efforts que chacun peut et doit faire pour éviter la situation de crise.</p> <p>Il est rappelé que l'eau potable est un usage prioritaire et doit faire l'objet d'un traitement particulier.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels					



Indicateurs de suivi	Création de la commission : oui/non Débits et niveaux de nappe seuils identifiés : oui/non Nombre de réunions déclenchées (suite à l'atteinte des seuils) Nombre de fois où une décision concertée a été prise
Lien avec le SDAGE	Orientation 26 du SDAGE : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau (disposition 123) Orientation 37 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau (disposition 158)
Références législatives et réglementaires	

C2- Préserver les zones humides

Cette sous-orientation est traitée dans l'orientation N- Inventorier les zones humides et les protéger.

C3- Respecter le débit minimum biologique du cours d'eau

d11 : Respecter les débits minimums biologiques ou débits réservés

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Propriétaires d'ouvrage Services en charge de la police de l'eau				
Contexte	On appelle débit minimum biologique le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ¹ . Le code de l'environnement ² demande le maintien d'un débit réservé correspondant au 1/10 ^e du module interannuel du cours d'eau à l'aval de tous les ouvrages, et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2014.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Conformément au code de l'environnement¹, les propriétaires d'ouvrage doivent respecter le débit réservé fixé dans leur autorisation /concession.</p> <p>b. Les services en charge de la police de l'eau sont incités à mettre en place un plan de contrôle des ouvrages afin de s'assurer qu'ils respectent bien le débit réservé. Ils sont également encouragés à définir les ouvrages pour lesquels le dixième du module n'est pas suffisant et où il faut respecter le débit minimum biologique.</p> <p>c. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à déterminer le débit minimum biologique pour les ouvrages identifiés au b.</p>				
Calendrier d'intervention		2014- 2016	2017- 2019	2020- 2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre d'ouvrages contrôlés Pourcentage d'ouvrages contrôlés respectant le débit réservé				
Lien avec le SDAGE	Orientation 26 du SDAGE : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau				
Références législatives et réglementaires	¹ Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ² Code de l'environnement : article L 214-18				



Enjeux Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les actions menées pour améliorer la qualité des eaux superficielles contribuent également à améliorer la qualité des eaux

souterraines, et vice-versa. Ces deux enjeux ont donc été traités conjointement.

Objectifs généraux : Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE

Les eaux souterraines du SAGE sont dégradées par les nitrates et pesticides. Etant donné la grande inertie de la nappe de la craie, le bon état de cette nappe risque de ne pas être atteint en 2021. Il faut donc agir rapidement, puisque les résultats des actions engagées ne seront pas visibles immédiatement.

Les eaux superficielles du territoire du SAGE sont polluées par des substances d'origine :

- industrielle : HAP, métaux, micropolluants...
- agri/viticole : pesticides, nutriments, cuivre
- domestique et urbaines : nutriments, HAP, pesticides

D. Amélioration de la connaissance

Dans le cadre du projet AQUAL, trois projets de recherche sont menés sur le bassin de la Vesle :

- OBSERVOX : Mettre en place un dispositif permettant de connaître les pratiques agricoles et de comprendre leur impact sur les ressources en eau. Ce dispositif constituant un outil de dialogue et de coopération territoriale
- RISKTOX : évaluer le risque toxicologique perturbateur endocrinien dans les eaux souterraines et cibler les molécules responsables de tel effet
- TrEcoRe : apporter de meilleures connaissances sur le devenir dans les différents compartiments de l'environnement de molécules organiques dites émergentes provenant du secteur santé et l'impact de ces substances sur les écosystèmes aquatique et terrestre



d12 : Renforcer le suivi de la qualité des rivières et des milieux aquatiques

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Agence de l'Eau Seine-Normandie Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	<p>Pour l'instant, 15 masses d'eau sur 32 sont suivies du point de vue de la qualité. Les paramètres suivis sont :</p> <p>Physico-chimiques : acidité, oxygène dissous, concentration en nutriments Chimiques : métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants Biologiques : IBGN (indice biologique global normalisé), IBD (indice biologique diatomées), indice poissons</p> <p>L'Agence de l'Eau Seine Normandie a prévu d'effectuer avant 2015 un suivi sur les masses d'eau non suivies ayant un objectif de bon état 2015. Chaque masse d'eau sera suivie pendant 1 an, à raison de 4 analyses sur l'année.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. En fonction des résultats du suivi réalisé par l'Agence de l'eau, l'Agence de l'eau ou la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragé à continuer le suivi des paramètres nécessaires sur les masses d'eau non suivies classées en bon état 2015.</p> <p>b. A partir de 2015, l'Agence de l'eau ou la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragé à étendre ce suivi aux masses d'eau non suivies classées en bon état 2021.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'eau Entente Oise Aisne				
Indicateurs de suivi	Nombre de masses d'eau suivies				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

d13 : Collecter les données relatives à la qualité des eaux souterraines

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées Agence de l'Eau Seine-Normandie Agences Régionales pour la Santé (ARS) Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	De nombreux points de suivi de la qualité des eaux souterraines existent sur le territoire : suivi des eaux brutes des captages d'eau potable, suivi des activités impactantes pour la ressource en eau (épandage, industrie, lotissement, ...). Dans le				

	cadre du suivi de la qualité des eaux en vue d'atteindre le bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau : <ul style="list-style-type: none"> - <i>masse d'eau</i> du Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois (3106) : 5 points de suivi sur 14 sont sur le territoire du SAGE - <i>masse d'eau</i> de la Craie Champagne Nord (3207) : 10 points de suivi sur 17 sont sur le territoire du SAGE - <i>masse d'eau</i> des Alluvions de l'Aisne (3003) : les 2 points de suivi sont hors du territoire du SAGE 			
Descriptif et mise en œuvre	<p>La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à créer un observatoire de la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire :</p> <p>a. Les services en charge de la police de l'eau et des installations classées, les ARS et l'Agence de l'Eau s'attacheront à transmettre à la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE la liste des qualimètres (analyses eaux brutes des captages d'eau potable et épandages IAA) présents sur le territoire du SAGE ainsi que les résultats des analyses effectuées en ces points.</p> <p>b. Un comité de pilotage doit être créé afin de décider du contenu de l'observatoire, du traitement et de la restitution des données.</p> <p>c. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à effectuer un suivi qualitatif des <i>masses d'eau</i> du SAGE à travers l'observatoire.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Union Européenne			
Indicateurs de suivi	Bilan de la qualité des eaux souterraines effectué			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

d14 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et en identifier la source

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées Chambres de Commerce et d'Industrie territorialisées (CCI)				
Contexte	Le programme national RSDE ¹ vise à identifier la source de substances dangereuses dans les rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et stations d'épuration (STEP), en vue d'en réduire les quantités rejetées. La phase d'identification de la source de ces substances dangereuses ne devrait pas être achevée avant 2014. Sur le territoire du SAGE 42 ICPE et 2 STEP sont soumises au programme RSDE.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Si la source d'un polluant déclassant pour l'atteinte du bon état chimique d'une <i>masse d'eau</i> n'a pas été identifiée dans le cadre du RSDE, les services en charge de la police de l'eau et des installations classées sont invités à étendre le suivi aux				

	industries non soumises à autorisation et aux rejets d'eaux pluviales potentiellement émetteurs de ce polluant sur cette masse d'eau.		
	b. Les chambres de commerce et d'industrie territorialisées sont incitées à porter une assistance aux industriels devant effectuer une surveillance de leur rejet dans le cadre du RSDE.		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	Nombre d'industriels ayant bénéficié d'une assistance de la CCIt pour la surveillance de leurs rejets Nombre de suivis RSDE complémentaires lancés		
Lien avec le SDAGE	Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses (disposition 22)		
Références législatives et réglementaires	¹ Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation (complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011)		

d15 : Amélioration de la connaissance sur les substances émergentes

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif				
Contexte	<p>Ces substances ne sont pas incluses dans les réglementations actuelles ni dans les programmes de surveillance du milieu aquatique. Il s'agit notamment de substances chimiques telles les hormones, les perturbateurs endocriniens, les composés pharmaceutiques, ou tout autre nouveau composé pour lequel les connaissances actuelles sont insuffisantes pour évaluer le risque de sa présence dans l'environnement.</p> <p>La station d'épuration de Saint-Brice-Courcelles et la Vesle font l'objet d'un projet de recherche appelé TrEcoRe qui a débuté en 2013. Il concerne le devenir et la distribution dans l'environnement (eau, sol, sédiment, boues de stations d'épuration) de molécules organiques dites émergentes provenant du secteur santé, à savoir des médicaments, des perturbateurs endocriniens et des nanoparticules. Les questions scientifiques développées concernent l'origine, le devenir dans les différents compartiments de l'environnement et l'impact de ces substances sur les écosystèmes aquatique et terrestre, ainsi que la proposition de moyens de remédiation.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à effectuer une veille des avancées au niveau national sur les substances émergentes.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incité à mettre en place une campagne de mesure test des substances émergentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une campagne test en milieu urbain dans les rejets des hôpitaux, de la station d'épuration (STEP) traitant les eaux usées de ces hôpitaux et dans le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP • Une campagne test en milieu rural dans les rejets d'une STEP et dans le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP. 				

Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Etat			
Indicateurs de suivi	Veille sur les substances émergentes Réalisation des campagnes de mesure			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

d16 : Améliorer la connaissance sur les eaux pluviales urbaines et viticoles

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées Propriétaires de bassins d'eaux pluviales				
Contexte	<p>L'ensemble des rejets d'eaux pluviales ne sont pas recensés, et la qualité de ces rejets n'est pas connue, à part au niveau des déversoirs d'orages.</p> <p>Le glyphosate, herbicide utilisé en agriculture, en viticulture et en zone non agricole, et sa molécule de dégradation l'AMPA sont retrouvées ponctuellement en concentration plus élevée que la norme au niveau de la quasi-totalité des stations d'eau superficielle du territoire du SAGE.</p> <p>La doctrine pour la constitution d'un dossier loi sur l'eau d'hydraulique du vignoble de décembre 2010, élaborée par la MISE de la Marne, demande le suivi annuel de la qualité des eaux en sortie de bassin pour les paramètres MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total et phosphore ainsi que, pour les rejets concernés par un captage Grenelle ou un captage prioritaire du SDAGE, le glyphosate et l'AMPA, dix-neuf fongicides et trois insecticides.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à effectuer un recensement des rejets (bassins, réseaux, fossés,...) des eaux pluviales des collectivités (sur la base des schémas de collecte des eaux pluviales demandés dans la disposition I4), des entreprises, des réseaux de transport et du vignoble.</p> <p>b. En fonction des résultats du paragraphe précédent, des résultats des bassins déjà suivis et de la qualité du milieu de rejet, les services en charge de la police de l'eau et des installations classées doivent identifier les bassins devant faire l'objet d'un suivi de leur rejet et définir les modalités de ce suivi (paramètres, fréquence,...). Une attention particulière sera apportée aux bassins en amont des prises d'eau</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Nombre de collectivités sur lesquelles le recensement des rejets a été effectué Nombre de bassins effectivement suivis par rapport au nombre de bassins devant				



	faire l'objet d'un suivi
Lien avec le SDAGE	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte des rejets)
Références législatives et réglementaires	

E. Réduire les pollutions

d17 : Former les professionnels, élèves et apprentis de l'artisanat, de l'agriculture et de la viticulture aux bonnes pratiques

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	<u>Equipes pédagogiques</u> : académies, DRAAF (autorité académique agricole), lycées, centres de formation professionnels (CFA, CFPPA, AFPA, GRETA) dans les domaines agri/viticole et de l'artisanat <u>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u>				
Contexte	Des modules de formation abordant l'environnement sont donnés dans les formations agri-viticoles.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les équipes pédagogiques sont incitées à mettre en place des modules centrés sur les enjeux territoriaux de la ressource en eau. Ces formations permettront aux élèves de rencontrer des professionnels impliqués dans l'amélioration de leurs pratiques vis-à-vis de la ressource en eau et des professionnels du domaine de l'eau.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à rencontrer les équipes pédagogiques afin de proposer des études de cas territoriaux.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre d'équipes pédagogiques rencontrées et nombre de modules mis en place Nombre d'heures de formation dédiées à la thématique eau				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

E1- Réduire les pollutions diffuses

d18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation agri/viticole				



	Collectivités Agriculteurs et viticulteurs			
Contexte	Les 3 <i>masses d'eau</i> souterraines du SAGE disposent d'un report de délai pour l'atteinte du bon état (2021 au lieu de 2015). Les nitrates et/ou pesticides sont à l'origine de ce report de délai. 25 <i>masses d'eau</i> superficielles sur 40 bénéficient d'un report de délai pour l'atteinte du bon état (2021 au lieu de 2015) pour raisons chimiques (pesticides, micropolluants, etc.) La majeure partie du territoire du SAGE est occupée par des grandes cultures ou de la vigne, sources de pollution par les produits phytosanitaires et nutriments (essentiellement nitrates).			
Descriptif et mise en œuvre	a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs en les encourageant à tendre vers une agriculture intégrée voire biologique et vers la certification environnementale des exploitations ¹ : <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier ; et en assurant un partenariat avec les acteurs agricoles (services de l'Etat et de ses établissements, chambres d'agriculture, organisations professionnelles, coopératives...) • Réaliser des actions de sensibilisation et de formation (Organisation de sessions de formation, d'échanges d'expériences, de démonstration...) b. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole en partenariat avec les collectivités sont encouragées à structurer les filières en particulier pour l'agriculture biologique (vente directe, partenariat avec les AMAP, coopératives locales, restauration collective...)			
Calendrier d'intervention	<table border="1"> <tr> <td>2014-2016</td> <td>2017-2019</td> <td>2020-2023</td> </tr> </table>	2014-2016	2017-2019	2020-2023
2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Evalué conjointement avec la disposition d21			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Union Européenne Conseils Régionaux			
Indicateurs de suivi	Sur la thématique réduction des intrants : Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'accompagnement des agri/viticulteurs Nombre de formations organisées Nombre d'agri/viticulteurs ayant participé à une action de formation Nombre d'agri/viticulteurs ayant bénéficié d'un accompagnement technique Nombre d'exploitations engagées dans la certification environnementale Nombre d'exploitations disposant d'un label HVE et AB Nombre d'hectares HVE et AB			
Lien avec le SDAGE	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphores) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses (dispositions 27 et 29) Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs (disposition 168) Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau (disposition 171)			
Références législatives et réglementaires	¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – article 109 codifié à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime			



d19 : Assurer un épandage de proximité respectueux des ressources en eau					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Producteurs boues ou <i>effluents</i> à épandre (industries, élevages, stations d'épuration) Communes et leur groupement compétents en assainissement collectif et disposant d'une station d'épuration de type lagune Organismes centralisant les plans d'épandage				
Contexte	Les parcelles agricoles peuvent accueillir différents types d'épandage : boues issues du traitement des eaux usées, <i>effluents</i> industriels ou effluents agricoles. Les organismes centralisant les plans d'épandage disposent des différents périmètres d'épandage. Afin de s'assurer de la complémentarité des différents épandages, et de ce fait de limiter le risque de pollution des ressources en eau, la mission inter services de l'eau (MISE) de la Marne a mis en place une doctrine sur la superposition des périmètres d'épandage.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Toute personne morale souhaitant réaliser un épandage est incitée à prendre contact avec l'organisme centralisant les plans d'épandage (Mission Recyclage Agricole des Boues (MRAB) dans la Marne, Mission d'Utilisation Agronomique des Déchets (MUAD) dans l'Aisne et Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) dans les Ardennes) dès le démarrage de la réflexion sur le plan d'épandage. Les quantités et les caractéristiques des effluents/boues à épandre seront communiquées.</p> <p>b. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif et disposant d'une station d'épuration de type lagune sont incités à effectuer une bathymétrie de la lagune afin de prévenir l'organisme centralisant les plans d'épandage de leurs besoins en épandage pour l'année n+2. Ainsi les terrains pouvant accueillir des boues à proximité de la lagune pourront être recensés.</p>				
Calendrier d'intervention		2014- 2016	2017- 2019	2020- 2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Pourcentage de plans d'épandage établis en ayant pris contact au début de la réflexion avec l'organisme centralisant les plans d'épandage Pourcentage de plans d'épandage de boues de lagunes établis en ayant réalisé un relevé bathymétrique au moins deux ans avant				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

d20: Etendre les bandes enherbées à tous les cours d'eau					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Préfets Agriculteurs				



Contexte	<p>La mise en place de bandes enherbées en bordure de cours d'eau constitue un moyen efficace pour réduire les flux de pollution d'origine agricole vers les rivières (nitrates, produits phytosanitaires, matières en suspension...) : Les expérimentations menées par l'ITCF (institut technique des céréales et des fourrages, Arvalis) font état d'une réduction de l'ordre de 80 % des flux en nitrates et produits phytosanitaires pour une largeur de bande enherbée de 6 mètres.</p> <p>L'attribution des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) est conditionnée par le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)¹, notamment par le maintien d'une bande enherbée de 5 mètres le long des cours d'eau. Sont concernés les cours d'eau en trait bleu plein et les cours d'eau en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'Institut Géographique National, sauf dispositions locales particulières prises par arrêté préfectoral qui les étendrait. Dans les départements du SAGE, aucun arrêté préfectoral ne les étend.</p>			
Descriptif et mise en œuvre	<p>Sur la base de la cartographie du réseau hydrographique (demandée dans la Disposition d48), les préfets de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes sont invités à mettre à jour la cartographie des cours d'eau soumis à l'implantation obligatoire d'une bande enherbée.</p> <p>A minima, le maintien d'une bande enherbée sera demandé sur les cours d'eau identifiés comme <i>masses d'eau</i> dans le SDAGE.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	Nombre d'arrêtés préfectoraux demandant une extension des cours d'eau soumis à l'implantation obligatoire d'une bande enherbée			
Lien avec le SDAGE	<p>Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (disposition 12)</p> <p>Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (disposition 55)</p>			
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)			

E2- Réduire les pollutions ponctuelles et accidentelles

d21 : Diminuer le risque de pollutions ponctuelles liées aux activités agri/viticoles

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité exploitations viticoles situées à proximité des cours d'eau et sur AAC				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation agri/viticole Agriculteurs et viticulteurs				
Contexte	<p>- Il est obligatoire de mettre en œuvre un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau vers le circuit d'alimentation (cuve intermédiaire, potence, clapet anti-retour...)¹</p> <p>Il est également obligatoire de mettre en place un moyen pour éviter tout débordement. La réglementation actuelle n'impose pas de dispositif particulier dès lors que la surveillance constante et attentive de l'agriculteur est avérée.</p> <p>- Les produits phytosanitaires doivent être stockés dans un local ou une armoire</p>				

	<p>spécifique fermé à clé, aéré ou ventilé.</p> <p>- Un contrôle des pulvérisateurs est obligatoire tous les 5 ans. En revanche, le réglage des pulvérisateurs n'est pas obligatoire.</p> <p>- Selon le plan ECOPHYTO 2019, dès 2014, toute personne réalisant l'une des activités suivantes dans le cadre de son emploi devra posséder un Certificat Individuel, nommé Certiphyto qui porte sur des connaissances relatives à l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation agricole de produits phytosanitaires, • Utilisation non agricole de produits phytosanitaires, • Conseil de produits phytosanitaires, • Distribution de produits phytosanitaires. 		
Descriptif et mise en œuvre	<p>Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à :</p> <p>- réaliser un diagnostic des équipements et des conditions de manipulation et de stockage des produits phytosanitaires et des fertilisants (engrais chimiques et effluents d'élevage) au sein du siège d'exploitation</p> <p>- suite au diagnostic, accompagner les agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier afin qu'ils apportent les améliorations nécessaires</p> <p>- réaliser des journées d'information, de démonstration et de formation sur le réglage des pulvérisateurs à effectuer en début de campagne.</p>		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Coût estimatif des dispositions d18 et d21 : Plus de 1M€		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'accompagnement des agri/viticulteurs sur la thématique pollutions ponctuelles</p> <p>Nombre de diagnostics réalisés</p> <p>Nombre d'exploitations ayant modifié leurs équipements suite au diagnostic</p> <p>Réalisation des campagnes annuelles de réglage des pulvérisateurs</p> <p>Actions de sensibilisation organisées sur la thématique pollutions ponctuelles</p>		
Lien avec le SDAGE	Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses		
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural		

d22 : Développer des aires de remplissage/lavage collectives

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les zones viticoles				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation viticole Viticulteurs, ASA, AF, communes, sections locales du syndicat général des vignerons, CUMA				
Contexte	Les aires collectives sont plus utiles en zone viticole de par la forte densité d'exploitations et la taille des corps de ferme ne permettant pas la mise en place d'aire individuelle.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Les structures porteuses de l'animation viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement et la sensibilisation des viticulteurs et groupements de				

	<p>viticulteurs (ASA, AF, communes, sections locales du syndicat général des vigneron, CUMA) en vue de créer des aires collectives prioritairement dans les secteurs où le lavage/remplissage est difficile à réaliser à l'échelle de l'exploitation.</p> <p>b. Les structures porteuses de l'animation viticole sont incitées à apporter une assistance technique et juridique (CIVC, CA,...) afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monter le projet au travers une structure (CUMA, collectivités compétentes en AEP sur les AAC) en charge de lancer la maîtrise d'œuvre (définition des travaux et de la structure en charge de la réalisation et de l'entretien de l'aire collective) - Créer la structure maître d'ouvrage des travaux et de l'entretien 			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Etat ou Union Européenne Agence de l'Eau Conseils régionaux			
Indicateurs de suivi	Nombre d'aires créées Nombre d'exploitations (agri-) viticoles utilisant une aire collective			
Lien avec le SDAGE	Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses			
Références législatives et réglementaires				

d23 : Améliorer la connaissance sur l'impact des réseaux de drainage et si nécessaire améliorer la qualité de leur rejet

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Sols tertiaires (cf. carte F de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau				
Contexte	<p>La réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 100 hectares est soumise à déclaration ou à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 100 hectares¹ (rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature eau). Aucune synthèse des autorisations et déclarations n'existe auprès des services de police de l'eau pour cette rubrique. De plus, un certain nombre de parcelles sont drainées sans autorisation administrative.</p> <p>Enfin, l'impact des exutoires des réseaux de drainage sur la qualité de l'eau n'est pas connu.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à faire émerger un projet test sur les drainages : Sur un secteur test, les exutoires de drainage seront recensés, la présence de dispositifs tampons notée, la qualité des rejets et leur impact sur le milieu évalués.</p> <p>b.  Les déclarations et autorisations des drainages soumis au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent SAGE avec l'objectif de bon état des masses d'eau demandé par la DCE². A ce titre, elles pourront prévoir un système de dépollution avant rejet dans le milieu naturel.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-	2017-	2020-		

	2016	2019	2023
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	Recensement des parcelles drainées sur un secteur test : oui/non Pourcentage de parcelles de plus de 20 ha ne disposant pas d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration		
Lien avec le SDAGE	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (disposition 16)		
Références législatives et réglementaires	¹ Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ² Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.		

d24 : Eviter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs concernés	Préfets Agri/viticulteurs, collectivités, gestionnaires de réseaux de communication, particuliers...				
Contexte	L'arrêté du 12 septembre 2006 ¹ définit des zones non traitées en bordure des points d'eau. Il prévoit à son article 12 que l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée (ZNT) figurant sur son étiquetage. Cette zone est de 5m minimum et peut aller jusqu'à 100m selon les produits. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25 000 ^{ème} sauf dispositions locales particulières prises par arrêté préfectoral qui les étendrait ² . Pour l'instant les trois départements du SAGE n'ont pas pris de tels arrêtés. Actuellement, les fossés et cours d'eau non représentés sur les cartes IGN n'ont pas de ZNT.				
Descriptif et mise en œuvre	Les préfets de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes sont invités à réviser les arrêtés relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires en veillant à minima à étendre la ZNT aux zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le long de tous les cours d'eau définis comme <i>masse d'eau</i> dans le SDAGE • Autour des bassins d'eaux pluviales (agricoles, industriels, urbains, routiers et ferroviaires) • Autour des points de captage 				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de	Nombre d'arrêtés préfectoraux demandant une extension de la ZNT				

suivi	
Lien avec le SDAGE	
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, article 12 ² Arrêté ministériel du 12 septembre 2006, article 1 ^{er} .

d25 : Réduire l'utilisation de pesticides par les collectivités

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux communes riveraines de cours d'eau et aux communes des AAC prioritaires				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Collectivités et leurs groupements compétents en voirie Collectivités et leurs groupements compétents en espaces verts				
Contexte	Il existe une charte d'entretien des espaces publics sur les deux régions du SAGE (Picardie et Champagne-Ardenne). L'objectif de ces chartes est d'inciter les collectivités territoriales et leurs groupements à renoncer progressivement et durablement à l'utilisation des pesticides. Le plan de gestion différenciée, en plus de s'intéresser aux pratiques de désherbage de la commune, s'attache également à d'autres aspects de la gestion de la collectivité (fertilisation, arrosage, gestion des déchets verts,...).				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à signer les chartes d'entretien des espaces publics.</p> <p>b. Les collectivités et leurs groupements compétentes en voirie et espaces verts sont incités à réaliser un plan de désherbage, plan d'entretien phytosanitaire voire plan de gestion différenciée visant à réduire, voire supprimer, l'utilisation des pesticides, et à appliquer les orientations de ce plan. Sur les AAC prioritaires, les collectivités compétentes en voirie et espaces verts et leurs groupements s'efforceront de réaliser à minima un plan de désherbage.</p> <p><u>Outils</u> : Afin de faire accepter, à leurs administrés, les adventices dans les espaces publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent communiquer sur la démarche entreprise.</p> <p>c. Les collectivités et leurs groupements compétents en voirie et espaces verts sont incités à accompagner techniquement les élus et agents techniques vers une moindre utilisation de produits phytosanitaires. Si la collectivité réalise un plan de gestion différenciée, l'organisme chargé de mettre en place ce plan devra réaliser la formation des agents en charge du désherbage et de l'entretien des espaces verts et des voiries de la commune afin qu'ils prennent en compte les préconisations du plan de gestion différenciée. Dans le cas contraire, la collectivité pourra se tourner vers le CNFPT.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux				
Indicateurs de suivi	Nombre de plans de gestion réalisés Nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation				



	Nombre de sessions de formation organisées sur le territoire Nombre de collectivités ayant signé la charte d'entretien des espaces publics
Lien avec le SDAGE	Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
Références législatives et réglementaires	

d26 : Sensibiliser les jardiniers amateurs aux bonnes pratiques phytosanitaires

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Jardiniers amateurs				
Contexte	Il existe une charte à destination des jardinerie sur la Picardie et la Champagne-Ardenne. L'engagement des jardinerie consiste à informer et sensibiliser les particuliers, en magasin, aux risques liés à l'emploi des pesticides.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Les FREDON sont incitées à continuer leur action de sensibilisation auprès des jardinerie dans le cadre de la charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » en Champagne-Ardenne et « Jardiner au naturel » en Picardie. b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les FREDON sont encouragées à mettre en place des actions de sensibilisation auprès des jardiniers amateurs en particulier auprès des jardins collectifs et des propriétaires riverains afin qu'ils utilisent moins de pesticides.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Nombre de jardinerie signataires Nombre d'actions de communication réalisées				
Lien avec le SDAGE	Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau				
Références législatives et réglementaires					

d27 : Améliorer les pratiques phytosanitaires des professionnels non agricoles

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux surfaces proches d'un cours d'eau ou situées sur un AAC				
Acteurs ciblés	Gestionnaires de voies de communication Gestionnaires de golf et entrepreneurs du paysage Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	La fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français et l'administration ont signé, en 2006, une charte portant sur une gestion durable de la ressource et la réduction progressive de				

	<p>l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs. Un des engagements vise à poursuivre les efforts de réduction d'utilisation, de sélection des produits phytosanitaires, de mise en place de solution alternative.</p> <p>Un accord-cadre a été signé entre l'administration et la SNCF et RFF en 2007. Parmi les actions prévues dans cet accord on peut citer la création d'un système d'information croisant le réseau ferroviaire et les ressources en eau nécessitant une protection particulière ainsi que l'implantation de dispositifs de suivi de la qualité des eaux de ruissellement.</p> <p>Afin de mettre en œuvre les actions du plan écophyto, un accord-cadre a été conclu entre l'administration et les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires. Parmi les signataires de la charte on peut citer : l'assemblée des communautés de France, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers, l'union nationale des entrepreneurs du paysage et Voies Navigables de France. Les articles II et III visent à une meilleure conception des espaces et à l'amélioration des pratiques dans le but de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et de favoriser les espaces et pratiques limitant le risque de contamination du public.</p> <p>Les déclinaisons régionales du plan écophyto demandent de dresser un état des lieux de la situation des acteurs en présence vis-à-vis des accords-cadres nationaux.</p>		
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. L'ensemble des structures du SAGE concernées par les accords-cadres et charte sont incitées à respecter les engagements de ces derniers.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à sensibiliser les professionnels concernés par les accords-cadres et chartes à la protection de la ressource en l'eau peu développée dans ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation : impact des pesticides sur la ressource, mode de transfert vers les eaux,... - Meilleure conception des espaces : installation de zones tampons végétalisées limitant le transfert, techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires,... - Amélioration des pratiques : Prise en compte des zones sensibles pour l'eau <p>Pour ce faire, les structures devront réfléchir aux voies de transfert et exutoires des produits phytosanitaires pour chaque surface traitée.</p> <p>c. Les gestionnaires de golfs sont incités à mettre en place un plan de gestion différenciée.</p>		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de structures rencontrées</p> <p>Nombre d'organismes engagés dans un plan de gestion raisonnée, et état d'avancement des plans de gestion</p> <p>Ratio entre le linéaire de voies de communication bénéficiant d'un plan de gestion raisonnée et le linéaire total de voies de communication</p>		
Lien avec le SDAGE	Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses		
Références législatives et réglementaires			

d28 : Entretenir les bassins d'eaux pluviales

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Services en charge de la police de l'eau Propriétaires de bassins d'eaux pluviales				
Contexte	Le défaut d'entretien des bassins peut conduire à un dysfonctionnement de ceux-ci et donc à des apports importants de polluants vers le milieu naturel.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Les déclarations et autorisations des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumises au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement s'effectuant via un bassin doivent être compatibles avec l'objectif de non rejet direct d'eaux pluviales et de boues de décantation au cours d'eau. A ce titre, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra justifier de l'entretien régulier des bassins d'eaux pluviales en apportant des indications sur les conditions d'entretien (réalisation de relevé bathymétrique, fréquence de curage, ...). Les pétitionnaires devront être en mesure de justifier l'entretien du bassin et du devenir des boues de curage.</p>				
Calendrier d'intervention		2014- 2016	2017- 2019	2020- 2023	
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre de non-conformités sur les bassins contrôlés par la police de l'eau				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

d29 : Poursuivre la mise aux normes des industries, des PME/PMI et TPE/TPI et favoriser les technologies propres

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation industrielle et artisanale				
Contexte	<p>Les confédérations de métiers, chambres consulaires et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) sensibilisent déjà les professionnels sur les bonnes pratiques environnementales. Parmi les actions phare on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme « entreprise et environnement » porté par la CNAMS de Champagne-Ardenne qui permet un accompagnement individuel des entreprises dans les secteurs cible suivants : garage, imprimerie, pressing-blanchisserie et salon de coiffure. - Les contrats de métier développés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui ont pour but d'inciter les entreprises à mener des actions visant à limiter les pollutions émises : Contrat CNAMS 2008-2012 (contrat d'animation et d'assistance technique auprès des entreprises artisanales champardennaises), Contrat CNPA 2010-2012 (contrat d'animation et d'assistance technique pour la réparation et 				



	l'entretien automobile du bassin Seine Normandie), Contrat CIVC 2007-2012 (contrat vinicole). - Action collective zéro rejet peinture avec la CAPEB 51			
Descriptif et mise en œuvre	a. Les structures porteuses de l'animation artisanale et industrielle sont incitées à : - renforcer l'accompagnement des artisans et industriels en leur apportant un conseil technique, administratif, financier sur la gestion des <i>effluents</i> (STEP, prétraitements, autorisations de raccordement, surveillance des rejets...) et la réduction du risque de pollutions ponctuelles et accidentelles - réaliser des actions de sensibilisation et de formation sur les mêmes thèmes			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	ETP alloués à l'accompagnement des artisans et industriels Nombre de formations organisées / nombre de participants			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

d30 : Améliorer la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Conseil Régional de Champagne-Ardenne Industriels et artisans				
Contexte	<p>Plus de la moitié des entreprises artisanales inscrites aux répertoires de commerce et des métiers ont une activité potentiellement polluante. La particularité du secteur artisanal est de générer de manière dispersée des déchets dangereux en petite quantité. La toxicité et la dispersion de ces déchets rendent leur collecte et leur traitement complexe et coûteux. La majorité de ces déchets n'est pas éliminée correctement et est à l'origine de pollutions diffuses dans les milieux aquatiques. Certains secteurs sont particulièrement concernés par la production de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment emploie des peintures, solvants, diluants, colles, vernis... - le secteur de l'automobile utilise des liquides de refroidissement, des filtres à huile, des batteries, des hydrocarbures, ... - le travail des métaux génère des rejets de métaux, d'hydrocarbures, ... <p>Les plans régionaux de prévention et de gestion des dangereux¹, élaborés sous l'autorité du Président du Conseil Régional contiennent le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets et la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer. La Champagne-Ardenne dispose d'un plan régional d'élimination des déchets industriels, ancêtre du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, approuvé en 1996. La Picardie a approuvé son plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux en 2011. Ce dernier contient plusieurs fiches actions qui répondent à l'orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne est incité à prendre en compte les déchets toxiques en quantité dispersée dans son plan régional de prévention et de				



gestion des déchets dangereux.				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	Création du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Champagne-Ardenne			
Lien avec le SDAGE	Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses (disposition 28)			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement - Article L541-13			

E3- Réduire les pollutions liées à la collecte et au traitement des eaux usées domestique et non domestiques

d31 : Faciliter l'accès des gestionnaires de stations d'épuration (STEP) à une assistance technique					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité au département de la Marne				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Conseil Général de la Marne				
Contexte	<p>La mise en place d'une assistance technique départementale par le département est une obligation issue de la loi sur l'eau et milieux aquatiques de 2006¹. Cette loi demande que le département mette à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. Un décret² précise les conditions d'éligibilité des collectivités à l'assistance technique sur des critères de taille, de ruralité et de potentiel financier.</p> <p>Le montant de cette assistance est fixé par le département. Toutes les communes axonaises du SAGE ont recours à l'ATD alors qu'aucune commune marnaise n'y a recours. Le prix élevé de cette assistance sur la Marne est invoqué.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Dans un premier temps, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à mettre en place un forum d'échange entre les collectivités sur les thèmes de l'assainissement collectif afin de créer une dynamique de coopération et d'échange sur le territoire du SAGE. Des questions-réponses types pourront être mises à disposition sur le forum.</p> <p>b. Le Conseil Général de la Marne est incité à adapter son assistance technique aux besoins des collectivités, identifiés notamment via le forum, et à la rendre accessible.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pour le forum : Moins de 50 000 € Pour l'assistance technique : De 250 000 € à 1 M€				
Partenaires financiers	Agence de l'Eau				

potentiels	
Indicateurs de suivi	Mise en place du forum Proportion de structures marnaises éligibles à l'ATD y ayant souscrit
Lien avec le SDAGE	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (disposition 5)
Références législatives et réglementaires	¹ Code général des collectivités territoriales – Article L3232-1-1, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 73). ² Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales

d32 : Réaliser un bilan annuel des rejets des stations d'épuration (domestiques, militaires et industrielles) par masse d'eau

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau Services en charge des installations classées				
Contexte	Les quantités de polluants apportées au milieu par les stations d'épuration (STEP) sont connues grâce à l'autosurveillance et aux contrôles inopinés. Les récépissés de déclaration ou arrêtés d'autorisation fixent l'autosurveillance qui doit être mise en place pour les stations d'épuration domestiques ¹ et industrielles ² . Les paramètres analysés sont a minima : pH, débit, DBO5, DCO, MES, azote et phosphore. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le courant du mois suivant les analyses aux services en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.				
Descriptif et mise en œuvre	Afin d'évaluer la pression apportée au milieu, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à réaliser une synthèse des informations issues de l'auto-surveillance, des contrôles inopinés et des résultats du RSDE des STEP (domestiques et industrielles) par masse d'eau. Cette synthèse pourra conduire les services en charge de la police de l'eau et des installations classées à réviser les normes de rejets inscrites dans les récépissés de déclaration, arrêtés d'autorisation ou arrêtés spécifiques. Pour ce faire, le Secrétariat Général aux Administrations (SGA) et les services en charge de la police de l'eau et des installations classées sont incités à transmettre à la structure porteuse du SAGE les résultats de la surveillance des STEP.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Bilan annuel effectué				
Lien avec le SDAGE	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (disposition 5)				
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5				



² Code de l'environnement – Article R512-28 et Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – article 18

d33 : Optimiser la collecte et le transport des eaux usées

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif Communes et leur groupement compétents en voirie				
Contexte	L'article 161 de la loi Grenelle II ¹ rend obligatoire la réalisation d'un inventaire détaillé du patrimoine (réseaux) par tous les services d'eau potable et d'assainissement, indépendamment du mode de gestion : Ces services doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Vérification des branchements :</p> <p> Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif doivent s'assurer de la conformité des branchements aux réseaux (eaux usées/eaux pluviales)². Ils sont incités à contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Ils sont incités à sensibiliser les usagers sur l'importance de la qualité des branchements et sur leurs obligations, en particulier de mise en conformité.</p> <p>b. Gestion patrimoniale des réseaux</p> <p>Afin de diminuer les coûts de réhabilitation de réseaux, les communes et leurs groupements compétents en voirie sont encouragés à informer les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif de leur programme annuel de réfection de voirie dès que celui-ci est établi.</p> <p>Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif sont incités à réaliser une inspection télévisée des réseaux situés sous les voiries à rénover afin de programmer les travaux sur le réseau dans une même opération.</p> <p> En plus de ces "travaux d'opportunité", les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif ou leur exploitant sont incités à tenir un registre des inspections télévisées réalisées, des dysfonctionnements connus et des interventions réalisées sur le réseau de collecte et doivent établir un programme d'entretien prévisionnel comme demandé par l'arrêté du 22 juin 2007³. Une inspection des portions de réseaux situés dans les zones vulnérables des AAC sera réalisée à minima tous les 15 ans.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Généraux				
Indicateurs de suivi	Nombre de collectivités engagées dans un programme de vérification des branchements Nombre de collectivités/d'exploitants renseignant un registre Nombre de collectivités/d'exploitants ayant établi un programme prévisionnel d'entretien				
Lien avec le SDAGE	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux				

	Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique (disposition 18)
Références législatives et réglementaires	<p>¹ Code général des collectivités territoriales – Article L. 2224-8, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) - Article 161</p> <p>² Code de la santé publique – Articles L.1331-2 (contrôle de la conformité pour la partie publique) et L.1331-4 (contrôle de la conformité pour la partie privée)</p> <p>³ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 - article 3</p>

d34 : Etablir des autorisations de rejet pour les rejets non domestiques

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Maires ou Présidents des groupements de communes compétents en assainissement collectif				
Contexte	<p>Selon le code de la santé publique¹, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte.</p> <p>Cette autorisation, délivrée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention d'autorisation de déversement entre l'établissement concerné, la collectivité et l'exploitant du service d'assainissement.</p> <p>L'agglomération de Reims a signé en 2011 un contrat spécifique d'animation technique avec l'Agence de l'Eau pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>⚖️ Conformément au code de la santé publique¹, les maires ou présidents des groupements de communes compétents en assainissement collectif doivent établir les arrêtés d'autorisation de tous les rejets non domestiques (afin de s'assurer qu'ils peuvent bien être pris en charge par le système d'assainissement collectif).</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Pourcentage d'établissements effectuant un rejet disposant d'une autorisation				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires	¹ Code de la Santé Publique - Article L.1331-10				

d35 : Limiter les apports d'eaux usées au cours d'eau en période de pluie

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées				
Contexte	En cas de fortes pluies, les réseaux unitaires (mélange d'eaux pluviales et d'eau usées) peuvent rejeter une partie de leurs eaux directement au cours d'eau. Les déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec de plus de 120 kg/jour doivent faire l'objet d'une autosurveillance ¹ .				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif sont incités à recenser les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte selon la typologie de l'arrêté du 22 juin 2007 détaillée ci-dessous et à transmettre les résultats à la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. Déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 600 kg/jour (10 000 équivalents habitants) - comprise entre 120 et 600 kg/jour (2 000-10 000 EH) - inférieure à 120kg/jour (2 000 EH) <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à faire un bilan annuel des quantités rejetées (<i>DCO</i> et <i>MES</i>) par ces déversoirs d'orage par <i>masse d'eau</i> sur la base des résultats de l'autosurveillance.</p> <p>c. Sur la base de l'autosurveillance et d'éventuels contrôles inopinés, les services en charge de la police de l'eau et des installations classées sont encouragés à réviser les arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration ou arrêtés spécifiques des déversoirs d'orage ayant un impact sur le milieu récepteur.</p> <p>d. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif doivent s'assurer que les postes de relevage des réseaux d'eaux usées ne déversent pas d'eaux usées au milieu nature¹. Pour cela, il est conseillé de ne pas équiper les postes de relevage de trop-pleins vers le milieu naturel et de mettre en place une télésurveillance.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Généraux				
Indicateurs de suivi	Pourcentage de collectivités ayant recensé leurs déversoirs d'orage Nombre de bilans à la masse d'eau effectués				
Lien avec le SDAGE	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (disposition 7)				
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5				



d36 : Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif				
Contexte	La Directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ¹ demande la mise en place d'un traitement secondaire pour les STEP de plus de 2000 EH et d'un traitement approprié pour les autres avant 2005. Elle fixe également des rendements minimaux et des concentrations maximales pour les rejets de STEP de plus de 2000 EH. En 2010 seules 3 STEP ne sont pas conformes à la DERU.				
Descriptif et mise en œuvre	⚖️ Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif doivent mettre aux normes leur(s) station(s) d'épuration ne respectant la directive eaux résiduaires urbaines ¹ .				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Généraux				
Indicateurs de suivi	Pourcentage de STEP respectant la DERU				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires	¹ Directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines				

d37 : S'assurer de la mise en place et du fonctionnement efficace et opérationnel des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement non collectif				
Contexte	Le contrôle des installations d'assainissement autonome est obligatoire avant le 31 décembre 2012 ¹ . Pour ce faire, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être créé. Le contrôle des installations est une compétence obligatoire des SPANC. Les compétences entretien et réhabilitation sont optionnelles. La loi Grenelle II demande que le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans soit communiqué au moment de la signature de l'acte de vente ² .				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. ⚖️ Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, et de réduire les risques de pollution des ressources en eau, les communes et leurs groupements compétents en assainissement non collectif doivent mettre en place un SPANC sur l'ensemble des communes ayant au moins une habitation en assainissement non collectif. La mise en place du SPANC est recommandée à l'échelle intercommunale car cette échelle permet de mutualiser les moyens.</p> <p>b. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement non collectif sont encouragés à prendre la compétence « entretien et réhabilitation des</p>				

	installations d'ANC ».			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	Pourcentage de collectivités ayant mis en place leur SPANC Pourcentage de collectivités ayant pris la compétence « entretien et réhabilitation des installations d'ANC »			
Lien avec le SDAGE	Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique (disposition 17)			
Références législatives et réglementaires	¹ Code général des collectivités territoriales - Article L2224-8, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) - art. 161 ² Code de la santé publique - Article L 1331-11-1, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) – article 160			

d38 : Traiter les points noirs de l'assainissement non collectif

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les communes riveraines, dans les périmètres de protection des captages et dans les zones vulnérables des AAC Grenelle et SDAGE 3 et 4				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement non collectif Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	De nombreuses d'installations en assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes. Néanmoins l'impact sur l'environnement et la santé publique est variable selon les installations.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>Au vu de l'ampleur des travaux de mise aux normes des installations d'ANC, il est recommandé, dans un premier temps, de concentrer les efforts sur les installations les plus impactantes.</p> <p>a. Identifier les communes les plus impactantes pour les milieux aquatiques : Les communes non raccordées à une STEP traversées par un cours d'eau sont encouragées à réaliser une analyse à l'amont et à l'aval (DCO, NH4 et NO3) afin d'évaluer l'impact de l'ANC sur la qualité des eaux superficielles.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à accompagner les communes identifiées en a. pour la définition des installations d'ANC les plus impactantes.</p> <p>c. Réfléchir à la solution la plus adaptée pour traiter les points noirs de l'ANC (raccordement à une station d'épuration collective ou réhabilitation des installations non-collectives) : Dans le cas d'une réhabilitation, les SPANC compétents sont encouragés à s'assurer, en priorité, de la mise en conformité des installations diagnostiquées comme polluantes pour le milieu naturel qui sont situées dans les périmètres de protection des captages, sur des aires d'alimentation de captages Grenelle et SDAGE 3 et 4 ou dans les communes riveraines d'un cours d'eau (en priorité celles identifiées au a.).</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				

Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau
Indicateurs de suivi	Pourcentage de communes non raccordées à une STEP ayant effectué une analyse amont-aval Pourcentage de communes ayant traités les points noirs
Lien avec le SDAGE	Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique (disposition 17)
Références législatives et réglementaires	

Les dispositions des orientations O- Limiter les quantités d'eau ruisselée et N- Inventorier les zones humides et les protéger concourent à l'atteinte de cet objectif.

Enjeu Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Objectif général : Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes

Sur de nombreux captages du SAGE, les eaux brutes sont dégradées par les nitrates et/ou les pesticides. Il convient de protéger les captages des pollutions accidentelles et diffuses. Les captages sont protégés des pollutions accidentelles via les périmètres de protection. Pour les pollutions diffuses, il convient d'agir sur les aires d'alimentation des captages.

Aire d'Alimentation de Captage (AAC) : surface par laquelle les eaux peuvent rejoindre la nappe souterraine ou la rivière et risquer de contaminer le captage.

Sur le territoire du SAGE, le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 a identifié 55 captages prioritaires sur lesquels il demande la mise en place d'un plan d'action à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.

L'Etat a identifié 4 captages Grenelle sur le territoire du SAGE sur lesquels il demande également la mise en place d'un programme d'action. Ces captages Grenelle sont susceptibles d'être classés en Zones Soumises à des Contraintes

Environnementales², ce qui permettrait aux Préfets de rendre obligatoires certaines mesures préconisées par les programmes si aucune amélioration de la qualité des eaux n'était constatée.

² Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural



Captages prioritaires SDAGE :

Les captages SDAGE 3 et 4 sont les captages les plus dégradés :

- SDAGE 4 : concentration en nitrates ou en pesticides supérieure à 75% de la norme eau potable.
- SDAGE 3 : concentration en nitrates ou en pesticides comprise entre 50% et 75% de la norme eau potable avec une tendance à la hausse.

Captages Grenelle :

Les captages Grenelle ont été identifiés par les ministères en charge du Développement Durable, de l'Agriculture et de la Santé, en tenant compte de l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides et du caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie.

F. Protéger les captages des pollutions accidentelles**d39 : Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers**

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en eau potable Communes et leurs groupements compétents en urbanisme Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Agence Régionale pour la Santé(ARS)				
Contexte	Déterminés par déclaration d'utilité publique (DUP), des périmètres de protection sont instaurés autour des captages après une procédure technique et administrative ¹ . Ces périmètres de protection, visant essentiellement à protéger les captages contre les pollutions accidentelles, font l'objet de servitudes. Leur mise en place est obligatoire. Pourtant, 32% des captages du SAGE n'en disposent toujours pas (données 2011).				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Conformément au code de la santé publique¹, les communes et leurs groupements compétents en eau potable doivent mettre en place des périmètres de protection dans les délais les plus courts, via une déclaration d'utilité publique (DUP) et doivent appliquer les servitudes et restrictions relatives à ces périmètres de protection. A des fins d'économies, il est conseillé de délimiter l'aire d'alimentation de captage (AAC) lors de l'étude préalable.</p> <p>b.  Conformément au code de l'urbanisme², les communes et leurs groupements compétents en urbanisme doivent annexer les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées dans les DUP dans les documents d'urbanisme.</p> <p>c. Afin de s'assurer que ces servitudes et restrictions sont bien mises en place, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en partenariat avec l'ARS, est incitée à effectuer un suivi des procédures.</p> <p>d. Pour les captages ne respectant pas les conditions permettant de lancer une DUP, les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont incités à examiner une solution alternative visant à l'abandon du captage dans les 4 ans qui suivent l'approbation du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le SAGE, et en s'appuyant sur ce dernier.</p>				

	e. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont encouragés à réviser la DUP des captages structurants qui seront identifiés dans le schéma de sécurisation demandé dans la disposition d43. dont l'arrêté est antérieur à 1990.			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	Pourcentage de captages disposant d'une DUP Nombre de DUP pour lesquelles les servitudes sont appliquées Nombre de DUP antérieures à 1990 révisées			
Lien avec le SDAGE	Orientation 14 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de la santé publique - article L.1321-2 ² Code de l'urbanisme – article L.126-1			

G. Protéger les aires d'alimentation des captages des pollutions diffuses et ponctuelles

Le syndicat de la Garenne et la Communauté d'agglomération de Reims exploitent tous deux des captages Grenelle et ont mis en place une animation AAC.

Ces actions ont notamment permis la contractualisation de MAEt sur 39% de la surface agricole utile (SAU) de l'AAC du captage de Gueux et 12% de l'AAC des captages de Couraux, Fléchambault et Villers-aux-nœuds. La principale MAEt mise en place est la « réduction de la fertilisation azotée ».

d40 : Délimiter les aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires et élaborer les plans d'action

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	Captages prioritaires SAGE : captages SDAGE 3 et 4 (cf. carte E de l'atlas cartographique), et captages identifiés dans les schémas de sécurisation				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en eau potable				
Contexte	<p>L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) hydrogéologique des 4 captages Grenelle sera prochainement définie par arrêté préfectoral. 12 captages prioritaires SDAGE compris dans le même champ captant qu'un captage Grenelle bénéficient de l'étude AAC des captages Grenelle.</p> <p>Dans le cadre des contrats territoriaux Vesle amont et Vesle moyenne, toutes les AAC des captages, hormis ceux en nappe captive, ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les AAC topographiques de 22 captages dont 7 prioritaires SDAGE définies par la structure porteuse des contrats territoriaux (chambre d'agriculture de la Marne et SIABAVE) - Les AAC hydrogéologiques de 4 captages dont 1 prioritaire SDAGE ont été définies par un bureau d'études. <p>En dehors du territoire des contrats seuls 7 captages non prioritaires ont leur AAC topographique définie.</p> <p>Ainsi sur les 55 captages prioritaires SDAGE, 30 n'ont pas leur AAC de définie parmi lesquels 5 à 10 sont voués à être abandonnés.</p>				



Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont encouragés à délimiter l’AAC topographique (ou hydrogéologique lorsque la délimitation topographique n’est pas pertinente) afin d’identifier les activités présentes sur l’AAC et évaluer l’impact socio-économique de la mise en œuvre d’un plan d’action.</p> <p>b. Suite à cette délimitation, et en s’appuyant sur le schéma de sécurisation demandé en d43, les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable pourront choisir entre le maintien et l’abandon du captage. Si le captage conservé est identifié comme prioritaire (SDAGE ou schéma de sécurisation), les communes et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont incités à réaliser l’étude AAC puis proposer un programme d’actions afin de reconquérir la qualité des ressources en eau :</p> <p><u>Outil</u> : déroulement de l’étude AAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter l’AAC hydrogéologique • Identifier les zones vulnérables liées à l’hydrogéologie et à la pédologie. • Réaliser un diagnostic environnemental afin de définir les pressions en fonction des polluants identifiés (en particulier les nitrates et les pesticides). Toutes les pressions (industries, carrières, bassins d’eaux pluviales, agriculture, assainissement collectif et non collectif...) devront être prises en compte. • Proposer un programme d’actions hiérarchisées. Ce programme d’actions sera établi en tenant compte de l’impact socio-économique sur les exploitations agri-viticoles. 			
	Calendrier d’intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Plus de 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l’Eau			
Indicateurs de suivi	Nombre d’AAC cartographiées (dont AAC prioritaires) Nombre de plans d’actions établis			
Lien avec le SDAGE	Orientation 13 : Protéger les bassins d’alimentation de captage d’eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses (dispositions 38, 39) Orientation 14 : Protéger les bassins d’alimentation de captage d’eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions (dispositions 43, 44)			
Références législatives et réglementaires				

d41 : Faire émerger une animation sur les captages prioritaires et centraliser les données

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Captages prioritaires SAGE : SDAGE 3 et 4 (cf. carte E de l’atlas cartographique), Grenelle, captages identifiés dans les schémas de sécurisation.				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Communes et leurs groupements compétents en eau potable Structures porteuses de l’animation agri/viticole Structures porteuses de l’animation industrielle et artisanale				
Contexte	La cellule captages de la chambre d’agriculture de la Marne et la Chambre d’agriculture de l’Aisne invitent les exploitants situés sur les AAC Grenelle et prioritaires SDAGE délimitées à des sessions de sensibilisation aux bonnes pratiques et assure la coordination des animateurs AAC sur le volet agricole.				



	Les exploitants situés sur des AAC éligibles aux Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt), soit 5 champs captants en 2012, bénéficient d'un suivi plus complet (bilan annuel du plan d'actions, réglage des pulvérisateurs,...). De plus, deux collectivités exploitant un captage Grenelle ont embauché un animateur AAC.			
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à faire émerger une animation pour les captages prioritaires, en concertation avec les communes et leurs groupements compétents en eau potable et les structures porteuses de l'animation agri/viticole et de l'animation industrielle et artisanale.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à organiser des réunions de partage entre toutes les structures effectuant une animation sur les AAC pour échanger sur les actions effectuées, et coordonner les actions à venir.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Collectivités			
Indicateurs de suivi	Nombre d'AAC prioritaires bénéficiant d'une animation Nombre de réunions d'échange organisées			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

d42 : Mettre en œuvre des actions préventives de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation de captage

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Captages prioritaires SAGE : SDAGE 3 et 4 (cf. carte E de l'atlas cartographique), Grenelle et captages identifiés dans les schémas de sécurisation				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation agri/viticole Communes et leurs groupements compétents en eau potable Structures porteuses de l'animation industrielle et artisanale Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	Un programme d'action peut être rendu obligatoire sur les AAC classées en Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) ¹ . A l'heure actuelle, seuls les captages Grenelle (Gueux pour le SIAEP de la Garenne, Couraux pour l'agglomération de Reims, Villers-aux-Nœuds pour le SIAEP du Rouillat et Beaumont pour le SIAEP de Verzy) sont retenus pour le classement en ZSCE. Seuls les captages Grenelle et le champ captant de Fléchambault (Communauté d'Agglomération de Reims), les captages de Vadenay, Châlons-sur-Vesle (SIAEP de Merfy), Warmeriville (SIVOM de Warmeriville) et Somme-Vesle (Communauté de Communes des Sources de la Vesle) disposent d'un programme d'actions avec un suivi régulier.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>Il est essentiel de mettre en œuvre des actions préventives de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation de captage (AAC), s'appuyant notamment sur les programmes d'action identifiés dans les études AAC.</p> <p>a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à promouvoir le maintien des herbages existants sur les AAC et à accompagner la mise en place de systèmes cultureux économes en intrants (agri/viticulture biologique, agri/viticulture intégrée/raisonnée, élevage extensif, enherbement, boisement...)</p>				



	<p>b. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont encouragés à développer des partenariats entre collectivités et agriculteurs afin de faciliter le développement d'agriculture économe en intrants sur les AAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction du bio dans la restauration collective • Acquisition de matériel de désherbage collectif pour le mettre à disposition des agriculteurs, communes et leurs groupements et gestionnaires de réseau de communication de l'AAC • Etc. <p>c. Les structures porteuses de l'animation industrielle et artisanale sont incitées à accompagner ou sensibiliser les professionnels afin de développer des actions permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution ponctuelles</p> <p>d. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée, en partenariat avec les organismes de recherche, les structures porteuses de l'animation agri-viticole et la structure compétente en eau potable, à mettre en place un projet pilote sur une AAC type afin d'évaluer l'impact socio-économique et l'acceptabilité des différentes méthodes pour réduire les pollutions diffuses.</p>			
Calendrier d'intervention	<table border="1"> <tr> <td>2014-2016</td> <td>2017-2019</td> <td>2020-2023</td> </tr> </table>	2014-2016	2017-2019	2020-2023
2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Plus de 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Etat ou Union Européenne			
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'équivalents temps plein (ETP) destinés à la sensibilisation et l'accompagnement dans les AAC</p> <p>Surface agricole des AAC prioritaires occupée par une agriculture économe en intrants</p> <p>Nombre de cantines alimentées par des produits bio du territoire</p> <p>Nombre de structures compétentes en eau potable ayant acheté du matériel de désherbage collectif</p> <p>Surface acquises par les structures compétentes en eau potable afin d'y implanter des systèmes culturaux économes en intrants (hors périmètre immédiat)</p> <p>Mise en place d'un projet pilote sur une AAC type</p>			
Lien avec le SDAGE	<p>Orientation 13 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses (dispositions 38, 39)</p> <p>Orientation 14 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions (dispositions 43, 44)</p>			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement – articles L.211-3-5° et code rural et de la pêche maritime - R114-1 à R114-10			

Objectif général : Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif

Plusieurs communes du SAGE sont alimentées par une eau non-conforme pour les paramètres pesticides et nitrates principalement.

D'autre part, le territoire du SAGE compte un grand nombre de captages (près de 160) gérés par une centaine de structures compétentes, certaines ayant des moyens

très limités. Bon nombre de ces structures n'ont pas de solution alternative en cas de rupture de l'alimentation en eau potable. Il serait donc utile d'engager une réflexion globale sur la gestion de l'eau potable à l'échelle du SAGE, en s'appuyant sur les schémas de sécurisation de l'Aisne et des Ardennes.

H. Sécuriser l'alimentation en eau potable

d43 : Réaliser un schéma de sécurisation à l'échelle du SAGE					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Conseil Général de la Marne Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	On compte 156 captages sur le territoire du SAGE, exploités par 98 structures compétentes. Certaines collectivités ne disposent que d'une seule source d'alimentation en eau potable, ce qui pose souvent des difficultés de distribution en cas de problème (eau non-conforme d'un point de vue qualitatif, problème quantitatif, etc.). Il existe un schéma directeur départemental de production et de distribution d'eau potable dans l'Aisne mais pas sur la Marne. Le schéma des Ardennes est en cours de réalisation.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Le Conseil Général de la Marne ou la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sont incités à réaliser un schéma de sécurisation afin d'identifier les captages structurants et les meilleurs scénarii possible (utilisation des interconnexions existantes, création de nouveaux captages et/ou de nouvelles interconnexions...); et si nécessaire, à identifier des zones à protéger pour l'alimentation en eau potable future. b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à mettre à jour le schéma directeur départemental de production et de distribution d'eau potable de l'Aisne et à faire la synthèse des différents schémas de sécurisation à l'échelle du SAGE.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Réalisation du schéma Mise à jour du schéma				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

d44 : Garantir une distribution pérenne d'eau conforme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leur groupement compétents en eau potable Agences Régionales pour la Santé				
Contexte	Lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable se retrouvent confrontés à des problèmes d'eau non-conforme aux normes de distribution, elles mettent parfois en place des traitements d'urgence sans réfléchir parallèlement à une solution pérenne. En effet, bien souvent les traitements sont mis en place pour des captages très dégradés dont les eaux brutes frôlent le seuil de non conformité.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Les communes et leur groupement compétents en eau potable doivent obtenir une autorisation préfectorale avant de mettre en place un traitement des eaux brutes¹.</p> <p>b. Les communes et leur groupement compétents en eau potable ayant mis en place un traitement d'urgence (unités mobiles) sont incités à prendre une délibération décidant du lancement d'une étude de solutions dans l'année qui suit la mise en place du traitement et mettre en œuvre une solution pérenne (abandon du captage ou mise en place d'un traitement durable associée à des mesures préventives) le plus rapidement possible.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'eau Conseils généraux				
Indicateurs de suivi	Proportion de structures ayant mis en place une solution pérenne après la mise en place d'un traitement d'urgence				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires	¹ Code de la santé publique – article L.1321-7				

d45 : Elaborer et tester un document de gestion de crise à l'échelle de chaque structure compétente en eau potable

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en eau potable Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Agences Régionales pour la Santé(ARS)				
Contexte	La mise en place d'un schéma de sécurisation (disposition d43) permettra d'avoir une vision globale du territoire, utile lors de la gestion de crise, mais elle n'est pas suffisante. En effet, de nombreuses petites structures ne disposent pas d'un document de gestion de crise, qui indique les bons réflexes à avoir en cas de crise.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont incités à élaborer un document opérationnel de gestion de crise.				

<p>Ce document indiquera à minima, sous la forme d'une fiche synthétique, les premiers réflexes à avoir selon le niveau de risque, ainsi que la liste des personnes à contacter. Cette fiche devra être mise à jour régulièrement.</p> <p>Ce document pourra identifier les risques potentiels de rupture d'alimentation et proposer des moyens (interconnexions, distribution de bouteilles, etc.) pour distribuer de l'eau aux abonnés quelles que soient les conditions.</p> <p>Il est recommandé de prévoir l'information de chaque foyer (par téléphone, courrier,...) lors de problèmes pouvant engendrer un risque pour la santé humaine (dépassements de norme, fracturation de réservoir,...) et de tester le document.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée, en partenariat avec l'Agence Régionale pour la Santé (ARS), à rédiger un document type qu'elle transmettra aux gestionnaires AEP.</p> <p>c. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont incités à transmettre leurs documents de gestion de crise à l'ARS pour avis et validation, et pourront également les transmettre à la CLE.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	Nombre de structures compétentes en AEP disposant d'un document de gestion de crise		
Lien avec le SDAGE			
Références législatives et réglementaires			

I. Maitriser les besoins en eau

d46 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	Les ressources en eau potable mobilisables ne sont pas toujours disponibles ou seulement à des coûts prohibitifs.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population. A ce titre, ils devront s'assurer que la capacité d'approvisionnement en eau potable est suffisante pour alimenter les zones à urbaniser en eau de qualité.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					

Indicateurs de suivi	Proportion de documents d'urbanisme ayant pris en compte l'alimentation en eau des zones à urbaniser
Lien avec le SDAGE	
Références législatives et réglementaires	

Les dispositions de l'orientation B- Préserver la ressource en réduisant les consommations concourent également à l'atteinte de cet objectif.

Enjeu préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

Objectif général : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques

Bon nombre de cours d'eau du SAGE ont été fortement anthropisés (rectification, recalibrage, busage...) et nécessiteraient des travaux de renaturation. 9 masses d'eau sont couvertes par une structure publique compétente en entretien de cours d'eau (Aisne, Vesle, Ardre, Noblette, Muire, Ru de Beaurepaire, Cours d'eau du petit marais, Ribaudon, Py). Seules quelques structures ne se limitent pas à de l'entretien et se penchent depuis peu sur la renaturation.

D'autre part, la quasi-totalité des cours d'eau du SAGE sont perturbés par des ouvrages qui ne permettent pas la circulation des poissons et sédiments.

Les peupleraies, les carrières et les plans d'eau en *lit majeur* peuvent dégrader la fonctionnalité des milieux annexes. Ils sont à l'origine d'autres perturbations comme la dégradation des berges des cours d'eau pour les peupleraies, la limitation de la divagation des cours d'eau pour les carrières et l'introduction d'espèces non désirables au cours d'eau pour les plans d'eau. Leur prolifération en lit majeur peut donc être un frein à l'atteinte du bon état écologique. Les secteurs les plus touchés sont les lits majeurs de la Vesle moyenne (peupleraies), de la Vesle aval (peupleraies, carrières et plans d'eau), de l'Ardre (plans d'eau) et de l'Aisne (peupleraies, carrières et plans d'eau)

d47 : Développer des actions pédagogiques concernant les milieux aquatiques et humides

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Structures menant des actions pédagogiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et humides : PNR Montagne de Reims, CPIE de Merlieux, CATER, Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Conservatoires d'espaces naturels, associations départementales des maires,...				
Contexte	Le rôle et les fonctions des milieux aquatiques, humides et des zones d'expansion de crues sont encore très méconnus du grand public, ce qui nuit à leur				



	préservation.			
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à créer un plan de communication pour coordonner les actions existantes, et identifier les manques. Ce plan de communication devra identifier les différents publics visés et les actions possibles pour les toucher.</p> <p>b. Les structures menant des actions pédagogiques dans le domaine de l'eau et des milieux, ainsi que la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sont incités à développer des formations/classes d'eau à destination des élus et des scolaires, afin de communiquer sur le rôle des milieux aquatiques et humides et des zones d'expansion de crues, et sur l'importance de les préserver.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux Conseils Généraux			
Indicateurs de suivi	Mise en place du plan de communication Nombre d'actions pédagogiques organisées et nombre de participants			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires				

J. Protéger le *lit mineur* et en assurer un bon fonctionnement

J1- Améliorer la connaissance des milieux aquatiques

d48 : Compléter la cartographie du réseau hydrographique et assurer la protection des petits cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux sols tertiaires (bassins versants de l'Ardre, la Vesle aval et l'Aisne aval et Montagne de Reims)				
Acteurs ciblés	ONEMA Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	Le chevelu des petits cours d'eau n'est pas recensé sur les cartes IGN car trop petits. Ce manque de connaissance nuit à leur protection, et on constate que bon nombre d'entre eux ont été drainés ou enterrés. Ce chevelu est pourtant important, tant d'un point de vue écologique que quantitatif et qualitatif.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ou l'ONEMA est incité(e) à cartographier le chevelu hydrographique, avant tout sur la base des données existantes et des connaissances des acteurs de terrain.</p> <p>b.  Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire être rendus compatibles avec l'objectif de non-dégradation physique des cours d'eau. Cette obligation pourra notamment se traduire a minima par l'intégration dans de tels documents de la cartographie des cours d'eau au 1/25 000 (IGN), et du petit chevelu si elle est déjà réalisée, en vue de les protéger.</p>				

Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	Linéaire cartographié Nombre de documents d'urbanisme comportant des mesures de protection du chevelu hydrographique			
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité			
Références législatives et réglementaires				

d49 : Cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur la rivière Aisne				
Acteurs ciblés	DREAL ou communes riveraines et leurs groupements ou structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	<p><i>L'espace de mobilité</i> est défini comme l'espace du <i>lit majeur</i> à l'intérieur duquel le <i>lit mineur</i> peut se déplacer. La réglementation encadre les activités dans les espaces de mobilité¹ et permet d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour les protéger².</p> <p>Dans les zones de mobilité dotées d'une servitude ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou <i>ouvrages</i> susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, un arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La DREAL / les communes riveraines et leurs groupements / la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sont incités à réaliser la cartographie des espaces de mobilité de l'Aisne.</p> <p>b.  Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire être rendus compatibles avec l'objectif de protection des espaces de mobilité. Par ailleurs, il est rappelé que les communes et les groupements de communes compétents peuvent instituer des servitudes d'utilité publique² permettant de restaurer des zones de mobilité en amont des zones urbanisées. La demande de ces servitudes pourra émaner du Préfet ou des collectivités locales compétentes (ou de leurs groupements), en priorité sur les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				



Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau
Indicateurs de suivi	Nombre de documents d'urbanisme ayant protégé les espaces de mobilité Nombre de servitudes d'utilité publique de créer pour la restauration des espaces de mobilité
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (dispositions 52 et 53)
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 : Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau ² Code de l'environnement : article L211-12, créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite 'loi Bachelot' (article 48).

J2- Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques

d50 : Favoriser l'émergence de maitrises d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les cours d'eau dégradés pour <i>hydromorphologie</i>				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	L'atteinte du bon état demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ¹ passe par la qualité physique des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, 14 <i>masses d'eau</i> sur 40 sont déclassées pour l'atteinte du bon état pour raisons <i>hydromorphologiques</i> . Seules 3 de ces <i>masses d'eau</i> (la Vesle, la Py et la Noblette) disposent d'une maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des cours d'eau.				
Descriptif et mise en œuvre	La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à mener des actions de sensibilisation afin de faire émerger des maitrises d'ouvrages pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques compétentes sur l'ensemble du linéaire, voire du <i>bassin versant</i> ² .				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne				
Indicateurs de suivi	Nombre de structures compétentes à l'échelle du cours d'eau				
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité				
Références législatives et réglementaires	¹ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. ² Code de l'Environnement - article L.211-7				

d51 : Assurer une gestion écologique des cours d'eau					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les cours d'eau dégradés pour <i>hydromorphologie</i>				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et fédérations de pêche				
Contexte	Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion, ayant comme objectif prioritaire l'atteinte du bon état écologique, établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ¹ .				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Pour les rivières non domaniales, les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière doivent élaborer systématiquement un plan de gestion puis obtenir une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et une autorisation d'exécution de ce plan de gestion¹.</p> <p>b.  Les déclarations d'intérêt général portant sur les travaux en rivière doivent être compatibles avec l'objectif d'une gestion écologique visant à atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau².</p> <p>A ce titre, les plans de gestion devront privilégier les techniques douces pour l'entretien et comporter des travaux visant à améliorer la qualité physique du cours d'eau tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversification du <i>lit mineur</i> (déflecteurs, lit d'étiage, blocs de diversification, petits aménagements piscicoles, banquettes végétalisées ...) • la reconquête des <i>espaces de mobilité</i> (arasement des bourrelets de curage...) • la restauration des interconnexions entre habitats • la création de points d'abreuvement du bétail sans accès direct au cours d'eau (pour l'Aisne uniquement car obligatoire dans la Marne et les Ardennes³) • la restauration et l'entretien de frayères • la lutte contre les <i>espèces exotiques envahissantes</i> <p>Des opérations plus ambitieuses telles que la recréation de méandres pourront également être envisagées.</p> <p>c. Il est conseillé d'associer les AAPPMA et les fédérations de pêche à l'élaboration du plan de gestion. En effet, ces dernières devront élaborer un plan de gestion des ressources piscicoles¹ dans le cadre de l'exercice du droit de pêche qui leur revient lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics¹.</p> <p>d. Afin d'évaluer l'impact des travaux de restauration, les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière sont incités à réaliser un suivi approprié avant et après travaux. Ils sont encouragés à fournir chaque année un bilan des actions effectuées (linéaire entretenu, linéaire restauré, actions de renaturation...) à la CLE.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne				
Indicateurs de	Proportion de structures compétentes disposant d'un plan de gestion				



suivi	Nombre de plans de gestion prévoyant des opérations de renaturation
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux, ainsi que la biodiversité (dispositions 48, 49, 51, 56)
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement : articles L.215-15, L.433-3 et L.435-5 ² Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. ³ Arrêtés préfectoraux relatifs au 4ème programme d'actions nitrates

d52 : Informer et conseiller les riverains sur l'entretien du cours d'eau

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leur groupement compétents en entretien et aménagement de rivière Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Structures porteuses de l'animation agri-viticole				
Contexte	En général, les propriétaires riverains connaissent mal leurs droits et devoirs en matière d'entretien de cours d'eau ¹ et les bonnes pratiques à adopter.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les communes et leur groupement compétents en entretien et aménagement de rivière sont incités à communiquer annuellement auprès des riverains sur les modalités de gestion à adopter pour favoriser l'écoulement des eaux tout en contribuant au bon état écologique du milieu et sur leur programme de gestion. Dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), l'information portera également sur le partage du droit de pêche².</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à communiquer auprès des riverains des communes non couvertes par une structure compétente sur leur devoir d'entretien des cours d'eau et sur les modalités de gestion à adopter pour favoriser l'écoulement des eaux tout en contribuant au bon état écologique du milieu. Les structures porteuses de l'animation agri-viticole seront associées à la sensibilisation des exploitants agricoles des parcelles en bord de cours d'eau.</p> <p><u>Outils :</u> La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE pourra réaliser un fascicule diffusable auprès des mairies et des particuliers ; et mettre à disposition des structures compétentes des supports de communication sur les droits et devoirs des citoyens (plaquettes, panneaux...)</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre de structures compétentes ayant communiqué Nombre d'actions de communication organisées Diffusion d'un fascicule Nombre de personnes rencontrées				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement - article L215-14 ² Code de l'environnement - article L435-5				



J3- Limiter l'impact des ouvrages hydrauliques

d53 : Aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	<p>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</p> <p>Services en charge de la police de l'eau</p> <p>Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière</p> <p>Propriétaires d'ouvrage et producteurs d'hydroélectricité</p> <p>Cellules d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER)</p>				
Contexte	<p>Certains cours d'eau du SAGE sont proposés au classement pour la libre circulation des poissons migrateurs¹. Pour les cours d'eau « en liste 1 », aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Pour les cours d'eau « en liste 2 », tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.</p> <p>Sur le SAGE, les cours d'eau proposés au classement en liste 1 sont l'Aisne, le Murton, la Caurette, le Ruisseau de la Froide Fontaine et l'Ardre amont (jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Froide Fontaine). Les cours d'eau proposés au classement en liste 2 sont l'Aisne, le Murton et la Suippe.</p> <p>D'après le PLAN de Gestion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI), l'anguille est le seul grand migrateur potentiellement présent sur le territoire du SAGE. La truite, le brochet et les <i>cyprinidés rhéophiles</i> effectuent eux aussi des migrations sur des plus courtes distances.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, 3 ouvrages Grenelle sont proposés dans le cadre du plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique (Ouvrages proposés : Bazancourt sur la Suippe, Evergnicourt et Berry-au-Bac sur l'Aisne). Il reste tout de même un grand nombre d'ouvrages infranchissables.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à créer un comité d'experts (services en charge de la police de l'eau, ONEMA, fédérations de pêche, structures compétentes en entretien de rivière, propriétaires d'ouvrage et producteurs d'hydroélectricité, CATER...) afin d'identifier les ouvrages à aménager/effacer et le type d'aménagements à mettre en place. Tous les enjeux (continuité, patrimoine, hydroélectricité, biodiversité...) devront être pris en compte. Conformément aux recommandations du PLAGEPOMI, une attention particulière devra être apportée à la montaison et la dévalaison de l'anguille.</p> <p>b.  La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les services en charge de la police de l'eau, est incitée à identifier les propriétaires et droits d'eau des ouvrages identifiés par le groupe de travail.</p> <p>c. Les services en charge de la police de l'eau devront alors mettre en demeure les propriétaires d'ouvrages illégaux de régulariser ou effacer leur ouvrage.</p> <p>d. Le comité d'experts est encouragé à accompagner les propriétaires d'ouvrages en leur apportant un conseil technique, administratif et financier pour le lancement de l'étude préalable à l'aménagement ou à l'effacement de leur ouvrage. Sur les ouvrages identifiés par le comité d'experts, un programme de travaux sera proposé afin de rétablir la libre circulation des poissons et sédiments.</p> <p><u>Outil</u> :</p> <p>Sensibiliser les propriétaires d'ouvrage en organisant une action de communication autour d'un effacement/aménagement d'ouvrage.</p>				



Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne		
Indicateurs de suivi	Nombre d'ouvrages illégaux mis en conformité Pourcentage d'ouvrages effacés parmi les ouvrages identifiés par le comité d'experts		
Lien avec le SDAGE	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des <i>masses d'eau</i>		
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement - article L214-17		

K. Préserver le *lit majeur*

K1- Gérer les boisements de bords de cours d'eau

d54 : Maintenir une ripisylve adaptée					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Propriétaires et exploitants forestiers Communes et leurs groupements compétents en urbanisme Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF)				
Contexte	De par leur appareil racinaire peu profond, les cultivars de peupliers et résineux présentent un risque pour la stabilité des berges. De plus, le CRPF déconseille la plantation de résineux en sols alluviaux. Les taillis à très courtes rotations sont des plantations de saules en zone humide, coupées tous les 3 ans dans le but de produire de la biomasse. De par les courtes rotations, ces techniques sont très perturbantes pour le milieu. Plantés sur les berges, les arbres de petites tailles n'apportent pas un ombrage suffisant au cours d'eau.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les propriétaires des plantations de cultivars de peupliers, résineux et taillis à très courte rotation (TTCR) sont incités à respecter une bande de 5 mètres non plantée en espèces citées ci-dessus le long du cours d'eau et gérée comme recommandé dans le schéma sylvicole de Picardie et le code des bonnes pratiques sylvicoles de Champagne-Ardenne.</p> <p>b.  Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection d'une <i>ripisylve</i> composée d'essences adaptées (peupliers, résineux, taillis à très courte rotation et <i>espèces exotiques envahissantes</i> exclus). Cette obligation pourra notamment se traduire par le classement en espaces boisés¹ de cette ripisylve.</p> <p>c. Les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les CRPF sont incités à communiquer auprès des propriétaires riverains sur l'impact négatif des peupliers plantés en bord de berge et la nécessité de les abattre.</p> <p>d. Les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de</p>				



	rivière sont incités à remplacer les peupliers, résineux et taillis très courte rotation en bord de berge par des essences adaptées dans le cadre de leur plan de gestion après accord des propriétaires.			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne			
Indicateurs de suivi	Nombre de documents d'urbanisme dans lesquels la ripisylve est protégée Proportion de plans de gestion prévoyant de restaurer la ripisylve			
Lien avec le SDAGE				
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'urbanisme : article L130-1			

d55 : Adapter les pratiques sylvicoles aux caractéristiques des milieux

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) Propriétaires et exploitants forestiers				
Contexte	La plantation de peupliers ou de résineux et certaines formes d'exploitation (TTCR...) peuvent constituer un facteur d'altération des habitats naturels humides présentant un caractère original ou typique et/ou accueillant des espèces menacées dans le contexte du bassin versant et des régions Picardie et Champagne-Ardenne.				
Descriptif et mise en œuvre	Les organismes représentant les sylviculteurs sont incités à sensibiliser ces derniers afin de ne pas planter d'espèces non adaptées (peupliers, résineux...) dans les habitats naturels humides présentant un caractère original ou typique et/ou accueillant des espèces menacées sur le territoire du SAGE. Pour ce faire, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en partenariat avec les CRPF, est encouragée à réaliser une cartographie des zones où l'implantation de peupliers ou résineux et certaines techniques inadaptées (TTCR...) est préjudiciable pour la ressource en eau et la biodiversité, et à la diffuser auprès des communes et propriétaires de zones humides. Les CRPF sont encouragés à réaliser la cartographie des forêts alluviales anciennes.				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Etablissement de la cartographie des zones où l'implantation du peuplier est déconseillée				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					



d56 : Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	<p>Les forêts alluviales sont des écosystèmes forestiers naturels installés sur des alluvions fluviales ou lacustres modernes, soumis à l'influence des crues du cours d'eau (inondation, érosion) et où la nappe phréatique est présente à faible profondeur*. Elles sont intéressantes pour la biodiversité, et jouent le rôle de zones tampon, intéressantes pour la qualité de l'eau.</p> <p>* Source : Pôle relais mares, zones humides et vallées intérieures alluviales</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection des forêts alluviales (hors peupleraies). Cette obligation pourra notamment se traduire par un classement en espace boisé¹ ou en forêt de protection².</p>				
Calendrier d'intervention		2014- 2016	2017- 2019	2020- 2023	
Coûts estimatifs					
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi					
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Références législatives et réglementaires	<p>¹ Code de l'urbanisme : article L.130-1</p> <p>² Code forestier : article L.411-1</p>				

K2- Encadrer l'extraction de matériaux en lit majeur**d57 : Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables**

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Carriers Services en charge de la police des installations classées				
Contexte	<p>Les schémas départementaux des carrières (SDC) sont élaborés par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (composées de représentants des usagers, de l'Etat et des élus), et sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils proposent des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement. Ils permettent à la commission départementale des carrières de se prononcer sur les demandes d'autorisation de carrière.</p> <p>Les SDC sont en cours de révision sur la Marne et sur l'Aisne (approbation prévue en 2012). La révision du SDC des Ardennes est prévue en 2012.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p> Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides remarquables visés ci-après, lequel se traduit par le zonage suivant :</p> <p>a. Zones au sein desquelles l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :</p>				

- *lit mineur* des rivières (bras secondaires et bras morts inclus)
- *espaces de mobilité*
- réservoirs biologiques
- frayères inventoriées par arrêté préfectoral^a
- zones où une réglementation locale interdit l'ouverture de nouvelles carrières et/ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter (prescriptions des DUP, règlement des PPR...)

b. Zones au sein desquelles l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels et la ressource en eau sauf pour les zones soumises à des prescriptions plus fortes (classement en ZHIEP, prescriptions des DUP, règlement des PPR...) :

- vallées des rivières classées en première catégorie piscicole
- forêts alluviales anciennes^b (forêts présentes sur les cartes d'état major consultables sur www.geoportail.fr)
- zones humides^c
- périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable^d
- zones vulnérables des aires d'alimentation de captages^d
- zones inondables^d et zones d'expansion de crues^e
- ZNIEFF 1 et 2
- Zones Natura 2000

Au sein de ces zones une étude d'impact poussée, une compensation adaptée et une remise en état visant à limiter les impacts sur la ressource en eau seront demandées. La compensation consiste à maintenir ou à recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale de nature équivalente. Si la recréation de milieux de nature équivalente n'est pas possible, la gestion et éventuellement la restauration d'une zone équivalente sera assurée durant l'exploitation de la carrière. Dans le cas de destruction de zones humides, la zone compensée doit être de surface équivalente à la zone humide dégradée si la zone compensée est sur la même *masse d'eau*. Dans le cas contraire, la zone compensée doit être équivalente à 150% de surface de la zone humide dégradée.

Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	Prise en compte du zonage dans les SDC		
Lien avec le SDAGE	Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (dispositions 92 et 94) Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (dispositions 54 ^a et 59 ^b) Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (disposition 78 ^c) Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (disposition 95 ^d) Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues ^e		
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 : fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières		



d58 : Elaborer un plan de réaménagement des carrières

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Vallées de l'Aisne et de la Vesle axonaise (cf. carte C4 de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	DREAL Picardie ou structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Commission Locale de l'Eau				
Contexte	L'Aisne et la Vesle dans l'Aisne sont des vallées où l'exploitation de carrière est développée. La disposition 96 du SDAGE Seine Normandie demande d'élaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée : 'Il est recommandé que soient élaborés, dans le cadre des SDC, des plans de réaménagement par vallée en compatibilité avec les SAGE, qui proposent un cadre cohérent pour les réaménagements des sites prenant en compte les enjeux environnementaux relatifs à la qualité des eaux et le risque d'inondation. Ils prennent en compte la présence d'anciens sites. Ces plans peuvent être établis en concertation, en amont, pendant et après l'exploitation, avec les collectivités, les administrations, les associations et les entreprises concernées, en priorité dans les vallées à forte densité d'exploitation.'				
Descriptif et mise en œuvre	a. La DREAL/la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à réaliser une étude afin de proposer des recommandations à l'échelle de la vallée de l'Aisne et de la Vesle axonaise pour un réaménagement des carrières. Cette étude s'appuiera sur l'étude lancée par la DREAL Picardie dans le cadre du SDC et respectera les préconisations des dispositions 97 et 98 du SDAGE 2010-2015. b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à créer un groupe de travail avec les collectivités, les carriers de la vallée de l'Aisne et de la Vesle, les associations et administrations, qui aura pour mission de proposer à la CLE un cadre cohérent pour les réaménagements de site en s'appuyant sur l'étude précitée. La CLE transcrira ce cadre cohérent lors de la révision du SAGE.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux				
Indicateurs de suivi	Création du groupe de travail Transcription du cadre cohérent de réaménagement lors de la révision du SAGE				
Lien avec le SDAGE	Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (Disposition 96)				
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 : fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières				

d59 : Diminuer les volumes de matériaux alluvionnaires utilisés

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements, conseils généraux et régionaux Aménageurs et promoteurs Financeurs des projets de voiries, de réseaux et de bâtiments Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Carriers				
Contexte	Les conditions d'implantation des carrières alluvionnaires sont de plus en plus				



	restrictives afin de préserver les milieux naturels et la ressource en eau. Néanmoins les besoins en matériaux ne diminuent pas. Il convient donc de trouver des solutions alternatives à l'usage de matériaux alluvionnaires.		
Descriptif et mise en œuvre	Afin de protéger le <i>lit majeur</i> , il est conseillé de réserver les matériaux alluvionnaires aux usages nobles.		
	a. Dans le cadre de leur travaux de voiries, réseaux et bâtiments ; les communes et leurs groupements, les conseils généraux et régionaux, les aménageurs et promoteurs sont vivement encouragés à privilégier dans leurs cahiers des charges, la réutilisation des matériaux déblayés, ou à défaut l'utilisation de matériaux recyclés, de granulats marins ou de matériaux renouvelables dans le domaine du végétal (béton de chanvre, bois,...) , hormis pour les usages dont les prescriptions techniques exigent l'utilisation de matériaux alluvionnaires (béton, enrobages de canalisations,...).		
	b. Les partenaires financiers des travaux d'aménagement et de construction hors domaine de l'eau sont encouragés à inciter les maîtres d'ouvrages à privilégier les matériaux recyclés ou les granulats marins ou de matériaux renouvelables dans le domaine du végétal (béton de chanvre, bois,...), notamment via les conditions d'attribution des subventions ou via différentes chartes.		
	c.  Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau par les partenaires financiers des travaux d'assainissement et d'eau potable, notamment celles ayant pour objet l'attribution de subventions, doivent être compatibles avec l'objectif d'utilisation prioritaire de matériaux recyclés ou de granulats marins plutôt que de matériaux alluvionnaires.		
	d.  Les Schémas Départementaux des Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'utilisation prioritaire de matériaux recyclés ou de granulats marins. A ce titre ils pourront étudier le potentiel de développement de centres de recyclage et d'approvisionnement en granulats marins.		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire		
Partenaires financiers potentiels			
Indicateurs de suivi	Nombre de Schémas Départementaux des Carrières prenant en compte l'utilisation de matériaux recyclés ou de granulats marins		
Lien avec le SDAGE	Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (dispositions 99 et 101)		
Références législatives et réglementaires			

K3- Encadrer la création et la gestion des plans d'eau

d60: Recenser les plans d'eau existants d'eau et encadrer leur gestion					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Services en charge de la police de l'eau				
Contexte	<p>Il existe 3 types de plans d'eau : les plans d'eau en barrage du cours d'eau, les plans d'eau en dérivation et les plans d'eau déconnectés. Ces plans d'eau peuvent engendrer des effets néfastes sur la qualité de l'eau, les écoulements et les populations piscicoles.</p> <p>Les plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha doivent être déclarés. Les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha doivent être faire l'objet d'une demande d'autorisation¹.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Amélioration de la connaissance :</p> <p>La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à réaliser un inventaire des plans d'eau, en précisant leur localisation, leur superficie, leur mode d'alimentation et de vidange.</p> <p>Il est conseillé de réaliser un inventaire de tous les plans d'eau en lit majeur pour les cours d'eau en première catégorie piscicole et d'un inventaire des plans d'eau en barrage ou en dérivation pour les cours d'eau en deuxième catégorie piscicole.</p> <p>b. Régularisation :</p> <p>L'inventaire visé au a. de la présente disposition constituera un outil de référence à la disposition des services en charge de la police de l'eau pour mener leurs opérations de régularisation des plans d'eau dont la superficie est supérieure au seuil de déclaration et non déclarés et autorisés, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau telle que codifiée aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Conformément à ces dernières dispositions, cette régularisation pourra se traduire par une obligation de supprimer le plan d'eau ou de mise en conformité du plan d'eau.</p> <p>c. Gestion des plans d'eau :</p> <p>La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à réaliser un plan de gestion pour chaque plan d'eau. Ce plan de gestion sera réalisé à partir de documents de recommandations existants sur la gestion des étangs.</p> <p>Les services en charge de la police de l'eau sont encouragés à prescrire la réalisation de ces plans de gestion dans les actes administratifs relatifs à la nomenclature eau¹.</p> <p><u>Outils :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les vidanges des plans d'eau pourront notamment : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une vidange progressive - mettre en place un système adapté de retenue des poissons - mettre en place un système simple de décantation des eaux avant rejet dans le cours d'eau - mettre en place un système de vidange par le fond - éviter la vidange pendant la période de frai des salmonidés, en période d'<i>étiage</i> marqué et de fortes précipitations • Le remplissage des plans d'eau ne devra pas être effectué en période de basses eaux. • Le pétitionnaire devra justifier de la non-utilisation de produits phytosanitaires sur le plan d'eau et la berge. 				
Calendrier	2014-	2017-	2020-		



d'intervention	2016	2019	2023
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux		
Indicateurs de suivi	Nombre de plans d'eau inventoriés Pourcentage de plans d'eau régularisés Nombre de plans de gestion réalisés		
Lien avec le SDAGE	Orientation 22 : Limiter la création des nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants (disposition 107)		
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'Environnement : articles L.214-1 et R.214-1		

Les dispositions de l'orientation O – Limiter les quantités d'eau ruisselée concourent également à l'atteinte de cet objectif.

Objectif général : Protéger les espèces patrimoniales

L'amélioration de leur habitat (cf. autres objectifs de cet enjeu) et de la qualité des eaux superficielles (cf. enjeu du même nom) sera très bénéfique pour cet objectif. On note la présence d'espèces menacées et protégées par l'Union Européenne (annexes II et IV de la directive habitats) ou par la France (liste rouge des espèces menacées) qu'il importe de protéger : Ecrevisse à pieds blanc sur l'Ardre, Mulette épaisse sur l'Aisne, Grande mulette potentiellement sur Vesle, Chabot

sur la Suipe, la Vesle et l'Ardre, Anguille sur la Suipe, la Vesle, l'Aisne et l'Ardre, Lamproie de Planer sur la Suipe et Brochet sur la Suipe, la Vesle et l'Aisne.

On note la présence ponctuelle d'*espèces exotiques envahissantes* végétales (Renouée du Japon) et animales (Ragondins, rats musqués, écrevisses du Pacifique...). Il convient de lutter contre leur prolifération.

L. Orientation : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales

d61: Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Aisne Communes et leurs groupements compétents en entretien de rivière Services en charge de la police de l'eau				
Contexte	Sur le territoire du SAGE, on note la présence d'espèces menacées et protégées par l'Union Européenne (annexes II et IV de la directive habitats ¹) ou par la France (liste rouge des espèces menacées) qu'il importe de protéger : Ecrevisse à pieds blanc, Mulette épaisse, grande Mulette, Chabot, Lamproie de planer, Anguille, Brochet...				



	<p>Les poissons sont recensés lors de pêches électriques. Les écrevisses ont été localisées lors de prospections astacologiques réalisées par le CSP devenu ONEMA sur le département de la Marne entre 2000 et 2004. La DREAL Picardie a lancé un inventaire de la Mulette épaisse et la grande Mulette, deux espèces de moules d'eau douce, en 2009.</p>		
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La DREAL Champagne Ardenne est incitée à réaliser un inventaire afin de rechercher la présence de la grande Mulette sur la Vesle amont et l'Aisne ardennaise. La brigade de l'Aisne de l'ONEMA est encouragée à réaliser des prospections astacologiques.</p>		
	<p>b. Les services en charge de la police de l'eau sont incités à prendre en compte la présence de la Mulette épaisse, et de la grande Mulette, de l'Ecrevisse à pattes blanches, du Chabot, du Brochet et de l'Anguille dans l'instruction des dossiers loi sur l'eau.</p>		
	<p>c. Les communes et leurs groupements compétents en entretien de rivière où sont présentes ou potentiellement présentes la Mulette épaisse, la grande Mulette, l'Ecrevisse à pieds blancs, le Chabot, le Brochet et l'Anguille sont incités à prendre en compte la protection de ces espèces dans leurs programmes d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Ces programmes pourront notamment proposer des actions d'amélioration de la continuité piscicole et sédimentaire. Dans le cadre d'aménagements lourds (effacement ou réaménagement d'ouvrages notamment), les maîtres d'ouvrage sont incités à prospecter le fond du cours d'eau sur le site des travaux où la mulette épaisse et la grande mulette sont potentiellement présentes (cf. étude de la DREAL Picardie) afin de confirmer leur présence.</p>		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €		
Partenaires financiers potentiels	Ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durable Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne Agence de l'Eau Seine-Normandie		
Indicateurs de suivi	Nombre d'inventaires réalisés Nombre de sites où ces espèces ont été retrouvées		
Lien avec le SDAGE			
Références législatives et réglementaires	¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages- annexes II et IV		

d62 : Restaurer et entretenir des frayères

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique				
Contexte	<p>Les frayères à brochets sont principalement des bras-morts, marais et prairies pouvant être inondées de février à avril. Le retournement des prairies permanentes en zones inondables ou en zones humides est interdit¹.</p> <p>Les truites pondent leurs œufs sur le fond du cours d'eau dans des graviers. Les causes premières de pertes de fonctionnalité sont la déconnexion des bras-morts pour les brochets et le colmatage pour les frayères à truite.</p>				

Descriptif et mise en œuvre	Les communes et leurs groupements compétents en entretien de cours d'eau et les fédérations de pêche sont incités à restaurer et entretenir les frayères et assurer un suivi : <ul style="list-style-type: none"> • Frayères à truite : Mise en place d'aménagements piscicoles (épis déflecteurs, blocs...) visant à restaurer l'autoépuration des cours d'eau et favoriser le décolmatage des zones favorables à la reproduction et actions de décolmatage manuel • Frayères à brochet : Reconnexion de bras morts, restauration de prairies inondables 			
	Il est recommandé de s'assurer de la fonctionnalité de la frayère restaurée (inventaires piscicoles permettant de mettre en évidence la reproduction).			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne			
Indicateurs de suivi	Nombre de frayères restaurées			
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (disposition 55)			
Références législatives et réglementaires	¹ Arrêtés préfectoraux relatifs au 4ème programme d'actions nitrates			

M. Lutter contre les espèces concurrentielles

d63 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux petits foyers dans des secteurs peu contaminés				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de l'animation du SAGE Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière Services en charge de la police de l'eau Gestionnaires d'infrastructures de transport (VNF, SNCF, Conseils Généraux, SANEF,...)				
Contexte	<p>Les <i>espèces exotiques envahissantes</i> colonisent facilement les habitats, en éradiquant progressivement les espèces indigènes au fur et à mesure de leur progression.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, on retrouve différentes espèces exotiques envahissantes, notamment : la renouée du Japon, la balsamine, l'érable negundo, la berce du Caucase, les écrevisses exotiques (américaines, rouges de Louisiane, du Pacifique dite écrevisse signal) les perches soleil, poissons chat, les ragondins, rats musqués et ratons-laveurs, les tortues de Floride.</p> <p>Une liste des espèces végétales invasives de Champagne-Ardenne et Picardie est en annexe 3.</p> <p>Certaines études préalables aux programmes d'entretien ont déjà recensé les foyers de renouées. L'ONEMA effectue régulièrement des prospections pour recenser les écrevisses.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	a. La structure porteuse de l'animation du SAGE est incitée à communiquer auprès des pêcheurs, des agriculteurs, des propriétaires d'étangs, des communes et leurs				



groupements compétents en entretien de rivière, des gestionnaires d'infrastructures de transport, des jardineries et du grand public sur les espèces exotiques envahissantes.

b. Les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière sont incités à recenser les foyers d'espèces invasives et mettre en place un programme de limitation voire d'éradication en concertation avec les propriétaires riverains et exploitants des parcelles agricoles riveraines.

c.  Les déclarations ou autorisations des travaux effectués sur des rivières relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de la propagation des espèces invasives. A ce titre les pétitionnaires devront s'assurer que le matériel utilisé pour les travaux est exempt d'espèces invasives. Ils sont incités à mettre en place des mesures concrètes de précaution lors de la phase de travaux et à son issue lorsque le milieu est contaminé par des espèces invasives (ex : nettoyage des engins sur le chantier avant déplacement sur d'autres chantiers, mise en dépôt ou remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels pour éviter toute propagation). Des prescriptions pourront être incluses dans les cahiers des charges des marchés de travaux conclus dans le cadre de la réalisation de cette opération.

d. Les gestionnaires d'infrastructures de transport sont incités à s'assurer que le matériel utilisé pour les travaux est exempt d'espèces invasives en respectant les préconisations du c.

Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne Conseils Régionaux Conseils Généraux		
Indicateurs de suivi	Nombre de programmes d'entretien ayant identifié les foyers d'espèces invasives Nombre de collectivités effectuant des travaux en rivière ayant inclus des prescriptions nécessaires à la non dissémination d'espèces invasives dans leur cahier des charges Nombre de collectivités ayant mis en place des campagnes de piégeage		
Lien avec le SDAGE	Orientation 20 : Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique		
Références législatives et réglementaires			

Objectif général : Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau

Cet objectif est traité dans l'enjeu « Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ».

Objectif général : Préserver les zones humides

Les zones humides du territoire du SAGE sont en constante disparition et leur destruction est souvent irréversible. Or, ces zones humides ont des effets bénéfiques pour de nombreux enjeux du SAGE ('Inondations et ruissellement', 'Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines', 'Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage'). Il est donc urgent de les protéger.

Un inventaire des zones humides du SAGE est en cours, il débouchera sur l'identification de zones humides prioritaires.

Les dispositions concernant les zones humides s'appuient sur la définition présentée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

N. Inventorier les zones humides et les protéger

d64 : Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. cartes A et G de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	L'urbanisation d'une zone humide conduit à sa destruction non réversible. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques ¹ à laquelle participent les zones humides.				
Descriptif et mise en œuvre	 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides. Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par l'inscription dans les documents d'urbanisme des zones humides cartographiées.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Proportion de documents d'urbanisme ayant inclus la cartographie des zones humides				
Lien avec le SDAGE	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (disposition 83)				
Références législatives et réglementaires	¹ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme				

d65 : Identifier les zones humides prioritaires et le dispositif de protection adapté à chaque zone humide

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. cartes A et G de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Commission Locale de l'Eau Préfets				
Contexte	<p>Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)¹ sont des zones humides dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du <i>bassin versant</i>, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Elles peuvent faire l'objet d'un programme d'actions défini par le Préfet².</p> <p>Les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE)¹ sont des zones comprises dans les ZHIEP, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux demandés par la Directive Cadre sur l'Eau³. Sur ces zones, qui doivent obligatoirement être identifiées dans le plan d'aménagement (PAGD) d'un SAGE, des servitudes d'utilité publique peuvent être instaurées.</p> <p>Les zones humides pouvant être classées en ZHIEP seront proposées, en 2013/2014, dans le cadre de l'étude « Inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE "Aisne Vesle Suipe" » portée par le SIABAVE.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La CLE doit identifier les zones humides prioritaires et le dispositif de protection adapté à chacune d'elles. Parmi celles-ci, la CLE doit identifier les ZHIEP et proposer leur classement aux Préfets. La CLE doit réfléchir à la nécessité de classer certaines ZHIEP en ZHSGE.</p> <p>b. Le Préfet de chaque département est invité à arrêter la délimitation ZHIEP et les programmes d'actions associés</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux				
Indicateurs de suivi	Pourcentage (en Surface) des zones humides recensées classé en ZHIEP ou ZHSGE				
Lien avec le SDAGE	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (dispositions 81 et 82)				
Références législatives et réglementaires	<p>¹ Code de l'Environnement : article L.211-3, 4°</p> <p>² Code rural et de la pêche maritime : article R114-6</p> <p>³ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>				

d66 : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. cartes A et G de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Propriétaires de parcelles situées en zones humides Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Structures porteuses de l'animation agricole, CRPF et Conservatoires d'Espaces Naturels Gestionnaires de zones humides Maires				
Contexte	<p>L'évolution des pratiques sur les zones humides a conduit à leur dégradation (abandon du pâturage extensif, drainage...).</p> <p>Les prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues situés en zones humides et faisant l'objet d'un engagement de gestion (portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles) pendant 5 ans et figurant sur une liste dressée par le maire pourront faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale sur les propriétés non bâties, à concurrence de 50%, voire 100% pour les parcelles situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières comme les ZHIEP, les zones Natura 2000, les parcs naturels et les réserves naturelles¹.</p> <p>Enfin, les parcelles agricoles situées en zones humides sont éligibles aux mesures agro-environnementales (MAE) territorialisées.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les propriétaires de parcelles situées en zones humides et les gestionnaires de zones humides sont encouragés à mettre en œuvre des programmes d'actions pour les préserver, entretenir et restaurer.</p> <p>b. Les services en charge de la police de l'environnement sont incités à transmettre la localisation des zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires à la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>c. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE doit créer un groupe de travail avec l'Agence de l'eau, les Conservatoires d'Espaces Naturels, les DREAL, les Conseils régionaux et généraux, les collectivités compétentes en entretien de rivière, les fédérations de pêche et les structures porteuses de l'animation agricole. Ce groupe de travail aura pour mission d'élaborer une charte de gestion des zones humides à destination des propriétaires. Cette charte pourra comporter 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau 1 : engagement à des bonnes pratiques de gestion - niveau 2 : mise en œuvre d'un programme d'actions <p>d. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à sensibiliser les propriétaires au rôle des zones humides et les inciter à signer la charte.</p> <p>e. Les structures porteuses de l'animation agricole, les CRPF et les Conservatoire d'Espaces Naturels sont encouragés à sensibiliser les propriétaires de parcelles en zone humide pour les inciter à mettre en œuvre un plan d'entretien et de restauration et à contractualiser des MAE.</p> <p>f. Sur la base de la cartographie des zones humides, les maires sont incités à dresser la liste des propriétés non bâties susceptibles de faire l'objet d'une exonération d'impôts dans le cadre de la loi sur le développement des territoires ruraux¹.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023		



Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Union Européenne
Indicateurs de suivi	Elaboration de la charte Nombre de propriétaires rencontrés Nombre de propriétaires signataires de la charte Nombre de maires ayant établi la liste des propriétés non bâties susceptibles de faire l'objet d'une exonération d'impôts
Lien avec le SDAGE	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (dispositions 81 et 82)
Références législatives et réglementaires	¹ Code général des impôts : Article 1395 D créé par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, article 137

d67 : Protéger les zones humides sur le long terme via leur acquisition par des structures publiques

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. cartes A et G de l'atlas cartographique) Priorité sur les ZHIEP				
Acteurs ciblés	Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Communes et leurs groupements Conseils Généraux et Régionaux Agence de l'Eau Entente Oise Aisne				
Contexte	<p>Les zones humides sont des zones utiles vis-à-vis de la ressource en eau particulièrement menacées. La loi Grenelle II a donc développé une politique d'acquisition foncière des zones humides : L'Agence de l'eau peut acquérir ou attribuer des aides à l'acquisition de zones humides par les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics (Agence de l'Eau, Entente Oise Aisne, ...)¹.</p> <p>Les Conseils Généraux via la taxe départementale des espaces naturels sensibles et les Conseils Régionaux dans le cadre de la création de réserves naturelles régionales peuvent également acquérir des zones humides.</p> <p>On peut citer l'exemple de la commune de Val-de-Vesle qui a acquis 24 ha de marais et s'est engagée à mettre en place une gestion écologique grâce à une convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Dans l'optique d'une protection à long terme des zones humides, les structures publiques et les conservatoires régionaux d'espaces naturels sont encouragés à acquérir des zones humides en vue de les protéger et de les restaurer.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à passer une convention avec les organismes compétents (SAFER...) pour assurer une veille foncière afin de prévenir les structures publiques et les conservatoires régionaux d'espaces naturels de la vente de terrain en zones humides.</p>				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				



Indicateurs de suivi	Nombre de zones humides proposées à l'acquisition Nombre de zones humides et superficies acquises par des structures publiques
Lien avec le SDAGE	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement : article L213-8-2 créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - article 133

Enjeu Inondations et Ruissellement

Objectif général : Réduire le risque inondations et coulées de boues

L'Aisne et l'Ardre sont les cours d'eau du territoire qui subissent des crues par débordement. La vallée de l'Aisne est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boues prescrit dans les Ardennes et approuvé dans l'Aisne. Les zones inondables de la vallée de l'Ardre ne sont pas cartographiées et ne sont donc protégées par aucun dispositif réglementaire (type PPR). La régression

des zones d'expansion de crues risque d'aggraver les phénomènes d'inondations en zones urbanisées.

La saturation des réseaux provoque des inondations au niveau de l'agglomération rémoise.

Enfin des crues par ruissellement sont observées lors d'épisodes orageux sur les coteaux viticoles (Vesle marnaise et Ardre) et agricoles pentus (Vesle axonaise, Aisne et Miette).

O. Limiter les quantités d'eau ruisselée

O1- Favoriser l'infiltration

d68 : Recenser les voies d'écoulement préférentielles

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	Sols tertiaires (cf. carte F de l'atlas cartographique), vignoble et Aires d'Alimentation des Captages				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Organismes détenteurs de données relatives au ruissellement				
Contexte	Certains organismes ont déjà recensé les voies d'écoulement préférentielles, notamment via les : - PPR inondation. Il existe 3 PPR inondations sur le territoire du SAGE : le PPRi de la vallée de l'Aisne, le PPRi d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et St-Thomas et le PPRi de Craonnelle. - schémas d'hydraulique du vignoble - l'étude sur les phénomènes d'inondations par ruissellement (qui doit être lancée par la DDT de la Marne à partir de 2012)				
Descriptif et mise en œuvre	L'identification des voies d'écoulement préférentielles permettrait d'optimiser l'implantation des dispositifs anti-ruissellement. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à : <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une cartographie des voies d'écoulement préférentielles déjà identifiées à l'échelle du SAGE • Recenser les zones soumises aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boues sur la base des arrêtés de catastrophes naturels et d'une enquête 				



	<p>auprès des communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classer les axes de ruissellement sur la base d'une grille prenant en compte leur impact sur le milieu et sur les biens et personnes <p>Il sera possible, suite à ce recensement, de classer certains secteurs en zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), sur lesquelles un programme d'actions peut être rendu obligatoire par le préfet¹.</p>			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	<p>Réalisation de la cartographie des voies d'écoulement préférentielles identifiées déjà connues</p> <p>Recensement des zones soumises aux phénomènes de ruissellement et coulées de boues non cartographiées à l'heure actuelle</p> <p>Classement de ces zones</p>			
Lien avec le SDAGE	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et transfert des polluants vers les milieux aquatiques (dispositions 13 et 14)			
Références législatives et réglementaires	¹ Code rural et de la pêche maritime – article L114-1, modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite 'loi Bachelot' (article 49).			

d69 : Privilégier les techniques et systèmes culturaux limitant le ruissellement et les coulées de boues

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux voies d'écoulement préférentielles recensées via d68				
Acteurs ciblés	Structures porteuses de l'animation agri/viticole Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Agriculteurs et viticulteurs				
Contexte	<p>Les coteaux viticoles (Vesle moyenne, Vesle aval, Ardre et Loivre) et les terrains agricoles pentus (bassins versants de l'Aisne et de la Vesle axonaise) sont des zones sensibles à l'érosion. Ceci entraîne des phénomènes de ruissellement et de coulées de boues ayant pour conséquence des dégâts matériels en aval, une dégradation de la qualité des eaux et des milieux et une perte agronomique des terres érodées.</p> <p>Un certain nombre d'actions obligatoires contribuent à limiter le ruissellement et l'érosion des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates : 100% de couverture des sols à l'automne à partir de 2012¹ sauf dérogations précisées dans les arrêtés départementaux ou régionaux. - Désherbage en plein des parcelles de vigne interdit du 1^{er} septembre au 31 janvier² - Maintien d'une bande enherbée de 5m, de façon permanente, le long des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agro Environnementales)¹ - Obligation d'enherbement, de manière permanente, des contours des parcelles viticoles (fourrières, talus, fossés) sur le territoire de l'AOC champagne². 				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier ; afin de développer 				

	<p>des techniques culturales limitant le ruissellement et l'érosion des sols, et de mettre en place des assolements concertés à l'échelle de bassins versants. Une attention particulière sera apportée lors de la plantation de nouvelles vignes dans le cadre de l'extension de l'AOC Champagne (limiter la longueur des rangs, mettre en place des fossés transversaux...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des actions de sensibilisation et de formation (Organisation de sessions de formation, d'échanges d'expériences, de démonstration...); <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à réaliser un bilan des actions entreprises afin d'identifier les secteurs sur lesquels l'animation doit être renforcée.</p>			
Calendrier	<table border="1"> <tr> <td>2014-2016</td> <td>2017-2019</td> <td>2020-2023</td> </tr> </table>	2014-2016	2017-2019	2020-2023
2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Conseils Régionaux Etat ou Union Européenne			
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs pour cette thématique</p> <p>Nombre d'exploitations bénéficiant de cet accompagnement</p> <p>Nombre de réunions / formations organisées, et nombre de participants</p> <p>Nombre d'assolements concertés mis en place</p> <p>Réalisation d'un bilan des actions entreprises</p>			
Lien avec le SDAGE	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (dispositions 13 et 14)			
Références législatives et réglementaires	<p>¹ Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 dite 'Directive Nitrates', (transposée en droit français par le décret n°93-1038 du 27 août 1993) et arrêtés préfectoraux associés (4ème programme d'actions Nitrates : 2010-2013)</p> <p>² Arrêté interdépartemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production de l'AOC Champagne.</p>			

d70 : Aménager les versants pour limiter l'impact du ruissellement

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité aux voies d'écoulement préférentielles recensées via d68				
Acteurs ciblés	<p>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</p> <p>Communes et leurs groupements compétents en érosion / aménagement de versants</p> <p>Directions Départementales des Territoires (DDT)</p> <p>Commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier</p> <p>Structures porteuses de l'animation agri/viticole</p> <p>Agriculteurs et viticulteurs</p> <p>Structures compétentes en hydraulique du vignoble (Communes et leurs groupements, ASA, AF...)</p> <p>Entente Oise Aisne</p>				
Contexte	En plus du dispositif réglementaire développé dans la disposition d69, la conditionnalité du versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) impose le maintien de particularités topographiques (3% de la surface agricole utile (SAU) en 2012). Ces particularités topographiques (haies, bandes tampon...), si elles sont bien localisées, peuvent contribuer à limiter le				

ruissellement. Cependant, sur des versants très pentus, ces aménagements ne sont pas suffisants et doivent souvent être complétés par des ouvrages hydrauliques.

L'aménagement de versant implique la coordination des différents propriétaires fonciers du versant. Une de difficultés rencontrées est le portage par une maîtrise d'ouvrage collective.

1. Mettre en place des mesures préventives visant à limiter le ruissellement

a. Préserver les éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement



Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (boisements, haies, prairies, situés sur des axes d'écoulement préférentiel tels les *talwegs*...).

A ce titre, les PLU pourront notamment identifier des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et définir le cas échéant les prescriptions relatives à leur protection¹. Ils pourront également classer les haies en espaces boisés classés².

b. Prendre en compte l'hydraulique lors de modifications d'affectation des sols

- tout défrichement d'une parcelle communale, le défrichement de parcelle privée de superficie supérieure à un seuil fixé par département ou partie de département et les coupes à blanc dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable à partir d'un seuil déterminé par département sont soumis à autorisation³. Les services de la DDT sont encouragés à veiller à la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement lors de l'instruction des dossiers d'autorisation.
- Les commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, placées sous la responsabilité du département, sont incitées à prendre en compte la gestion hydraulique lors d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (ex remembrements) et à identifier les emplacements nécessaires aux aménagements dédiés à la gestion eaux pluviales
- Les communes ou leurs groupements ou les Associations Foncières (AF) situés dans des secteurs où de nouvelles vignes vont être plantées dans le cadre de l'extension de l'AOC ou Champagne sont fortement incités à réaliser un schéma d'hydraulique du vignoble avant la plantation et à réfléchir avec les acteurs concernés à la mise en place d'une structure compétente.

2. Mettre en place des mesures curatives visant à limiter l'impact du ruissellement

a. Animation :

Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs dont les terrains sont situés sur les axes de ruissellement prioritaires définis en d68 pour la mise en place d'aménagements limitant le ruissellement (fossés, haies, talus, etc.) en leur apportant un conseil technique, administratif, financier et en incitant à la maîtrise d'ouvrage collective sur l'aménagement des versants.

b. Portage collectif :

- Les communes ou leurs groupements situés dans des secteurs où le ruissellement et les coulées de boues posent problème sont incités à réaliser un schéma d'hydraulique du vignoble ou un programme d'aménagement de versant dont la mise en œuvre sera confiée à une structure compétente. Cette structure compétente est incitée à mettre en œuvre ce schéma notamment en maintenant ou recréant les éléments paysagers limitant le ruissellement, complétés uniquement si nécessaire par des ouvrages hydrauliques.

Descriptif et mise en œuvre

	<ul style="list-style-type: none"> • Les communes ou leurs groupements sont incités à réaliser des programmes d'aménagement de versants. 			
Calendrier d'intervention	<table border="1"> <tr> <td>2014-2016</td> <td>2017-2019</td> <td>2020-2023</td> </tr> </table>	2014-2016	2017-2019	2020-2023
2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Plus de 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Union Européenne Entente Oise Aisne Conseils Régionaux et généraux Agence de l'Eau CIVC			
Indicateurs de suivi	Linéaire total de haies protégées dans les documents d'urbanisme Nombre de schémas d'hydraulique ou de programmes d'aménagement de versant réalisés ayant identifié les emplacements nécessaires à la gestion hydraulique Nombre de communes ayant réalisé un schéma d'hydraulique avant plantation de vignes Pourcentage de la surface viticole couverte par un schéma d'hydraulique Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'accompagnement des agri/viticulteurs pour cette thématique Nombre d'exploitations bénéficiant de cet accompagnement Linéaire total de haies, talus, bandes enherbées mis en place par sous <i>bassin versant</i>			
Lien avec le SDAGE	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'urbanisme - article L123-1-5, alinéa 7 ² Code de l'urbanisme - article L130-1 ³ Code forestier - articles L311-1, L311-2 et article L10			

O2- Gérer les eaux ruisselées

d71 : Réaliser un zonage d'assainissement pluvial dans les communes

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur les communes du vignoble et les communes ayant un taux d'imperméabilisation élevé.				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial				
Contexte	<p>Le zonage d'assainissement pluvial¹ est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement pluvial. Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif en déterminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <p>Ce zonage peut être annexé au PLU, mais ce n'est pas une obligation². Bien que ce soit une obligation, très peu de collectivités disposent d'un tel zonage.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a.  Conformément au code général des collectivités territoriales¹, les communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial doivent réaliser un zonage d'assainissement pluvial qui sera accompagné d'un règlement de gestion des eaux pluviales. L'objectif du zonage est de gérer les eaux pluviales à la source</p>				

	tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.		
	<p> Le zonage d'assainissement pluvial doit être compatible avec l'objectif de gestion globale des eaux à l'échelle du versant ; impliquant la prise en compte des volumes d'eaux pluviales venant des versants agricoles et viticoles et s'écoulant sur les voiries ou dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>b.  Le zonage d'assainissement pluvial doit être compatible avec l'objectif de bon état des eaux superficielles et/ou souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau³. A ce titre, l'impact des rejets pluviaux sur le milieu récepteur devra être pris en compte. Un schéma des réseaux, comprenant a minima les points et types de rejets pourra être inclus dans le zonage.</p>		
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2018	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau		
Indicateurs de suivi	Nombre de zonages réalisés Proportion de communes disposant d'un zonage pluvial		
Lien avec le SDAGE	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte des rejets) (disposition 6)		
Références législatives et réglementaires	¹ Code général des collectivités territoriales - article L.2224-10 ² Code de l'urbanisme – article L.123-1-5 – alinéa 11° ³ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau		

d72 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines* (*issues de sols imperméabilisés)

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en urbanisme Aménageurs, promoteurs et constructeurs publics et privés Propriétaires de biens immobiliers publics et privés Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées Services instructeurs du droit des sols				
Contexte	Certaines collectivités tiennent compte de la gestion des eaux pluviales dans leurs nouveaux projets d'aménagement, mais il reste encore beaucoup de collectivités qui n'en tiennent pas compte (le ratio n'est pas connu). La gestion alternative des eaux pluviales peut consister à limiter le ruissellement à la source, restreindre la collecte des eaux pluviales, réguler les flux collectés, piéger la pollution à la source, réutiliser l'eau de pluie... Elle peut être imposée sur certaines zones par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). D'autre part, la nomenclature « eau » des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ¹ , comprend une rubrique sur les eaux pluviales : tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à un hectare est soumis à déclaration ou à autorisation lorsque la surface est supérieure à vingt hectares. Les communes et leurs groupements ont l'obligation de réaliser un zonage				

d'assainissement pluvial². Ce règlement peut être annexé au règlement des PLU mais ce n'est pas une obligation³.

Il est essentiel que les eaux pluviales soient gérées au plus près de leur lieu de précipitation afin de limiter le ruissellement, favoriser l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique (zones à risques de mouvements de terrain, sols pollués,...), et diminuer les rejets dans les réseaux.

a. Les communes ou leurs groupements compétents en urbanisme sont incités à intégrer à leurs documents d'urbanisme, lors de leur réalisation ou révision, le zonage des eaux pluviales et son règlement associé.

 Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique (zones à risques de mouvements de terrain, sols pollués,...), et de diminution des rejets dans les réseaux. A ce titre, les documents d'urbanisme pourront notamment :

- imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle
- dans les zones desservies par un réseau de collecte, autoriser un débit de rejet approprié au réseau et au milieu
- Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible
- Imposer un traitement adapté des eaux pluviales (noues d'infiltration, bassins de décantation...) afin que le rejet ne porte atteinte à la qualité du milieu aquatique récepteur (rivière ou nappe).

b. Pour les constructions existantes et pour les constructions individuelles à venir, les propriétaires de biens immobiliers publics et privés sont incités à privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou la récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs.

c.  Les déclarations et autorisations des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et les autorisations, enregistrements et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration. A ce titre, le dossier de demande doit pouvoir justifier de l'étude d'une gestion alternative et de sa mise en œuvre lorsque cela est techniquement possible dans le cadre du projet objet de la demande.

d. Les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et d'urbanisation sont encouragés à inciter les maîtres d'ouvrages à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, notamment via les conditions d'attribution des subventions ou via différentes chartes.

e.  Les décisions financières prises par les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et d'urbanisation, notamment celles ayant pour objet l'attribution de subventions, doivent être compatibles avec l'objectif tendant à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Descriptif et mise en œuvre

Calendrier d'intervention

2014-2016	2017-2019	2020-2023
-----------	-----------	-----------

Coûts estimatifs Moins de 50 000 €

Partenaires Entente Oise Aisne

financiers potentiels	Agence de l'Eau
Indicateurs de suivi	Proportion de documents d'urbanisme ayant intégré le zonage pluvial Proportion de documents d'urbanisme demandant une gestion alternative des eaux pluviales Proportion de projets d'urbanisation collective ou de zones d'activité ayant mis en place une gestion alternative des eaux pluviales
Lien avec le SDAGE	- Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations (disposition 145)
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'environnement – Article R214-1 ² Code Général des Collectivités Territoriales – Article L2224-10 ³ Code de l'urbanisme – Article L123-1-5

d73 : Réserver des espaces pour la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial Communes et leurs groupements compétents en urbanisme Associations foncières (AF) Associations syndicales autorisées (ASA)				
Contexte	Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements afin de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement dans le but de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ¹ . Dans ces zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement un arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Malheureusement, les aménagements préconisés dans les zonages pluviaux, les programmes d'aménagement de versants et les schémas d'hydraulique viticoles ne peuvent pas toujours être implantés, faute d'espace disponible.				
Descriptif et mise en œuvre	a. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial sont encouragés à identifier les emplacements nécessaires à la gestion des eaux pluviales (en privilégiant les techniques alternatives (noues,...) et infrastructures naturelles permettant de lutter contre le ruissellement (haie, bande enherbée...) et si nécessaire les bassins de stockage), notamment à l'occasion d'un aménagement foncier agricole et forestier, en se basant sur les études existantes (zonages pluviaux, programmes d'aménagement de versants et schémas d'hydraulique viticoles) ou en lançant une étude hydraulique. Les ASA et AF seront consultées si elles existent. b. Les communes et leurs groupements compétents en urbanisme sont encouragés à réserver ces emplacements dans les documents d'urbanisme.				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				



Partenaires financiers potentiels	
Indicateurs de suivi	Nombre d'emplacements identifiés dans les documents d'urbanisme pour la gestion des eaux pluviales Nombre d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme pour la gestion des eaux pluviales
Lien avec le SDAGE	
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'Environnement – Article L211-12, modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite 'loi Bachelot' (article 48)

P. Etaler la crue

P1- Préserver les zones humides

Cette sous-orientation est traitée dans l'orientation N- Inventorier les zones humides et les protéger, p.103

P2- Préserver les zones naturelles d'expansion de crues

d74 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique) Priorité sur le bassin versant de l'Ardre				
Acteurs ciblés	Services de l'Etat : Direction Départementale des Territoires (DDT) ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Entente Oise Aisne Communes et leurs groupements compétents en urbanisme Services en charge de la police de l'eau Services en charge de la police des installations classées Collectivités et leurs groupements				
Contexte	L'Aisne et l'Ardre connaissent des crues lentes par débordement de cours d'eau entre décembre et mars. Ces deux rivières disposent de <i>zones d'expansion de crues</i> naturelles qui permettent de limiter les inondations dans les zones urbanisées, mais qui ont tendance à diminuer. Les zones d'expansion de crues de l'Aisne dans le département de l'Aisne sont protégées via le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Aucune protection n'existe pour celles de l'Ardre.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>Il est essentiel que les champs d'expansion de crues du territoire du SAGE soient protégés et fonctionnels.</p> <p>a. Dans un premier temps les services de l'Etat ou les communes riveraines et leurs groupements ou l'Entente Oise Aisne sont incités à cartographier les champs d'expansion de crues. La cartographie pourra notamment s'appuyer sur la carte d'aléa demandée dans la disposition d77 et devra s'appuyer sur les acteurs locaux et prendre en compte les aménagements anthropiques (barrages, remblais...). La fonctionnalité des champs d'expansion de crues pourra être évaluée.</p> <p>b.  Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues. A ce titre, ils pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles dans les 				

	documents d'urbanisme			
	<ul style="list-style-type: none"> Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil. 			
	<p>c.  Les déclarations et autorisations des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et les autorisations, enregistrements et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones d'expansion de crue. A ce titre, les remblais soumis aux rubriques 3.1.1.0 et 3.2.2.0 au titre des articles R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être compensés afin de conserver les conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrence fréquente et d'occurrence rare.</p>			
	d. Les collectivités et leurs groupements sont encouragés à acquérir des champs naturels d'expansion de crues afin de les protéger et éventuellement de mettre en place des actions pour reconquérir les champs d'expansion de crue dégradés.			
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable			
Partenaires financiers potentiels	Entente Oise Aisne Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	Nombre de cours d'eau dont les champs d'expansion de crues sont cartographiés Nombre de documents d'urbanisme dans lesquels les zones d'expansion de crues sont protégées (hors communes couvertes par un PPRi) Nombre et surface de zones d'expansion de crues restaurées			
Lien avec le SDAGE	Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues (dispositions 137, 138, 139)			
Références législatives et réglementaires	¹ Directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011)			

d75 : Etudier l'impact cumulatif des carrières sur le risque d'inondations

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Vallées de l'Aisne et de la Vesle axonaise (cf. carte C4 de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Entente Oise Aisne				
Contexte	Le schéma départemental des carrières de l'Aisne, dont l'approbation est prévue en 2012, demande aux SAGE d'étudier l'impact cumulatif des extractions (passées et en cours) sur le risque d'inondation.				
Descriptif et mise en œuvre	L'Entente Oise Aisne est incitée à réaliser une étude visant à évaluer l'impact cumulatif des carrières sur le risque d'inondations. Les carrières en cours d'exploitation et les anciennes carrières seront prises en compte.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Conseils Régionaux				

Indicateurs de suivi	Réalisation de l'étude
Lien avec le SDAGE	Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (disposition 95)
Références législatives et réglementaires	

P3- Adapter la gestion des ouvrages pour limiter leur impact

d76 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieu	AEP	Inondations
Secteur géographique	Rivière Ardre (cf. carte C2 de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Entente Oise Aisne ou communes riveraines de l'Ardre et leurs groupements Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (barrages)				
Contexte	Certains ouvrages ont un impact négatif sur les crues ou accentuent les inondations dans les zones urbanisées.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. L'Entente Oise Aisne ou les communes riveraines de l'Ardre et leurs groupements est incitée/sont incités à réaliser une étude sur l'Ardre afin d'identifier les mesures à adopter en cas de crue pour chaque ouvrage. La continuité écologique et l'impact sur l'habitat piscicole seront pris en compte pour la définition des mesures de gestion.</p> <p>b. Les services en charge de la police de l'eau sont incités à réviser les règlements d'eau afin de tenir compte des résultats de l'étude.</p> <p>c. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à rappeler aux propriétaires d'ouvrages leurs devoirs, notamment en cas de crue.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau				
Indicateurs de suivi	Réalisation de l'étude Nombre de règlements d'eau révisés suite à l'étude Diffusion d'un fascicule Nombre de personnes rencontrées				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

Q. Réduire la vulnérabilité des zones urbanisées

Q1- Améliorer la connaissance de l'Aléa et du risque inondation par débordement, remontée de nappe et ruissellement

d77 : Cartographier l'aléa inondation					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Vallée de l'Ardre (cf. carte C2 de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Services de l'Etat (DREAL, DDT) Entente Oise Aisne Communes riveraines de l'Ardre et leurs groupements				
Contexte	Seules l'Aisne et la Vesle aval disposent d'une cartographie de l'aléa inondation. Pourtant l'Ardre et la Suipe connaissent également des crues.				
Descriptif et mise en œuvre	Les services de l'Etat ou les communes riveraines de l'Ardre et leurs groupements sont incités à réaliser une étude de l'aléa inondations par débordement de cours d'eau. A terme, si cela s'avère nécessaire, les services de l'Etat sont incités à prescrire un plan de prévention des risques.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2018	2020-2023	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels	Entente Oise Aisne				
Indicateurs de suivi	Réalisation de l'étude				
Lien avec le SDAGE	Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation (disposition 132)				
Références législatives et réglementaires					

Q2- Informer sur le risque inondation et les responsabilités de chacun

d78 : Améliorer l'information des élus et de la population face au risque inondation					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Service de protection civile des préfetures Maire Entente Oise Aisne Services risques des DDT Associations des maires				
Contexte	Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles, le maire est tenu d'informer la population sur les risques majeurs connus dans la commune, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets ¹ . Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Cette information n'est pas obligatoire sur les				

	communes hors PPR.			
	La pose et l'entretien de repères de crues est obligatoire dans les zones exposées au risque d'inondations. Ces repères correspondent aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles ² .			
Descriptif et mise en œuvre	a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à recenser les communes touchées par des phénomènes d'inondations et de coulées de boues non couvertes par un PPR et à transmettre le bilan aux maires. Le service de protection civile des préfectures est encouragé à intégrer les communes recensées par la cellule d'animation dans le dossier départemental des risques majeurs.			
	b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en partenariat avec le service risques des DDT, le service de protection civile des préfectures, l'Entente Oise Aisne et les associations des maires est incitée à élaborer un document d'information à destination des élus les informant de leurs responsabilités et de la marche à suivre en cas d'inondation.			
	c. Les maires des communes touchées par des phénomènes d'inondations et de coulées de boues, et non couvertes par un PPR, sont incités à élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), et à communiquer auprès des populations sur ce risque.			
	d. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incitée à intégrer à son plan de communication un volet sur le fonctionnement naturel d'un cours d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides vis-à-vis des inondations			
	e. L'Entente Oise Aisne est incitée à sensibiliser et à apporter une assistance technique auprès des maires afin de poser des repères de crues.			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels				
Indicateurs de suivi	Recensement des communes hors PPR touchées par des phénomènes d'inondations et de coulées de boues Diffusion du document d'information à destination des maires Nombre de communes hors PPR concernées par le risque inondation disposant d'un plan communal de sauvegarde Intégration d'un volet 'fonctionnement des milieux aquatiques' dans le plan de communication Nombre de communes ayant posé des repères de crues			
Lien avec le SDAGE	Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation (disposition 131)			
Références législatives et réglementaires	¹ Code de l'Environnement – Article L125-2 et Articles R125-9 à R125-14 ² Code de l'environnement - Article L 563-3			

Enjeu Gouvernance

Objectif général : Partager une vision globale pour la gestion de l'eau

Pour les différents acteurs du territoire du SAGE, l'élaboration du SAGE a été l'occasion de travailler ensemble. Il est

nécessaire de poursuivre la dynamique initiée.

R. Partager la connaissance et les moyens entre collectivités

d79 : Mutualiser les moyens pour une meilleure gestion des installations d'épuration et d'alimentation en eau potable

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en eau potable Communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif Communes et leurs groupements compétents en assainissement non collectif Communes et leurs groupements compétents en eaux pluviales				
Contexte	<p>L'assainissement des eaux usées¹, l'alimentation en eau potable², la gestion des eaux pluviales sont des compétences communales, et peuvent être transférées à un-établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Le territoire du SAGE compte une multitude de structures compétentes dans chacune de ces compétences.</p> <p>Dans son rapport annuel de 2003, la Cour des Comptes soulignait la dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics de l'eau et de l'assainissement.</p> <p>Peu d'améliorations ont été constatées par la Cour des Comptes en 2011. En effet, il y a de manière générale un assez faible recours à l'intercommunalité. Plusieurs difficultés sont mises en avant notamment le passage à une gestion intercommunale des services de l'eau et de l'assainissement qui nécessite une réorganisation lourde.</p> <p>Pour autant la mutualisation des moyens apparaît impérative ; pour réaliser des économies d'échelle et pour améliorer les capacités de pilotage.</p> <p>En effet, à l'heure actuelle de nombreuses collectivités territoriales ne disposent pas des moyens humains et techniques afin de piloter correctement les services de l'eau et de l'assainissement.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales sont incitées à étudier la faisabilité technique, juridique et financière d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale.</p> <p>b. Ils sont incités à mener une réflexion préalable à tout projet en eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales, visant à une mutualisation des équipements et moyens, à l'intérieur des établissements publics de coopération intercommunale et entre établissements publics de coopération intercommunale.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers					
Indicateurs de suivi	Nombre de regroupements de structures compétentes Nombre de projets inter-structures				
Lien avec le					



SDAGE	
Références législatives et réglementaires	¹ Code Général des Collectivités Territoriales - article L. 2224-8 ² Code Général des Collectivités Territoriales - article L. 2224-7-1 ³ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

d80 : Améliorer et partager les compétences des agents territoriaux dans le domaine de l'eau et des milieux associés

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Collectivités territoriales et leur groupement Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte					
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les collectivités territoriales et leur groupement sont encouragés à faire participer leurs agents à des formations (CNFPT, OIEau...) en vue d'améliorer leurs pratiques.</p> <p>b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à organiser des journées d'échange sur la thématique eau et milieux associés, par sous-bassin versant, pour les agents en charge de l'assainissement, de l'eau potable, des milieux aquatiques, des espaces verts, de la voirie et de l'urbanisme.</p>				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre de journées d'échange organisées				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					

S. Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle SAGE

d81 : Créer et faire vivre une structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Collectivités territoriales et leurs groupements				
Contexte	La loi Grenelle II ¹ impose que la structure porteuse de la mise en œuvre d'un SAGE couvre l'ensemble du territoire du SAGE. Ainsi, le SIABAVE, structure porteuse de l'élaboration du SAGE, ne peut pas en assurer la mise en œuvre dans sa composition actuelle puisqu'il ne couvre que 48 communes sur les 277 du SAGE.				
Descriptif et mise en œuvre	Les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire du SAGE sont incités à créer une structure cohérente à l'échelle du territoire pour la mise en				

	œuvre du SAGE. Les principales missions de cette structure seront d'animer la CLE et de l'assister dans le cadre des missions suivantes :			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et sa révision ▪ Veiller à la compatibilité des projets avec le SAGE (avis sur les dossiers loi sur l'eau, conseils sur les documents d'urbanisme,...) ▪ Faire émerger des contrats d'application du SAGE et assurer leur cohérence ▪ Réaliser un plan de communication permettant de répondre aux différentes dispositions de sensibilisation du SAGE 			
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire			
Partenaires financiers				
Indicateurs de suivi	Création de la structure			
Lien avec le SDAGE	Orientation 38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE			
Références législatives et réglementaires	¹ Loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement"			

d82 : Associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme

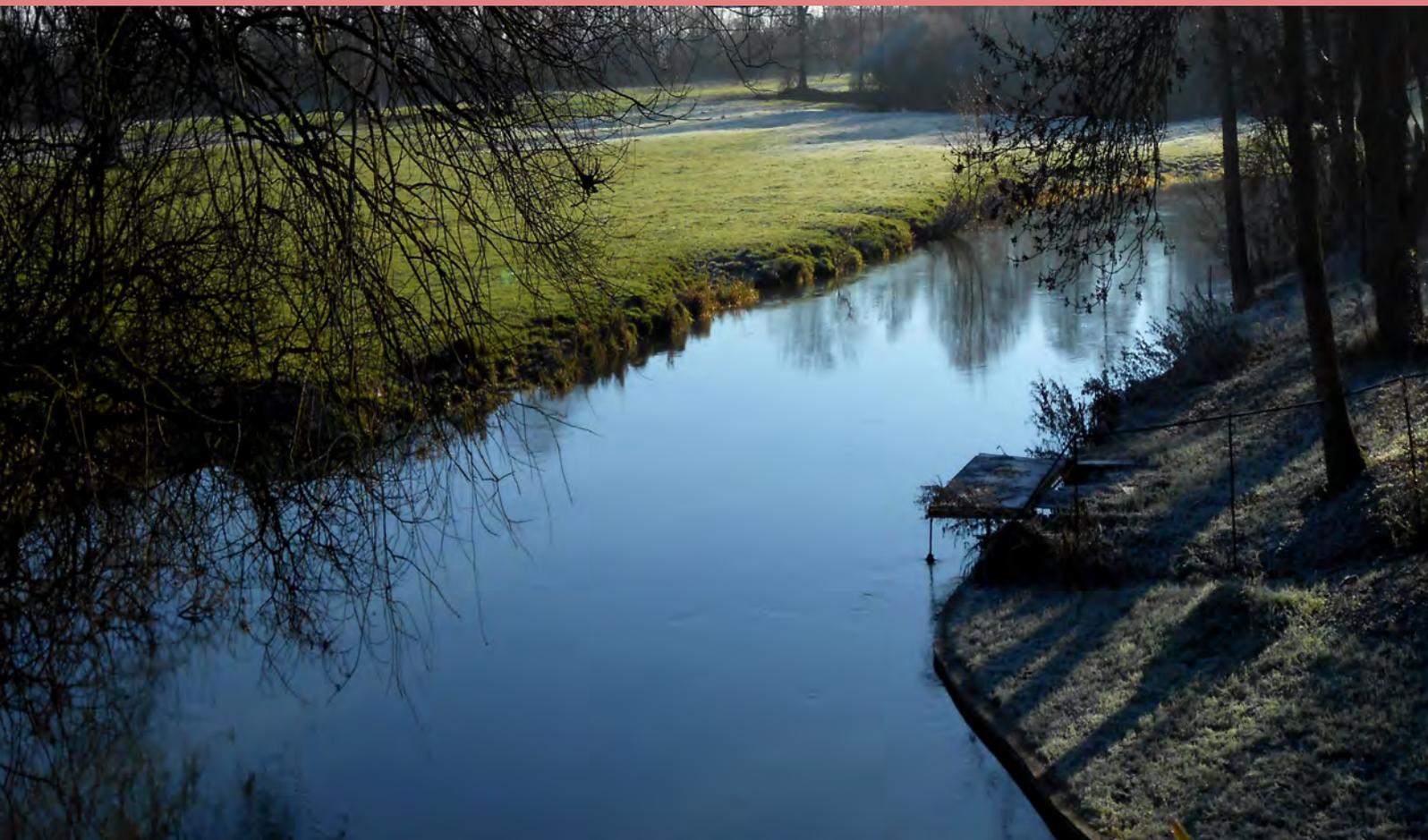
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Communes et leurs groupements compétents en urbanisme				
Contexte	Le SAGE est opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses objectifs.				
Descriptif et mise en œuvre	Afin de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les communes et leurs groupements sont incités à associer la CLE à la procédure d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme.				
Calendrier d'intervention	2014-2016	2017-2019	2020-2023		
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	Nombre de documents d'urbanisme auxquels la CLE a été associée				
Lien avec le SDAGE	Orientation 38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE (disposition 165)				
Références législatives et réglementaires					

d83 : Faire évoluer le SAGE en fonction des évolutions réglementaires et des nouvelles connaissances acquises

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE (cf. carte A de l'atlas cartographique)				
Acteurs ciblés	Commission Locale de l'Eau Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Contexte	Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie. Une révision du SAGE est donc à prévoir après l'approbation du prochain SDAGE.				
Descriptif et mise en œuvre	La Commission Locale de l'Eau est encouragée à réviser le SAGE au moment de l'approbation du SDAGE 2016-2021. Cette révision sera l'occasion d'intégrer la cartographie des zones humides et les résultats des études demandées dans le SAGE.				
Calendrier d'intervention		2014-2016	2017-2019	2020-2021	
Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi					
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					



Chapitre 5 : Le Règlement



Chapitre 5 : Le Règlement

Rappel sur la portée juridique du règlement :

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (L.212-5-2) appelés communément IOTA de la nomenclature eau et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de l'environnement appelées communément ICPE.

Le non respect des règles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le règlement n'est pas rétroactif.

Note préalable:

Les IOTA concernés par le présent règlement le sont en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation. C'est pourquoi le numéro de rubrique de la nomenclature telle que prévu par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement correspond à la version de cette nomenclature en vigueur au moment de la publication du présent SAGE et n'est mentionné que dans un souci de précision et de compréhension de la règle.

Ainsi, toute modification ultérieure du numéro de la nomenclature ou des seuils de cette dernière ne saurait remettre en cause la présente règle laquelle doit s'entendre comme applicable aux IOTA visés ci-après en ce qu'ils sont autorisés ou déclarés.



Photo 8: Travaux sur la Vesle

R1 : Adapter les rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines demandé par la DCE et défini dans le SDAGE

Orientation : E- Réduire les pollutions

Contexte

Les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, etc. En particulier, plusieurs masses d'eau superficielles du SAGE sont dégradées par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont une partie provient des eaux pluviales.

Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement ne doivent pas dégrader l'état du milieu récepteur ni compromettre l'atteinte du bon état du milieu récepteur. Si la qualité des eaux pluviales ne permet pas de répondre à ces conditions, un système de dépollution doit être mis en place.

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
 - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)

Document cartographique associé :

Carte A de l'atlas cartographique

R2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions *hydromorphologiques*

Orientation : K- Préserver le lit majeur

Contexte :

La prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de MES et MO, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les *étiages*, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des *assecs* fréquents.

Règle :

Rappel : les plans d'eau issus des carrières ne sont pas concernés par cette règle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement doivent respecter cumulativement les conditions suivantes :

- non introduction d'espèces invasives aux cours d'eau



- non aggravation des assecs
- non dégradation de la qualité chimique et écologique du milieu récepteur des eaux de vidange
- non aggravation du risque inondation
- non destruction d'habitats des espèces inscrites sur les listes rouges nationales et régionales

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
Plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau »)

Document cartographique associé :

Carte A de l'atlas cartographique

R3 : Protéger les frayères

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Protéger les espèces patrimoniales

Orientation : L- Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales

Contexte

La capacité de recrutement dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu et du succès de l'éclosion qui vont la conditionner). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité de recrutement des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères Truite fario et Brochet présente un déficit de près de 50%, ce chiffre pouvant atteindre 98% sur certains secteurs. Ainsi il convient de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visées ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement, ne doivent pas entraîner la destruction de frayères. A défaut, les IOTA et ICPE précités intégreront des mesures compensatoires appliquées en priorité sur la même *masse d'eau* par la récréation ou la restauration d'une frayère pour la même espèce à hauteur de 200% en fonctionnalité. Les mesures compensatoires devront être accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage



- souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (rubrique 1.1.2.0) ;
- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (rubrique 1.2.1.0) ;
 - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0) ;
 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0) ;
 - Epanchage d'effluents ou de boues (rubrique 2.1.4.0) ;
 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0) ;
 - Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0) ;
 - Rejet dans les eaux de surface (rubrique 2.2.3.0) ;
 - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.3.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le *lit mineur* d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
 - Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0) ;
 - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0) ;
 - Entretien de cours d'eau ou de canaux (rubrique 3.2.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0) ;
 - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
 - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue et autres vidanges de plans d'eau (rubrique n° 3.2.4.0) ;
 - Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0) ;
 - Digues à l'exception des digues de protection contre les inondations et submersions de canaux et de rivières canalisées (rubrique 3.2.6.0) ;
 - Piscicultures d'eau douce (rubrique 3.2.7.0) ;
 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ;
 - Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0).
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :
Carte A de l'atlas cartographique



R4 : Protéger les zones humides

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Préserver les zones humides

Orientation : N- Inventorier les zones humides et les protéger

Contexte

Urbanisation (remblai), extraction de granulats, agriculture (drainage), sylviculture (assèchement) n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services :

- Epuration des eaux : Les zones humides ont un rôle épurateur naturel
- Régulation des débits : Les zones humides écrètent les crues et apportent un soutien en période d'étiage
- Biodiversité : les zones humides participent à l'alimentation, la reproduction et la protection de nombreuses espèces

Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement, ne doivent pas entraîner la dégradation ou la destruction de zones humides.

Toutefois, les IOTA et ICPE précités présentant un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, ou dans le cadre d'une extension ou modification de l'existant peuvent déroger à la règle précitée dès lors qu'ils intègrent des mesures compensatoires permettant, à hauteur de 200% en surface, et en priorité sur la même masse d'eau, la pérennisation ou la restauration de zones humides qui présenteront de préférence les mêmes fonctionnalités (épuration des eaux, soutien d'étiage, rétention d'eau en période de crue, biodiversité...). A défaut, ces mesures compensatoires devront permettre, à hauteur de 200% et en priorité sur la même masse d'eau, la création de zones humides présentant les mêmes fonctionnalités que celles citées ci-avant.

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (rubrique 1.1.2.0)
 - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (rubrique 1.2.1.0) ; Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0) ;
 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0) ;



- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier (rubrique 2.1.2.0) ;
 - Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) ;
 - Epanchage d'effluents ou de boues (rubrique 2.1.4.0) ;
 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0) ;
 - Rejet dans les eaux de surface (rubrique 2.2.3.0) ;
 - Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de sels dissous (rubrique 2.2.4.0) ;
 - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.3.1.0) ;
 - Recharge artificielle des eaux souterraines (rubrique 2.3.2.0) ;
 - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
 - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0) ;
 - Entretien de cours d'eau ou de canaux) ;
 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0)
 - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
 - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue et autres vidanges de plans d'eau (rubrique 3.2.4.0) ;
 - Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0) ;
 - Digues à l'exception des digues de protection contre les inondations et submersions de canaux et de rivières canalisées (rubrique 3.2.6.0) ;
 - Piscicultures d'eau douce (rubrique 3.2.7.0) ;
 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ;
 - Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0).
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :
Carte A de l'atlas cartographique



R5 : Protéger les zones d'expansion de crues du bassin de l'Ardre

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Réduire le risque inondations et coulées de boues

Orientation : P- Etaler la crue

Contexte

Les zones d'expansion de crue sont en constante régression, ce qui provoque l'aggravation du risque d'inondation dans les secteurs urbanisés. En particulier, certaines communes riveraines de l'Ardre connaissent des problèmes d'inondation qui pourraient fortement s'aggraver si les zones d'expansion de crues venaient à disparaître. Ce cours d'eau n'étant actuellement couvert par aucun dispositif réglementaire (type plan de prévention des risques) permettant d'en protéger les zones d'expansion de crue, il est souhaitable d'agir de manière préventive en préservant ces espaces.

Règle

Sur le bassin versant de l'Ardre, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après, ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement et suivants, situés en zone d'expansion de crue ne doivent entraîner aucune diminution du volume initialement disponible pour le stockage de la crue centennale ou à défaut des plus hautes eaux connues et ne doivent pas aggraver la crue en aval du projet.

Les IOTA présentant un caractère d'intérêt général, ainsi que les projets d'extension d'ICPE existantes, pourront déroger à la règle précitée dès lors qu'elles intègrent des mesures compensatoires permettant la restitution, en amont du projet, d'un volume équivalent au volume perdu.

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
 - Installations, ouvrages, remblais et épis dans le *lit mineur* d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) ;
 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0) ;
 - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :

Carte B8 de l'atlas cartographique





Annexes



Définitions et sigles

Les définitions ci-après ont pu être simplifiées afin d'être compréhensibles par tous.

A

AAC : Aire d'Alimentation de Captage: Surface par laquelle les eaux peuvent rejoindre la ressource et ainsi alimenter le captage d'eau.

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

AB : Agriculture Biologique

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie

AF : Association Foncière

AFPA : Association pour la Formation Professionnelle des Adultes

AMPA : Acide aminométhylphosphonique, produit de dégradation du glyphosate (herbicide)

ANC : Assainissement Non Collectif

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

Aquifère : Formation géologique constituée de roches perméables, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau pouvant être restituée naturellement ou par exploitation

ARS : Agence Régionale pour la Santé

ASA : Association Syndicale Autorisée

Assainissement collectif : Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Unitaire : les eaux pluviales, toits et chaussées, les eaux domestiques et industrielles finissent dans le même égout. Séparatif : on sépare les eaux domestiques et les eaux pluviales : il y donc un double réseau. Les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration et les eaux de pluie partent en rivière (avec parfois un traitement spécifique).

Assainissement non collectif : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assec : Assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau.

ATD : Assistance Technique Départementale

B

Bassin versant : Le bassin versant d'un cours d'eau correspond au territoire sur lequel l'ensemble des eaux s'écoulent et finissent par rejoindre ce même cours d'eau. Son contour est délimité par la ligne de crête.

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. Leur respect conditionne en partie l'attribution des aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

C

CA : Chambre d'Agriculture

CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

CAR : Communauté d'Agglomération de Reims

CATER : Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières

Chevelu : Ensemble de petits cours d'eau

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

CFPPA : Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole

CG : Conseil Général

CIVC : Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

CLE : Commission Locale de l'Eau

CNAM : Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CNPA : Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Confluence : Lieu où un cours d'eau se jette dans un autre

CPIE : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

CR : Conseil Régional

CRPF : Centre régional de la Propriété Forestière

CUMA : Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole

Cyprinidés rhéophiles : Nom de famille de poissons des eaux douces, souvent appelés « poissons blancs » portant des barbillons à la mâchoire supérieure et des dents sur le pharynx (chevesnes, barbeaux, goujons, vandoises...). Les espèces rhéophiles vivent dans les zones de courant.

D

DBO : Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées.

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau

DCO : Permet d'apprécier la concentration en matières organiques ou minérales, dissoutes ou en suspension dans l'eau, au travers de la quantité d'oxygène nécessaire à leur oxydation chimique totale.

DDT : Direction Départementale des Territoires

DERU : Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E

Effluent : Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles...

EH : Equivalent habitant

Embâcle : Arbres tombés tout ou en partie dans la rivière entravant plus ou moins le lit et contre lesquels peuvent venir s'accumuler bois dérivant et déchets divers

Espace de mobilité (ou fuseau de mobilité) : espace du *lit majeur* à l'intérieur duquel le *lit mineur* peut se déplacer

Espèce exotiques envahissantes : espèce exotique, animale ou végétale, qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

Etiage : Période de plus basses eaux des rivières et des nappes souterraines.

ETP : Equivalent Temps Plein

F

FDPPMA : Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

FREDON : Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

FREDONCA : Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Champagne-Ardenne

G

GRETA : GRoupement d'ETAblishements publics d'enseignement

H

Hydromorphologie : Caractéristiques physiques naturelles des cours d'eau (pente, sinuosités, etc.)

I

IAA : Industrie Agro-Alimentaire

IBD : Indice biologique diatomique. Indice qui permet d'évaluer la qualité biologique de l'eau d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la flore diatomique benthique (Les diatomées sont des algues microscopiques brunes unicellulaires constituées d'un squelette siliceux. Elles sont une composante majeure du peuplement algal des cours d'eau et des plans d'eau). L'IBD est un indicateur de la qualité des eaux.

IBGN : Indice biologique global normalisé. Méthode standardisée utilisée en écologie appliquée afin de déterminer la qualité biologique d'un cours d'eau. La méthode utilise la détermination des macroinvertébrés d'eau douce. L'indice, d'une valeur de 0 à 20, est basé sur la présence ou l'absence de certains taxons bioindicateurs polluo-sensibles ou polluo-



résistants. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques

ITCF : Institut Technique des Céréales et des Fourrages

L

Lit mineur : Partie du lit du cours d'eau comprise entre les berges dans laquelle l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps

Lit majeur : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que lors du débordement des eaux.

M

MAE : Mesure Agro-Environnementale

Masse d'eau : Milieu aquatique homogène (un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine, un canal) défini par la directive cadre européenne sur l'eau pour l'atteinte du bon état. La liste des masses d'eau du SAGE est décrite aux pages 11 à 13.

MES : Matières En Suspension. Particules insolubles présentes en suspension dans l'eau. Elles s'éliminent en grande partie par décantation

MISE : Mission Inter-Services de l'Eau

O

OIEau : Office International de l'Eau

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Ouvrage hydraulique : Barrage ou seuil barrant le lit mineur du cours d'eau.

P

PAC : Politique Agricole Commune

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

Piézométrie : Profondeur du toit d'une nappe souterraine

PNR : Parc Naturel Régional

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondations



R

RCS : Réseau de Contrôle de Surveillance (a pour but d'évaluer les changements à long terme de l'état général des eaux à l'échelle du bassin)

RCO : Réseau de Contrôle Opérationnel (vise à évaluer l'état des *masses d'eau* risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux)

Recalibrage : Intervention sur le lit et les berges d'une rivière consistant à agrandir sa section (largeur et/ou profondeur)

Rectification : Intervention sur le lit et les berges d'une rivière consistant à modifier son tracé pour le rendre plus linéaire

RFF : Réseau Ferré de France

RSDE : Action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux

Ripisylve : Végétation arborée, arbustive et herbacée qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau.

S

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Né de la loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative doit lui être compatible.

SANEF : Société des Autoroutes du Nord et de L'est de la France

SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitant de Station d'Épuration

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets...) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole

SDC : Schéma Directeur des Carrières

SIABAVE : Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du BAssin de la VEslé

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPIC : Service Public à caractère Industriel et Commercial

STEP : STation d'Épuration

T

Talweg : Vallon

TTCR : Taillis à Très Courte Rotation

V

VNF : Voies Navigables de France

SAGE Aisne Vesle Suipe



Z

Zone d'expansion de crue : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres

ZH : Zone humide

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

ZHSGE : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique

ZNT : Zone Non Traitée

ZSCE : Zone Soumise à des Contraintes Environnementales



Table des tableaux

Tableau 1 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau souterraines du SAGE	p.10
Tableau 2 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau canaux du SAGE	p.11
Tableau 3 : Les objectifs DCE d'état des masses d'eau superficielles du SAGE	p.12
Tableau 4 : Modules interannuels des cours d'eau du SAGE	p.15
Tableau 5 : Débits journaliers maximaux quinquennaux et décennaux des cours d'eau du SAGE	p.17

Annexes

Annexe 1 : Composition de la CLE lors de l'adoption du SAGE

COLLEGE 1 : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Structure	Représentant
Communauté de communes Champagne Vesle	Francis BLIN
Communauté de l'Agglomération Rémoise	Daniel BONNET
Association des Maires des Ardennes	Jean-Marc BRIOIS
Association des Maires de l'Aisne	James COURTEFOIS
Association des Maires de la Marne	Michel CREDOT
Communauté de l'Agglomération Rémoise	Jeannine DAVIS
Communauté de communes de la Région de Suippes	Daniel DIEZ
Communauté de Communes de la Colline	Gilles DROCOURT
Syndicat des eaux du Rouillat	Michel FRUIT
Conseil Général des Ardennes	Mireille GATINOIS
Syndicat de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne Axonaise non navigable (SIGMAA)	Rémy GILET
Syndicat des eaux de Fismes	Jacques GOSSARD
Entente Oise Aisne	Dominique GUÉRIN
Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	Régis HANON
Association des Maires de la Marne	Serge HIET
Conseil Régional de Picardie	Sylvie HUBERT
Association des Maires de la Marne	Francis LEMPEREUR
SIAEP Beaurieux	Françoise MOLINE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ardre (SIAA)	Marie-Bernadette NEYRINCK
Conseil Régional de Champagne-Ardenne	Jean NOTAT
Conseil Général de la Marne	Jean-Pierre PINON
Communauté de communes de l'Asfeldois	Yannick RENAUDIN
Conseil Général de l'Aisne	Ernest TEMPLIER
Association des Maires de l'Aisne	Philippe TIMMERMAN
SIABAVE	André VAN COMPERNOLLE
Communauté de communes du Val de l'Aisne	Serge VERON
Communauté de communes de la Vallée de la Suippe	Claude VIGNON
SIABAVE	Mireille WOJNAROWSKI

COLLEGE 2: Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations
Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Champagne-Ardenne
Chambre d'agriculture de la Marne
Chambre d'agriculture des Ardennes
Chambre d'agriculture de l'Aisne
Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale (CCIt) de Reims Epernay
Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale (CCIt) de l'Aisne
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)
Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Marne Nature Environnement
Syndicat interprofessionnel des entreprises des services d'eau et d'assainissement
Union Nationale des Industries de Carrières Et des Matériaux de construction (UNICEM) de Picardie
UFC que Choisir de la Marne
COLLEGE 3 : Représentants de l'Etat et de ses établissements publics
Le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne Ardenne
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Champagne-Ardenne
L'Ingénieur des Voies Navigables de France (VNF) responsable de l'arrondissement Champagne
Le Préfet coordinateur de Bassin
Le Préfet de l'Aisne
Le Préfet de la Marne
Le Préfet des Ardennes
Le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de l'Aisne
Le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) des Ardennes
Le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Marne



Annexe 2 : Liste des communes du SAGE "Aisne Vesle Suipe" fixée par arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2004

Commune	INSEE	DPT	Commune	INSEE	DPT
AGUILCOURT	02005	02	DHUIZEL	02263	02
AIZELLES	02007	02	DRAVEGNY	02271	02
AIZY-JOUY	02008	02	EVERGNICOURT	02299	02
AMIFONTAINE	02013	02	GERNICOURT	02344	02
ARCY-SAINTE-RESTITUE	02023	02	GLENNES	02348	02
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	02033	02	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	02349	02
AUGY	02036	02	GUIGNICOURT	02360	02
BAZOCHE-SUR-VESLES	02054	02	GUYENCOURT	02364	02
BEAURIEUX	02058	02	JOUAIGNES	02393	02
BERRIEUX	02072	02	JUMIGNY	02396	02
BERRY-AU-BAC	02073	02	JUVINCOURT-ET-DAMARY	02399	02
BERTRICOURT	02076	02	LA VILLE-AU-BOIS-LES-PONTAVERT	02803	02
BLANZY-LES-FISMES	02091	02	LESGES	02421	02
BOUFFIGNEREUX	02104	02	LHUYS	02427	02
BOURG-ET-COMIN	02106	02	LIME	02432	02
BRAINE	02110	02	LONGUEVAL-BARBONVAL	02439	02
BRAYE-EN-LAONNOIS	02115	02	LOUPEIGNE	02442	02
BRENELLE	02120	02	MAIZY	02453	02
BRUYS	02129	02	MAREUIL-EN-DOLE	02462	02
CELLES-SUR-AISNE	02148	02	MENNEVILLE	02475	02
CERSEUIL	02152	02	MERVAL	02479	02
CHASSEMY	02167	02	MEURIVAL	02482	02
CHAUDARDES	02171	02	MONT-NOTRE-DAME	02520	02
CHAVONNE	02176	02	MONT-SAINT-MARTIN	02523	02
CHERY-CHARTREUVE	02179	02	MOULINS	02530	02
CIRY-SALOGNE	02195	02	MOUSSY-VERNEUIL	02531	02
CONCEVREUX	02208	02	MUSCOURT	02534	02
CONDE-SUR-AISNE	02210	02	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	02541	02
CONDE-SUR-SUIPPE	02211	02	OEUILLY	02565	02
CORBENY	02215	02	ORAINVILLE	02572	02
COULONGES-COHAN	02220	02	OSTEL	02577	02
COURCELLES-SUR-VESLES	02224	02	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	02578	02
COUVRELLES	02230	02	PAARS	02581	02
CRAONNE	02234	02	PAISSY	02582	02
CRAONNELLE	02235	02	PARGNAN	02588	02
CUIRY-HOUSSE	02249	02	PERLES	02597	02
CUIRY-LES-CHAUDARDES	02250	02	PIGNICOURT	02601	02
CUISSY-ET-GENY	02252	02	PONT-ARCY	02612	02
CYS-LA-COMMUNE	02255	02	PONTAVERT	02613	02

Commune	INSEE	DPT	Commune	INSEE	DPT
PRESLES-ET-BOVES	02620	02	AUMENANCOURT	51025	51
PROUVAIS	02626	02	BACONNES	51031	51
PROVISEUX-ET-PLESNOY	02627	02	BASLIEUX-LES-FISMES	51037	51
SANCY-LES-CHEMINOTS	02698	02	BAZANCOURT	51043	51
SERVAL	02715	02	BEAUMONT-SUR-VESLE	51044	51
SOUPIR	02730	02	BEINE-NAUROY	51046	51
TANNIERES	02735	02	BERMERICOURT	51051	51
VAILLY-SUR-AISNE	02758	02	BERRU	51052	51
VARISCOURT	02761	02	BETHENVILLE	51054	51
VASSENY	02763	02	BETHENY	51055	51
VASSOGNE	02764	02	BEZANNES	51058	51
VAUXCERE	02771	02	BLIGNY	51069	51
QUINCY-SOUS-LE-MONT	02633	02	BOUILLY	51072	51
REVILLON	02646	02	BOULEUSE	51073	51
ROUCY	02656	02	BOULT-SUR-SUIPPE	51074	51
SAINT-MARD	02682	02	BOURGOGNE	51075	51
SAINT-THIBAUT	02695	02	BOUVANCOURT	51077	51
SAINT-THOMAS	02696	02	BOUY	51078	51
VAUXTIN	02773	02	BRANSCOURT	51081	51
VENDRESSE-BEAULNE	02778	02	BREUIL	51086	51
VIEL-ARCY	02797	02	BRIMONT	51088	51
VILLERS-EN-PRAYERES	02811	02	BROUILLET	51089	51
VILLE-SAVOYE	02817	02	BUSSY-LE-CHATEAU	51097	51
ASFELD	08024	08	CAUREL	51101	51
AUSSONCE	08032	08	CAUROY-LES-HERMONVILLE	51102	51
AVAUX	08039	08	CERNAY-LES-REIMS	51105	51
BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08	CHALONS-SUR-VESLE	51109	51
CAUROY	08092	08	CHAMBRECY	51111	51
HAUVINE	08220	08	CHAMERY	51112	51
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	08320	08	CHAMPFLEURY	51115	51
MENIL-LEPINOIS	08287	08	CHAMPIGNY	51118	51
SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	51120	51
SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08	CHAUMUZY	51140	51
SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08	CHENAY	51145	51
VIEUX-LES-ASFELD	08473	08	CHIGNY-LES-ROSES	51152	51
ARCIS-LE-PONSART	51014	51	CORMICY	51171	51
AUBERIVE	51019	51	CORMONTREUIL	51172	51
AUBILLY	51020	51	COULOMMES-LA-MONTAGNE	51177	51

Commune	INSEE	DPT	Commune	INSEE	DPT
COURCELLES-SAPICOURT	51181	51	MONTBRE	51375	51
COURCY	51183	51	MONTIGNY-SUR-VESLE	51379	51
COURLANDON	51187	51	MONT-SUR-COURVILLE	51382	51
COURMAS	51188	51	MOURMELON-LE-GRAND	51388	51
COURTAGNON	51190	51	MOURMELON-LE-PETIT	51389	51
COURTISOLS	51193	51	MUIZON	51391	51
COURVILLE	51194	51	NANTEUIL-LA-FORET	51393	51
CRUGNY	51198	51	NOGENT-L'ABBESSE	51403	51
CUPERLY	51203	51	ORMES	51418	51
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	51205	51	PARGNY-LES-REIMS	51422	51
DONTRIEN	51216	51	PEVY	51429	51
ECUEIL	51225	51	POILLY	51437	51
EPOYE	51232	51	POIX	51438	51
FAVEROLLES-ET-COEMY	51245	51	POMACLE	51439	51
FISMES	51250	51	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	51440	51
FRESNES-LES-REIMS	51261	51	POUILLON	51444	51
GERMIGNY	51267	51	POURCY	51445	51
GUEUX	51282	51	PROSNES	51447	51
HERMONVILLE	51291	51	PROUILLY	51448	51
HEUTREGIVILLE	51293	51	PRUNAY	51449	51
HOURGES	51294	51	PUISIEULX	51450	51
ISLES-SUR-SUIPPE	51299	51	REIMS	51454	51
JANVRY	51305	51	RILLY-LA-MONTAGNE	51461	51
JONCHERY-SUR-SUIPPE	51307	51	ROMAIN	51464	51
JONCHERY-SUR-VESLE	51308	51	ROMIGNY	51466	51
JOUY-LES-REIMS	51310	51	ROSNAY	51468	51
LA CHEPPE	51147	51	SACY	51471	51
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	51197	51	SAINT-BRICE-COURCELLES	51474	51
LAGERY	51314	51	SAINTE-MARIE-A-PY	51501	51
LAVANNES	51318	51	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	51476	51
L'EPINE	51231	51	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	51477	51
LES MESNEUX	51365	51	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	51479	51
LES PETITES-LOGES	51428	51	SAINT-GILLES	51484	51
LHERY	51321	51	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	51485	51
LIVRY-LOUVERCY	51326	51	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	51486	51
LOIVRE	51329	51	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	51487	51
LUDES	51333	51	SAINT-IMOGES	51488	51
MAGNEUX	51337	51	SAINT-LEONARD	51493	51
MAILLY-CHAMPAGNE	51338	51	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	51503	51
MARFAUX	51348	51	SAINT-MASMES	51505	51
MERFY	51362	51	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	51515	51
MERY-PREMECY	51364	51	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	51517	51

Commune	INSEE	DPT	Commune	INSEE	DPT
SAINT-THIERRY	51518	51	TRIGNY	51582	51
SARCY	51523	51	TROIS-PUITS	51584	51
SAVIGNY-SUR-ARDRES	51527	51	UNCHAIR	51586	51
SELLES	51529	51	VADENAY	51587	51
SEPT-SAULX	51530	51	VAL-DE-VESLE	51571	51
SERMIERS	51532	51	VANDEUIL	51591	51
SERZY-ET-PRIN	51534	51	VAUDESINCOURT	51600	51
SILLERY	51536	51	VENTELAY	51604	51
SOMMEPY-TAHURE	51544	51	VERZENAY	51613	51
SOMME-SUIPPE	51546	51	VERZY	51614	51
SOMME-VESLE	51548	51	VILLE-DOMMANGE	51622	51
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	51553	51	VILLE-EN-TARDENOIS	51624	51
SUIPPES	51559	51	VILLERS-ALLERAND	51629	51
TAISSY	51562	51	VILLERS-AUX-NOEUDS	51631	51
THIL	51568	51	VILLERS-FRANQUEUX	51633	51
THILLOIS	51569	51	VILLERS-MARMERY	51636	51
TILLOY-ET-BELLAY	51572	51	VRIGNY	51657	51
TINQUEUX	51573	51	WARMERIVILLE	51660	51
TRAMERY	51577	51	WITRY-LES-REIMS	51662	51
TRESLON	51581	51			

Annexe 3 : Espèces exotiques envahissantes végétales des régions Champagne-Ardenne et Picardie

Sources : conservatoires botaniques nationaux (Bailleul et Bassin Parisien)

Espèces invasives avérées

Ailanthé glutineux (*Ailanthus altissima*)
 Ambrosie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
 Azolle fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
 Groupe des Aster américains : lancéolé (*Aster lanceolatus*), de virginie (*novi-belgii*), de la Nouvelle-Angleterre (*novi-angliae*), à feuilles de Saule (x *salignus*)
 Balsamine géante (*Impatiens glandulifera*)
 Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle)
 Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
 Buddléa ou Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
 Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*)
 Campylopus introflexus (Hedw.) Brid. (BRYOPHYTE) A Naturalisé Océanie
 Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)
 Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
 Erable frêne (*Acer negundo*)
 Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
 Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
 Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
 Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 Sénéçon du Cap (*senecio inaequidens*)
 Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
 Spartine anglaise (*Spartina townsendii*)

Espèces exotiques envahissantes potentielles

Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 Elodée dense (*Egeria densa*)
 Glycérie striée (*Glyceria striata*)
 Impatience de Balfour (*Impatiens balfouri*)
 Jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
 Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
 Renouée de bohème (*Reynoutria x bohémica*)
 Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*)
 Sumac hérissé (*Rhus typhina*)
 Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)
 Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)



